

**Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention du diplôme de  
Master**

**Spécialité : Audit et contrôle de gestion**

**THEME :**

**Etude comparative sur la TVA entre le  
système fiscal algérien et le système fiscal  
français**

**CAS : Entreprise de travaux publics**

**Présenté par :**

Mme Khelifi Rim

Mme Bouzidi Amina

**Encadré par :**

Mr Khomri Redha

**Maitre Conférences Classe A**

**Année universitaire**

**2024-2025**



**Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention du diplôme de  
Master**

**Spécialité : Audit et contrôle de gestion**

**THEME :**

**Etude comparative sur la TVA entre le  
système fiscal algérien et le système fiscal  
français**

**CAS : Entreprise de travaux publics**

**Présenté par :**

Mme Khelifi Rim

Mme Bouzidi Amina

**Encadré par :**

Mr Khomri Redha

Maitre Conférences Classe A

**Année universitaire**

**2024-2025**

## **SOMMAIRE :**

|                                                                                                                                          |             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>Sommaire :</b> .....                                                                                                                  | <b>I</b>    |
| <b>Dédicaces</b> .....                                                                                                                   | <b>II</b>   |
| <b>Remerciements</b> .....                                                                                                               | <b>IV</b>   |
| <b>Liste des schémas</b> .....                                                                                                           | <b>V</b>    |
| <b>Liste des figures</b> .....                                                                                                           | <b>VI</b>   |
| <b>Liste des tableaux</b> .....                                                                                                          | <b>VII</b>  |
| <b>Liste des abréviations</b> .....                                                                                                      | <b>VIII</b> |
| <b>Liste des annexes</b> .....                                                                                                           | <b>IX</b>   |
| <b>Résumé :</b> .....                                                                                                                    | <b>X</b>    |
| <b>Introduction générale</b> .....                                                                                                       | <b>I</b>    |
| <b>CHAPITRE I : Cadre conceptuel et juridique de la TVA : Fondements théoriques dans les systèmes fiscaux algérien et français</b> ..... | <b>1</b>    |
| <b>Section 01 : La TVA dans le système fiscale algérien.</b> .....                                                                       | <b>7</b>    |
| <b>Section 02 : La TVA dans le système fiscale français.</b> .....                                                                       | <b>33</b>   |
| <b>Section 03 : Comparaison des dispositifs de TVA en Algérie et en France</b> .....                                                     | <b>52</b>   |
| <b>CHAPITRE II : étude de cas analyse comparative des mécanismes d’application de la TVA entre l’Algérie et la France</b> .....          | <b>5</b>    |
| <b>Section 01 : Présentation de l’organisme d’accueil et l’entreprise étudiée</b> .....                                                  | <b>63</b>   |
| <b>Section 02 : calcul de TVA dans les deux régimes</b> .....                                                                            | <b>67</b>   |
| <b>Section 03 : la comparaison entre le calcul de la TVA dans le régime algérien et le régime français</b> .....                         | <b>78</b>   |
| <b>Conclusion générale</b> .....                                                                                                         | <b>82</b>   |
| <b>La bibliographie</b> .....                                                                                                            | <b>85</b>   |
| <b>Les annexes</b> .....                                                                                                                 | <b>86</b>   |

## DEDICACES

*Je tiens tout d'abord à exprimer ma reconnaissance envers Dieu le miséricordieux, pour m'avoir accordé le courage et la volonté pour mener ce travail et atteindre aujourd'hui ce stade. Ce mémoire va au-delà des efforts de l'année écoulée, représentant mon engagement continu, tout au long du parcours éducatif. Malgré les difficultés, mais le soutien inestimable de mes proches a été indispensable. Et pour cela, je souhaite leur dédire cet humble travail : À mon majestueux, brave et très cher papa, pour son soutien dans chaque pas, pour son aide dans chaque travail et son dévouement. À ma géniale, affectueuse et sacrée maman, pour ses conseils, son appui et son amour, aucune dédicace ne pourrait être suffisante pour décrire ma gratitude envers eux. Que ce travail soit témoin de vos sacrifices et efforts. À ma grande sœur « **Meriem** » et mon adorable petit frère « **Iyad** », qui n'ont pas cessé de m'épauler dans chaque étape. À mon ami fidèle « **Oumaima** », qui a partagé avec moi les moments de joie et de difficulté. À « **Rim** », mon amie et mon binôme, pour sa contribution, aide et bienveillance tout au long de notre parcours dans cette école. Enfin, à tous ceux qui souhaitent se détendre à travers la lecture de ce mémoire, je vous dédie cette contribution que j'espère avoir rédigée dans un but bénéfique et non seulement pratique.*

**Amina**

## Dédicaces

*Avant toute chose, je rends grâce à Dieu, le Miséricordieux, pour m'avoir accordé la force, le courage et la persévérance nécessaires à l'accomplissement de ce travail. Ce mémoire ne reflète pas seulement les efforts de l'année écoulée, mais incarne un engagement profond qui s'est construit tout au long de mon parcours éducatif. Malgré les épreuves rencontrées, le soutien inestimable de mes proches a été essentiel. C'est donc avec une immense gratitude que je leur dédie ce travail :*

*À mon père, « **Abdelhafid** », pour ses sacrifices silencieux, son amour indéfectible, ses encouragements constants et les valeurs qu'il m'a transmises. Merci du fond du cœur. Je t'aime profondément. À ma grand-mère, pour son amour inconditionnel, sa sagesse discrète et son soutien de tous les instants. À la mémoire de ma chère mère et de mon grand-père, dont la tendresse, les sacrifices et les principes continuent de guider mes pas. Que ce travail soit un modeste hommage à leur souvenir. À mes sœurs, « **Amina** » et « **Fatima** », pour leur affection, leur complicité et leur présence réconfortante à chaque étape. À mes tantes, « **Heneya** » et « **Linda** », pour leur tendresse, leur bienveillance et leur soutien constant. Votre amour m'a toujours porté et inspiré. À mes frères, « **Yacine** » et « **Amine** », ainsi qu'à ma sœur « **Iline** », pour leur énergie, leur complicité et les moments partagés avec joie. À mes amis sincères, pour leur fidélité, leur écoute et leur partage tout au long de cette aventure. À mon amie et binôme « **Amina** », pour son aide précieuse, son engagement et son indéfectible soutien durant notre parcours commun. Enfin, à toutes celles et ceux qui prendront le temps de lire ces pages, je dédie humblement ce travail, en espérant qu'il puisse apporter réflexion, inspiration ou simplement un moment de lecture agréable et enrichissant.*

**Rim**

## REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier avant tout, Dieu, le tout-puissant, pour nous avoir donné santé, force et courage pour mener à bien ce travail de recherche. Ce mémoire est le résultat de travail, de réflexion et de recherche, mais il n'aurait pas pu être réalisé sans l'aide et le soutien de plusieurs personnes, que nous voudrions remercier. C'est avec honneur que nous remercions notre encadrant de mémoire de fin d'études, **Dr KHOMRI Redha**, pour avoir accepté de guider notre travail, sa qualité d'accompagnement, sa disponibilité et son esprit critique, nous ont aidés à progresser et bien réaliser ce travail.

Nous tenons particulièrement à exprimer notre gratitude pour le commissaire aux comptes **Mr BELFEGROUN Karim**, pour son soutien tout au long de la recherche, ses orientations et ses précieux conseils ont été d'une aide essentielle. Nos remerciements vont aussi à tout le personnel du bureau de commissariat au compte, pour leur accueil, compréhension et disponibilité.

Également à tous les responsables, enseignants et administrateurs de **l'école supérieure de gestion et économie numérique**. Nos vifs et sincères remerciements sont adressés aux membres du jury qui ont accepté d'évaluer ce travail.

En conclusion, nous tenons à remercier chaleureusement toutes les personnes qui ont contribué directement ou indirectement, à la réalisation de notre étude.

## **LISTE DES SCHEMAS**

|                                                  |           |
|--------------------------------------------------|-----------|
| <b>Schéma 1 : L'organigramme du cabinet.....</b> | <b>65</b> |
|--------------------------------------------------|-----------|

## LISTE DES FIGURES

|                                                                 |    |
|-----------------------------------------------------------------|----|
| Figure 1 :tableau de CA imposable et TVA collecter G50.....     | 70 |
| Figure 2: état fournisseur du mois d'avril .....                | 70 |
| Figure 3: tableau de précompte et TVA/achat de G50 .....        | 71 |
| Figure 4: la page de G50 relative aux TVA.....                  | 71 |
| Figure 5: tableau des opérations réalisées en HT dans CA3 ..... | 75 |
| Figure 6: tableau de décompte de la TVA à payer dans CA3 .....  | 76 |
| Figure 7: tableau de TVA déductible dans CA3.....               | 76 |
| Figure 8: tableau de la TVA due ou crédit de TVA dans CA3.....  | 76 |

## LISTE DES TABLEAUX

|                                                                                   |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----|
| Tableau 1: écriture comptable de TVA/ achats .....                                | 27 |
| Tableau 2: écriture comptable de la TVA/ventes .....                              | 28 |
| Tableau 3: les types d'assujettis en France .....                                 | 35 |
| Tableau 4: écriture comptable pour la TVA à payer .....                           | 48 |
| Tableau 5: écriture comptable pour un crédit de TVA à reporter .....              | 48 |
| Tableau 6: les exonérations de TVA entre le système algérien et français .....    | 54 |
| Tableau 7: La différence entre le système de la franchise de TVA.....             | 57 |
| Tableau 8: La différence entre la déclaration et le paiement de TVA.....          | 58 |
| Tableau 9: La différence entre le remboursement de TVA.....                       | 59 |
| Tableau 10: les encaissements réalisés par l'entreprise (X) en 2024 .....         | 67 |
| Tableau 11: les récapitulatifs des G50 de l'entreprise (X) en 2024.....           | 68 |
| Tableau 12: le récapitulatif G50 du mois d'avril.....                             | 69 |
| Tableau 13 : les encaissements réalisés en 2024 par l'entreprise (X) en EUR ..... | 73 |
| Tableau 14: les récapitulatifs des CA3 de l'entreprise (X) en 2024 .....          | 74 |
| Tableau 15: le récapitulatif de CA3 du mois d'avril .....                         | 75 |
| Tableau 16: écriture comptable de crédit de TVA pour le mois d'avril .....        | 77 |

## LISTE DES ABREVIATIONS

|              |                                                               |
|--------------|---------------------------------------------------------------|
| <b>CTCA</b>  | <b>Code des taxes sur chiffre d’Affaire</b>                   |
| <b>CGI</b>   | <b>Code Général des Impôts</b>                                |
| <b>TVA</b>   | <b>Taxe sur La Valeur Ajoutée</b>                             |
| <b>VA</b>    | <b>Valeur Ajoutée</b>                                         |
| <b>CA</b>    | <b>Chiffre d’Affaire</b>                                      |
| <b>SARL</b>  | <b>Société à Responsabilité limite</b>                        |
| <b>EURL</b>  | <b>L’entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée</b>   |
| <b>ETP</b>   | <b>Entreprise travaux publique</b>                            |
| <b>ETB</b>   | <b>Entreprise travaux bâtiment</b>                            |
| <b>HT</b>    | <b>Hors Taxe</b>                                              |
| <b>TTC</b>   | <b>Toutes Taxes Comprises</b>                                 |
| <b>NIF</b>   | <b>Numéro D’Identification Fiscale</b>                        |
| <b>RC</b>    | <b>Registre de Commerce</b>                                   |
| <b>DGI</b>   | <b>Direction Générale des Impôts</b>                          |
| <b>DGE</b>   | <b>Direction des grands entreprises</b>                       |
| <b>CDI</b>   | <b>Centre des Impôts</b>                                      |
| <b>CID</b>   | <b>Code des impôts directs</b>                                |
| <b>OCDE</b>  | <b>L’organisation de Coopération et de Développement</b>      |
| <b>ANAD</b>  | <b>Agence Nationale Anti-Dopage</b>                           |
| <b>LASM</b>  | <b>Livraison à soi-même</b>                                   |
| <b>SIE</b>   | <b>Service des Impôts des entreprises</b>                     |
| <b>TUGP</b>  | <b>Taxe unique globale à la production</b>                    |
| <b>DIW</b>   | <b>Direction d’impôts de wilaya</b>                           |
| <b>IBS</b>   | <b>Impôt sur bénéfice</b>                                     |
| <b>IRG</b>   | <b>Impôt sur revenus globale</b>                              |
| <b>EDI</b>   | <b>Échange des Données Informatisées</b>                      |
| <b>TCA</b>   | <b>Taxe sur le Chiffre d’Affaires</b>                         |
| <b>GPL</b>   | <b>Gaz de Pétrole Liquéfié</b>                                |
| <b>TUGPS</b> | <b>Taxe Unique sur les Gains de Production et de Services</b> |
| <b>BUPRO</b> | <b>Bénéfice Unique des Professions</b>                        |
| <b>EFI</b>   | <b>Echange des Formulaires Informatisées</b>                  |

## LISTE DES ANNEXES

|                                                         |            |
|---------------------------------------------------------|------------|
| <b>Annexe 1:G50.....</b>                                | <b>88</b>  |
| <b>Annexe 2: L'état fournisseurs .....</b>              | <b>90</b>  |
| <b>Annexe 3: demande de remboursement .....</b>         | <b>91</b>  |
| <b>Annexe 4: formulaire n°3514.....</b>                 | <b>97</b>  |
| <b>Annexe 5: formulaire n°3517 .....</b>                | <b>99</b>  |
| <b>Annexe 6: formulaire 3310 CA3.....</b>               | <b>105</b> |
| <b>Annexe 7: demande de remboursement .....</b>         | <b>109</b> |
| <b>Annexe 8: la situation de travaux.....</b>           | <b>112</b> |
| <b>Annexe 9: déclaration CA 3 de mois d'avril .....</b> | <b>113</b> |

## **RESUME :**

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) constitue l'un des principaux leviers de mobilisation des ressources fiscales dans la majorité des systèmes fiscaux modernes. Ce mémoire propose une étude comparative entre le système de TVA en Algérie et celui de la France, dans le but d'analyser les similitudes, les différences et les performances respectives de ces deux modèles. Dans un premier temps, le travail présente les fondements théoriques de la TVA, en mettant en évidence sa définition, ses caractéristiques essentielles et son rôle économique. Il s'intéresse ensuite au cadre institutionnel et réglementaire encadrant la TVA dans les deux pays, le mémoire retrace l'évolution historique de la TVA, ensuite le fonctionnement de la TVA est examiné à travers l'analyse du champ d'application, des règles d'assiette, des taux en vigueur, du mécanisme de déduction, des modalités de déclaration et de paiement, ainsi que des sanctions fiscales applicables.

Dans un second temps, le mémoire présente une étude de cas pratique portant sur le calcul de la TVA selon les deux systèmes fiscaux, appliquée à une entreprise de travaux publics. Cette démarche vise à illustrer concrètement les mécanismes de calcul de la taxe et à mieux appréhender les différences entre les deux systèmes, à travers des données chiffrées et une mise en situation réaliste.

Cette étude comparative vise ainsi à identifier les leviers d'amélioration du système algérien en s'appuyant sur l'expérience française.

**Mots clés :** TVA, le système fiscal algérien, le système fiscal français, étude comparative.

## **Abstract:**

Value Added Tax (VAT) represents one of the main tools for mobilizing fiscal resources in most modern tax systems. This thesis offers a comparative study between the VAT system in Algeria and that of France, with the aim of analyzing the similarities, differences, and respective performances of these two models.

In the first part, the study presents the theoretical foundations of VAT, highlighting its definition, key characteristics, and economic role. It then examines the institutional and regulatory framework governing VAT in both countries. The thesis traces the historical evolution of VAT and analyzes its functioning through the scope of application, assessment rules, applicable rates, deduction mechanisms, declaration and payment procedures, as well as applicable tax penalties.

In the second part, the thesis presents a practical case study on VAT calculation under both tax systems, applied to a public works company. This approach aims to concretely illustrate the tax calculation mechanisms and to better understand the differences between the two systems through numerical data and a realistic scenario.

This comparative study ultimately seeks to identify areas for improvement in the Algerian system by drawing on the French experience.

**Keywords:** VAT, the Algerian tax system, the French tax system, Comparative study.

# **INTRODUCTION GENERALE**

### Introduction générale :

Au fil des années, la fiscalité existe et est utilisée dès les premières formes organisées de sociétés humaines, bien avant la naissance des États modernes. À l'origine, elle prenait la forme de tributs, de corvées ou de prélèvements en nature exigés par les chefs, rois ou empires pour financer les guerres, construire des infrastructures ou maintenir leur pouvoir. Mais aujourd'hui, elle représente l'ensemble des règles, lois et mécanismes qui gouvernent la collecte des impôts et des taxes au sein d'un État. Elle représente un outil clé pour le financement des services publics comme l'éducation, la santé, les infrastructures et même la sécurité. Par le biais de la fiscalité, l'État assure également une redistribution des richesses et peut orienter les comportements économiques, par exemple en encourageant l'investissement ou en protégeant l'environnement à travers des incitations ou des pénalités fiscales.

Comme la fiscalité, ce sont les règles qui régissent la perception des impôts et des taxes. Le système fiscal, c'est l'outil qui organise la fiscalité dans un pays donné. Il comprend la structure des impôts (directs ou indirects), les modalités de recouvrement, les organismes fiscaux, ainsi que les stratégies de contrôle et les sanctions. Un système fiscal de qualité doit être équitable, simple, efficace et transparent. Il doit permettre de mobiliser des ressources suffisantes pour l'État tout en garantissant une certaine justice fiscale entre les citoyens et les entreprises.

Donc ce dernier occupe une place centrale dans l'organisation économique et sociale de tout État. Dans ce cadre, la fiscalité indirecte, et plus particulièrement la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), constitue un levier essentiel et l'impôt le plus connu dans tous les systèmes fiscaux à travers le monde.

La TVA, en tant qu'impôt indirect sur la consommation, contrairement aux impôts directs, n'est pas directement prise en charge par les entreprises, mais plutôt transférée au consommateur final .et elle est collectée par les entreprises tout au long de la chaîne de valeur.

Cet impôt est aujourd'hui adopté par de nombreux pays, chacun l'adoptant selon ses spécificités économiques, juridiques et administratives. Son mécanisme, sa mise en œuvre, ses taux et ses modalités de contrôle, varient d'un système fiscal à l'autre, reflétant à la fois les choix politiques et les capacités institutionnelles propres à chaque pays.

Cette divergence d'application de la TVA dans chaque pays, c'est l'objectif principal qui nous amène à faire cette étude comparative sur la TVA entre le système fiscal algérien et celui de la France.

## Introduction générale

---

En plus de notre objectif principal, plusieurs facteurs, tant subjectifs qu'objectifs, motivent le choix de faire cette étude.

Sur le plan subjectif, d'abord, en tant qu'étudiantes en audit et contrôle de gestion, cette comparaison nous offre une base pour maîtriser l'audit fiscal concernant la TVA en particulier à partir de l'analyse de son fonctionnement, et d'autre côté maîtriser l'audit fiscal en général à travers l'aperçu qu'on voit sur les systèmes fiscaux autour de toute notre étude. La recherche sur la TVA entre deux systèmes fiscaux nous donne une opportunité pour poursuivre nos études ou avoir une carrière en fiscalité internationale. Enfin, le diplôme en audit et contrôle de gestion nous ouvre la voie à des postes liés à la comptabilité, que ce soit au sein d'entreprises ou dans des cabinets spécialisés. Dans ces environnements, la TVA intervient fréquemment dans les tâches quotidiennes. Il est donc essentiel d'en comprendre en profondeur le fonctionnement afin de maîtriser efficacement les missions professionnelles qui nous seront confiées.

Sur le plan objectif, d'abord, ce sujet a une importance cruciale pour tous les éléments qui composent le circuit économique qui cherchent à bien comprendre comment fonctionne la TVA et circule entre eux, que ce soit pour l'Algérie ou la France. Ensuite, l'importance de voir la différence qui existe sur la TVA entre l'Algérie et la France en tant que cet impôt est inspiré du système français. De plus, cette recherche permet de voir l'efficacité et les limites des politiques fiscales concernant la TVA dans un pays développé et un pays en cours de développement. Étudier ce thème va nous permettre d'apporter des propositions et des améliorations qui font faire pour chaque système fiscal concernant la TVA. Enfin, cette étude renforce les compétences de comparaison et d'analyse indispensables pour un futur auditeur ou contrôleur de gestion.

Les limites de cette étude sont de deux ordres : temporelles et spatiales. Sur le plan temporel, l'analyse se concentre principalement sur les deux années 2024 et 2025, afin de refléter les données et les dispositions fiscales les plus récentes. Sur le plan spatial, l'étude se limite à une comparaison entre deux pays, à savoir l'Algérie et la France, en se focalisant sur leurs systèmes de TVA.

Les principales difficultés rencontrées dans le cadre de cette étude sont multiples. Tout d'abord, le manque de transparence et l'incomplétude des données fiscales disponibles en Algérie ont constitué un obstacle majeur à l'obtention d'informations fiables et actualisées. De plus, la rareté des ouvrages spécialisés sur la fiscalité algérienne, en particulier sur la TVA, a limité les sources documentaires accessibles. L'analyse du Code général des impôts (CGI) français a

également posé certaines difficultés en raison de sa complexité technique et de la densité de son contenu. À cela s'ajoute un manque global de sources d'information directement consacrées à une approche comparative entre les deux systèmes. Enfin, une confusion terminologique a pu apparaître, en raison des différences de vocabulaire fiscal entre l'Algérie et la France, rendant l'interprétation et la mise en parallèle des concepts parfois délicates.

La problématique centrale de cette recherche est centrée sur la comparaison de la TVA entre le système fiscal algérien et le système fiscal français. On pourrait formuler cette problématique comme suit : « **Quelles sont les principales différences entre les systèmes fiscaux algérien et français en matière de TVA ?** ».

Pour traiter cette problématique, il est fondamental de répondre à certaines questions secondaires :

1. **Quel système fiscal présente le plus de complexité en matière de TVA entre l'Algérie et la France ?**
2. **Les règles de TVA sont-elles similaires ou diffèrent-elles entre le système fiscal algérien et le système fiscal français ?**
3. **Les taux de TVA en Algérie et en France sont-ils similaires ou présentent-ils des différences ?**
4. **Dans quels systèmes fiscaux les entreprises de travaux publics bénéficient-elle de plus de facilités fiscales liées à la TVA ?**

Pour examiner ces questions, deux hypothèses de recherche sont imposées :

**Hypothèse 01 :** Le système fiscal français est plus complexe que le système algérien en matière de TVA.

**Hypothèse 02 :** Les règles de TVA sont les mêmes entre les deux systèmes fiscaux.

**Hypothèse 03 :** Les taux de TVA en Algérie sont similaires à ceux en France.

**Hypothèse 04 :** Les entreprises de travaux publics en Algérie bénéficient de plus de facilités fiscales liées à la TVA que celles en France.

Sur le plan méthodologique, notre démarche repose sur une méthode à la fois descriptive, analytique et comparative.

La méthode descriptive nous permet de présenter les fondements théoriques de la TVA ainsi que d'étudier et d'analyser les documents relatifs aux systèmes fiscaux algérien et français.

Cette étape s'appuie sur la consultation de sources variées, telles que des ouvrages spécialisés, des articles scientifiques, des thèses de doctorat, ainsi que des textes juridiques comme le CTCA en Algérie et le CGI en France ainsi que des sites web. Par ailleurs, cette approche descriptive est également utilisée pour présenter le bureau de commissariat aux comptes dans lequel le stage a été effectué, ainsi que l'entreprise étudiée dans le cadre pratique du mémoire.

La méthode analytique a été utilisée pour l'examen approfondi des documents d'une entreprise algérienne soumise à la TVA dans le contexte du système fiscal algérien. Par la suite, cette même entreprise est étudiée comme si elle était soumise à la TVA selon les règles du système fiscal français. Aussi, cette méthode analytique a guidé la structuration du mémoire en chapitres, sections et sous-sections, afin de permettre une comparaison rigoureuse et méthodique entre les deux régimes fiscaux.

Enfin, la méthode comparative a été mobilisée à deux niveaux dans ce travail. D'une part, dans le chapitre théorique, elle nous a permis de réaliser une synthèse des similarités et des différences majeures entre les systèmes de TVA en Algérie et en France, en nous appuyant sur les cadres juridiques, les principes fondamentaux et les mécanismes d'application. D'autre part, cette approche a également été appliquée dans le chapitre pratique, à travers l'analyse de documents de l'entreprise étudiée, dans le but de mettre en évidence les écarts concrets observés entre les deux régimes et d'en tirer des conclusions pertinentes.

Le mémoire est organisé en deux chapitres :

Le premier chapitre intitulé « Cadre conceptuel et juridique de la TVA : fondements théoriques dans les systèmes fiscaux algérien et français ». Ce chapitre se structure autour de trois sections principales :

- La TVA dans le système fiscal algérien : cette section présente en premier lieu la définition de la TVA et de la VA en général et, en deuxième lieu, les principes juridiques, économiques et administratifs encadrant la TVA en Algérie, en mettant l'accent sur ses caractéristiques et son mode de fonctionnement.
- La TVA dans le système fiscal français : elle examine l'organisation de la TVA en France, son cadre législatif, ses mécanismes d'application.
- Comparaison des dispositifs de TVA en Algérie et en France : cette dernière section propose une étude comparative des deux systèmes, en identifiant les similitudes et les différences.

## Introduction générale

---

Le deuxième chapitre, intitulé « Analyse comparative des mécanismes d'application de la TVA entre l'Algérie et la France ». Ce chapitre s'articule autour de trois sections principales, permettant d'illustrer les divergences et convergences en matière de calcul et de gestion de la TVA dans les contextes fiscaux algériens et français :

La première section est consacrée à la présentation de l'organisme d'accueil ainsi qu'à l'entreprise étudiée. Cette partie a pour objectif de contextualiser l'étude en décrivant comment s'organise le bureau de commissariat aux comptes ou notre stage a été effectué, ainsi que les caractéristiques de l'entreprise retenue, notamment son secteur d'activité, sa taille et son régime fiscal applicable.

La deuxième section développe la méthode de calcul de la TVA selon les deux systèmes fiscaux. Elle expose les différentes étapes du calcul, les taux applicables, les modalités de déduction et les obligations déclaratives en vigueur dans chaque pays.

Enfin, la troisième section procède à une comparaison des résultats obtenus, en mettant en évidence les écarts entre les montants de TVA calculés selon les deux systèmes, les implications pour la trésorerie de l'entreprise et les autres principales différences.

Enfin, nous concluons finalement avec une synthèse des résultats principaux que nous avons obtenus dans les différents chapitres de ce mémoire.

# **CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL ET JURIDIQUE DE LA TVA DANS LES SYSTEMES FISCAUX**

---

### Introduction

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA), considérée comme l'un des fondements du régime fiscal contemporain, joue un rôle crucial tant dans le financement des recettes publiques que dans l'impact qu'elle a sur l'économie. Introduite pour la première fois en France en 1954, elle est aujourd'hui adoptée par la plupart des pays à travers le monde. Elle repose sur l'idée d'une imposition indirecte sur la consommation, appliquée à chaque phase du processus économique, mais au final, c'est le consommateur final qui en assume le coût. Dans ce chapitre, on va explorer l'origine, le cadre législatif de la taxe sur la TVA ainsi que son mécanisme de fonctionnement par rapport à deux systèmes fiscaux : le système fiscal algérien et le système fiscal français.

Enfin, va voir les similitudes et les divergences entre les deux systèmes relatifs à la TVA.

### Section 01 : La TVA dans le système fiscale algérien.

La TVA constitue un élément crucial du système fiscal algérien. Cette initiative vise à moderniser le système fiscal et à renforcer les revenus de l'État, en se basant sur le concept de la valeur ajoutée générée à chaque phase de la production et de la distribution. Cette section retrace l'évolution de la TVA en Algérie, décrit les divers régimes d'imposition en vigueur, et fournit la définition de la TVA et de la valeur ajoutée. Elle décrit aussi le mécanisme de la TVA et les pénalités prévues en cas de non-conformité à ses règlements.

#### 1. Les régimes d'imposition en Algérie :<sup>1</sup>

Il existe trois régimes en Algérie déterminés selon le CA annuel :

##### 1.1.Le régime réel normal :

Les personnes soumises au régime réel normal qui ont un CA supérieur à 8 000 000DA, parmi leur déclaration : G50 mensuelle, le bilan, les comptes sociaux, TVA, IBS/IRG, G04/G11/ERA/ETAT104, les enregistrements comptables.

##### 1.2.Le régime simplifié / profession libérale :

Les personnes soumises au régime réel simplifié sont les personnes de profession libérale et qui ont un CA supérieur à 8 000 000DA, parmi leur déclaration : G50 trimestrielle, la déclaration des produits /charges, TVA, IRG, enregistrements comptables.

##### 1.3.Le régime forfaitaire :

Les personnes soumises au régime forfaitaire qui ont un CA inférieur à 8000000DA, parmi leur déclaration : G12, G12bis, exonérées de TVA.

Certaines activités, quel que soit le montant du CA, sont toujours soumises au régime réel normal : SARL/EURL, ETP/ETB, vente en gros...

#### 2. Concept de la valeur ajoutée (VA) et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

La taxe sur la valeur ajoutée est l'un des impôts indirects majeurs employés dans de nombreux systèmes fiscaux au niveau mondial. Elle repose sur un système de prélèvement à chaque étape de production et de distribution en fonction de la valeur ajoutée générée. Pour mieux comprendre le fonctionnement de cette taxe, il faut d'abord définir la TVA et la VA.

---

<sup>1</sup> Loi de de finance complémentaire 2022

### 2.1.Définition de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

Il existe plusieurs définitions pour la TVA, on va citer ces trois :

La TVA est un impôt indirect prélevé sur la consommation, ou plus précisément sur la dépense. En définitive, c'est le consommateur final qui en assume la charge. Il s'agit d'une taxe appliquée sur le chiffre d'affaires, c'est-à-dire sur l'ensemble des opérations réalisées par une entreprise, indépendamment de sa forme juridique. Toutefois, la TVA ne constitue pas une charge réelle pour l'entreprise, car celle-ci a la possibilité de la répercuter sur le destinataire de la facture.<sup>2</sup>

La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt indirect appliqué à la consommation, calculé sur le montant des ventes de biens et services. Elle est prélevée progressivement à chaque phase du processus de production et de distribution, tout en garantissant que les entreprises ne subissent pas de charge fiscale supplémentaire.<sup>3</sup>

La TVA est un impôt qui n'affecte pas la charge des entreprises, car elle est perçue à chaque phase du cycle économique, mais c'est en dernier ressort le consommateur final qui en supporte le coût. Elle est calculée sur la différence entre le montant des ventes réalisées et celui des achats professionnels engagés.<sup>4</sup>

### 2.2.Caractéristiques de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : <sup>5</sup>

- La TVA est un impôt indirect : bien que le consommateur final soit le redevable effectif, c'est l'entreprise qui doit la reverser au Trésor public, car elle intervient dans la production et la distribution des biens et services.
- La TVA est un impôt ad valorem : son montant est calculé proportionnellement à la valeur des produits, sans tenir compte de leurs caractéristiques physiques telles que le volume ou la quantité.
- La TVA fonctionne selon un mécanisme de paiements fractionnés : à chaque étape de la chaîne de distribution, elle s'applique uniquement à la valeur ajoutée apportée au produit. Ainsi, au terme du cycle, la charge fiscale totale correspond à la taxe calculée sur le prix de vente au consommateur final.

---

<sup>2</sup>DRAA MESSEOUA Redha / Zaid Hizia(2022), L'impact de la taxe sur la valeur ajoutée sur le budget de l'Etat en Algérie, Revue Algérienne de Finances Publiques, N° 02(2022), Vol 12, p de 237a 249.

<sup>3</sup> Colasse Bernard (2001), comptabilité générale, collection Repères, éditions la découverte, paris

<sup>4</sup> Philippe Delebecque(2020), fiscalité générale, collection Droit et Fiscalité, éditions Dalloz, paris

<sup>5</sup> DRAA MESSEOUA Redha / Zaid Hizia, op.cit P237

- La TVA repose sur un système de déduction : à chaque phase du circuit économique, le redevable doit calculer la taxe due sur ses ventes ou prestations, déduire la TVA déjà payée sur ses achats (taxe déductible), puis verser au Trésor la différence entre la TVA collectée et la TVA déductible.
- La TVA est un impôt neutre pour les entreprises : elle n'affecte pas leur résultat, car la charge fiscale est supportée uniquement par le consommateur final.
- Impôt sur la consommation : La TVA est conçue pour taxer la consommation finale. Bien qu'elle soit collectée à chaque étape de la chaîne de production et de distribution, la charge fiscale repose en fin de compte sur le consommateur final.<sup>6</sup>

### 2.3.Définition de la valeur ajoutée (VA) :

De même que la TVA, il existe plusieurs définitions, on cite ces trois :

Il s'agit de l'écart entre la valeur des biens et services que produit une entreprise et celle des biens et services qu'elle utilise pour les produire. Cette valeur permet à l'entreprise de rémunérer les différents acteurs qui participent à sa création, tels que le personnel, les organismes sociaux, l'État, les banques et les actionnaires.<sup>7</sup>

La valeur ajoutée (VA) est simplement la différence entre la valeur de la production au sens comptable et la valeur des consommations intermédiaires.<sup>8</sup>

La valeur ajoutée est définie comme l'ensemble du revenu généré chaque année par l'activité productive. Elle est répartie entre la rémunération du travail (la masse salariale) et la rémunération du capital (l'excédent brut d'exploitation), la somme des deux constituant la valeur ajoutée.<sup>9</sup>

### 3. L'historique de la TVA en Algérie :<sup>10</sup>

---

<sup>6</sup> Mohamed Mounir (2017), Fiscalité de l'entreprise : La taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu avec études de cas corrigées, Imprimerie Papeterie El Watanya, Marrakech, Maroc

<sup>7</sup> Françoise ferre, (2016), fiscalité des entreprises et des particuliers, Bréal, Rennes

<sup>8</sup> Jacques Généreux (2001), introduction à l'économie, Collection : Points Économie, Éditions du Seuil, troisième édition mise à jour, Paris

<sup>9</sup> Arnaud Sylvain, Gilbert Cette, Philippe Askenazy (2011) Collection Repères, La Découverte, Paris

<sup>10</sup> حيزية بن ساسي (2021)، الرسم على القيمة المضافة وأثره على ميزانية الدولة، أطروحة مقدمة لاستكمال نيل شهادة الدكتوراه الطور الثالث، كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة قاسمي ورباح ورقلة

En 1992, l'Algérie a instauré la TVA dans le contexte des réformes économiques et fiscales entreprises pour moderniser le régime fiscal national et l'harmoniser avec les normes internationales.

### **3.1.Modernisation du système fiscal algérien :**

Dans le cadre des réformes économiques faites par l'Algérie, celle-ci a décidé de mettre en œuvre une série de réformes fiscales, dont des réformes sur le code des taxes sur le chiffre d'affaires, par lesquelles les taxes cumulatives (TUGP, TUGPS) ont été remplacées par la TVA, compte tenu des critiques adressées à ce type de taxes en raison du grand nombre de taux et d'exonérations.

Suite à ces réformes, la redevance la création et le champ d'application de TVA a été défini dans la loi de finances de 1991. Elle est entrée en vigueur et crée ses taux, ses exonérations et son régime spécial par la loi de finances de 1992.

### **3.2.L'historique des taux :**

Depuis le début de sa mise en œuvre jusqu'aux années suivantes, les taux de TVA ont connu des variations en termes de nombre et de pourcentage.

#### **➤ Au début de l'application :**

- Le taux réduit spécial 7% : pour les opérations de ventes de fruits par exemple, les journaux.
- Le taux réduit 13% : pour l'opération de vente de propane, les viandes.
- Le taux normal est de 21% : pour les coiffeurs, les concerts.
- Le taux majoré de 40% : il a été appliqué jusqu'en 1995, il concerne les produits de luxe.

#### **➤ Les taux selon les réformes de la loi de finances de 2001 et 2015 :**

À partir de la loi de finances 2001 la TVA était limitée à deux taux : le taux réduit et le taux normal, et après plusieurs années les pourcentages des taux ont changé selon la loi de finances 2015.

- Le taux réduit par 7% puis augmenté à 9% : ils ont été appliqués pour les légumineuses, les opérations faites par les sociétés d'électricité et de gaz.
- Le taux normal 17% puis augmenter à 19% : ils ont été appliqués pour les activités hôtelières et touristiques.

### 4. Le fonctionnement de la TVA en Algérie :

Comme la TVA est un impôt important pour les revenus de l'État, il est nécessaire pour la maîtriser de bien comprendre son fonctionnement, de son champ d'application jusqu'à ses règles spécifiques.

#### 4.1. Le champ d'application de la TVA :

En Algérie, le champ d'application de la TVA englobe toutes les opérations économiques soumises à cette taxe conformément à la loi fiscale actuelle, ainsi que les personnes assujetties et les opérations exonérées.

##### 4.1.1. Les personnes assujetties :

- Le producteur :<sup>11</sup> c'est toute personne soit physique ou morale qui extrait ou produit les produits, les façonne ou les modifie en tant que fabricant ou entrepreneur dans le but de leur conférer leur forme finale ou la présentation commerciale pour être utilisées par les consommateurs.

Toutes les personnes physiques et morales qui remplacent le fabricant pour réaliser, soit dans ces usines, soit même en dehors de celles-ci, les actions liées à la production ou la présentation finale des produits, comme l'emballage, que ceux-ci soient vendus ou non sous la marque ou non de ceux qui réalisent ces opérations.

Toutes personnes physique ou morale qui exécutent les opérations citées ci-dessus pour le compte de tiers.

- Vente en gros, c'est toutes les livraisons d'objets qui, à cause de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas destinées à des utilisations simples. La livraison des biens effectuée à des prix identiques, réalisée en gros ou en détail. La livraison des produits prévus pour la revente, quelle que soit la quantité livrée.<sup>12</sup>
- Les filiales : une filiale est toute entreprise qui opère sous la supervision ou la gestion d'une société mère, ou lorsque cette dernière détient directement ou indirectement soit la majorité du capital, soit un pouvoir dominant lors des réunions d'associés ou d'actionnaires, soit elle remplit des rôles qui impliquent un pouvoir décisionnel tel que le droit de nommer la plupart des administrateurs.<sup>13</sup>

##### 4.1.2. Les opérations soumises à la TVA :

---

<sup>11</sup> Article 04 de CTCA 2025

<sup>12</sup> Article 05 de CTCA 2025

<sup>13</sup> Article 06 de CTCA 2025

On a deux types d'opérations soumises :

➤ **Les opérations obligatoirement imposables : <sup>14</sup>**

- Les ventes et les livraisons faites par les producteurs.
- Les travaux immobiliers.
- Les opérations d'importation.
- Les ventes faites par les commerçants-grossistes.
- Les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherches ainsi que toutes opérations autres que les ventes et les travaux immobiliers.
- Les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce par les personnes qui achètent ces biens pour la revente.
- Les opérations faites par des intermédiaires pour l'achat ou la vente d'immeuble ou de fonds de commerce.
- Les opérations de divisions des terrains pour la construction et les vendre par ses propriétaires.
- Les opérations de vente immobilière pour des propriétés résidentielles ou destinées à une utilisation professionnelle ou commerciale, de même que celles concernant la vente d'espaces à usage industriel.
- La vente d'objets d'occasion, à l'exception des outils, fabriqués entièrement ou partiellement en platine, or ou argent, de pierres précieuses naturelles, ainsi que d'œuvres d'art originales et objets anciens.
- Les opérations effectuées dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale.
- Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature organisés par toute personne.
- Les services concernant le téléphone et le télex fournis par les postes et télécommunications.
- Les opérations de vente réalisées par les grandes surfaces, les activités de commerce multiple et le commerce de détail.
- Les opérations réalisées par les banques et les sociétés d'assurance.
- Les opérations de ventes réalisées en ligne.

➤ **Les opérations imposables par option : <sup>15</sup>**

---

<sup>14</sup> Article 02 de CTCA 2025

<sup>15</sup> Article 03 de CTCA 2025

Les personnes physiques ou morales dont l'activité est en dehors du champ d'application de la taxe, à la base de leur déclaration, ont le droit de choisir d'être assujetties à la TVA si elles effectuent des ventes : à l'exportation, à des sociétés pétrolières, à d'autres assujettis à la taxe, ou à des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

Cette option peut être demandée toute période de l'année et doit être appliquée le premier jour du mois qui suit le mois de souscription et les intéressés doivent être obligatoirement soumis au régime du réel.

Puisque cette option prend fin le 31 décembre de la troisième année suivant son activation, elle doit être renouvelée par tacite reconduction sauf s'il y a dénonciation expresse formulée dans un délai de trois mois avant l'expiration de chaque période.

### 4.1.3. Les exonérations :<sup>16</sup>

Sont les opérations qui ne sont pas soumises à la TVA, on peut les classer en trois catégories :

#### ➤ Les services exonérés :

- Les opérations effectuées dans le cadre des services visant à structurer des restaurants pour offrir des repas gratuits ou à tarif réduit, destinés aux personnes dans le besoin et aux étudiants, sous réserve que l'usage de ces établissements n'entraîne aucun profit.
- Les opérations effectuées par la Banque d'Algérie, qui ont un lien direct avec son rôle d'émetteur de monnaie et ses missions spécifiques.
- Les dons pour le Croissant-Rouge algérien et à d'autres organisations ou œuvres humanitaires, lorsqu'elles sont prévues pour une distribution gratuite aux personnes démunies.
- Les dons pour les institutions et établissements publics.
- Les dons pour les biens acquis par le Croissant-Rouge algérien et les associations ou œuvres à caractère humanitaire.
- Les événements sportifs, culturels ou artistiques et, de façon plus générale, toutes les représentations prévues dans le contexte des mouvements nationaux.
- Sous réserve de la réciprocité : les opérations de prestations de télécommunications de l'eau, du gaz et de l'électricité, de location de locaux meublés ou non, ainsi que des services portant sur l'assurance, la maintenance et la réparation des véhicules, destinés

---

<sup>16</sup> Article 09 de CTCA 2025

à l'usage officiel des missions diplomatiques ou consulaires, organisations internationales.

- Sous réserve de la réciprocité : les frais liés aux cérémonies organisées par les représentations diplomatiques ou consulaires en Algérie lors de la célébration de leurs fêtes nationales.
- Les services et achats locaux réalisés par les organisations internationales, qui sont destinés ou utilisés à des objectifs humanitaires.
- Les contrats d'assurances de personnes tels que définis par la législation relative aux assurances.
- Les opérations de prêts bancaires accordés aux ménages pour l'acquisition ou la construction de logements individuels. Les mêmes dispositions sont appliquées sur les opérations de finance islamique.
- Les opérations de réassurance et de Retakaful.
- Les contrats d'assurances concernant les risques de catastrophes naturelles.
- Les intérêts moratoires résultant de l'exécution des marchés publics nantis au profit de la caisse de garantie des marchés publics.
- Les opérations d'acquisition effectuées par les banques et les institutions financières dans le contexte des opérations de crédit-bail et d' « Ijara Mountahia Bitamlik ».
- La section relative au remboursement des prêts dans le contexte des contrats de crédit immobiliers à moyen et à long terme, y compris ceux liés au crédit-bail immobilier. Ces règles sont aussi valables pour les opérations bancaires de la finance islamique.
- Les billets d'avion pour les voyageurs venant du grand sud ou s'y rendant.
- La réalisation et l'édition nationale d'œuvres et de travaux sur supports numériques.

➤ **Les biens exonérés :**

- Les opérations de vente relatives au poisson tilapia produit localement.
- Les opérations concernant la vente de l'orge et du maïs, qui correspondent respectivement aux codes tarifaires 10-03 et 10-05, ainsi que les matières et produits classés sous les codes tarifaires 23-02, 23-03 et 23-09, destinés à l'alimentation des animaux d'élevage et des volailles.
- L'alimentation destinée au bétail et à la volaille produite localement.
- Les cessions d'objets d'art, de collection ou d'antiquité, de manuscrits du patrimoine national aux musées, vers bibliothèques publiques et aux services manuscrits et d'archives.

- Les opérations concernant les moissonneuses-batteuses produites en Algérie.
  - Le papier utilisé pour la production et l'impression du livre, dont les caractéristiques sont déterminées par une réglementation conjointe du ministre des Finances et du ministre de la Culture.
  - Les opérations sur les camélidés.
  - Les opérations de vente portant sur les poches pour stomisés.
  - Les livraisons de biens destinés à approvisionner les navires nationaux et étrangers équipés pour la navigation internationale, tout comme les marchandises à destination des aéronefs de compagnies aériennes opérant sur des trajets internationaux.
  - Les produits, notamment les combustibles, achetés localement pour l'utilisation officielle des missions diplomatiques ou consulaires ainsi que des organisations internationales et pour l'usage privé de leurs représentants diplomatiques ou consulaires.
  - Les céréales utilisées pour la production : les farines courantes et supérieures, les semoules, le pain.
  - Lait et crème de lait non concentrés, ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
  - Lait et crème de lait concentrés, ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, incluant les laits destinés aux enfants.
  - Les produits pharmaceutiques mentionnés dans la nomenclature nationale du médicament.
  - Les biens, services et travaux acquis ou réalisés dans le cadre de l'exercice des activités des hydrocarbures.
  - Les objets d'or, d'argent et de platine soumis au droit de garantie, à l'exclusion des bijoux de luxe mentionnés dans l'article 359 du code des impôts indirects.
  - Les produits assujettis à la taxe de santé sur les viandes, à l'exception des viandes rouges congelées.
  - Les carcasses issues des animaux assujettis à la taxe sur la viande, mais seulement en ce qui concerne la première vente après l'abattage.
- **Les investissements exonérés :**
- Les opérations ayant pour objet la réalisation de monuments aux martyrs de la révolution de libération nationale ou à la gloire de l'Armée de Libération Nationale.
  - Sous réserve de la réciprocité : les opérations d'acquisition de terrains pour les pays étrangers destinés à la construction de sièges de leurs représentations diplomatiques ou consulaires.

- Sous réserve de la réciprocité : les opérations de travaux immobiliers pour missions diplomatiques ou consulaires, organisations internationales.
- Toutes les opérations faites par les personnes soumises au régime de l'impôt forfaitaire unique.
- **Les opérations effectuées lors de l'importation :<sup>17</sup>**
  - Sont exonérés de la TVA les produits importés dont la vente à l'intérieur est exonérée.
  - Les produits soumis à l'un des régimes suspensifs de droits de douane ci-après : entrepôt, admission temporaire, transit, transbordement, dépôt, sous réserve des dispositions spéciales prévues en la matière par le code des douanes.
  - Les produits bénéficiant d'une admission exceptionnelle sans paiement de droits de douane.
  - Les aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne.
  - Les articles et produits, qu'ils soient bruts ou manufacturés, destinés à être utilisés pour la construction, l'équipement, l'armement, la réparation ou la transformation d'aéronefs, ainsi que dans les établissements d'aviation et centres de formation agréés.
  - La refonte et la réparation des navires et aéronefs algériens à l'étranger.
  - L'or utilisé pour des fins monétaires de la sous-position 71-08-20-00, ainsi que la monnaie en or de la sous-position 71-18-90-10.
  - Les marchandises importées dans le cadre du troc, dans les conditions fixées par la législation ou la réglementation en vigueur.
  - Les bateaux destinés aux entreprises de transport maritime figurant aux positions numéro 89-01, 89-02, 89-04, 89-05, 89-06 et 89-08 du tarif douanier.
  - Les pièces artistiques, qui font partie du patrimoine culturel national, ont été importées par les musées nationaux dans le processus de rapatriement du patrimoine culturel national situé à l'étranger.
- **les opérations effectuées lors de l'exportation :<sup>18</sup>**

Les opérations de vente et d'échange concernant des marchandises exportées sont exonérées de la TVA, cette exemption est faite sous certaines conditions :

---

<sup>17</sup> Article 10 et 11 du CTCA 2025

<sup>18</sup> Article 13 de CTCA 2025

- L'exportateur doit inscrire chaque envoi par ordre de date dans sa comptabilité, cette inscription doit mentionner : le nombre, les marques et numéros de colis, la nature, la valeur, et la destination des marchandises, et enfin la date.
- Accompanyer les marchandises par : un bordereau de transport et une déclaration en douane contient les mêmes informations de l'inscription.
- L'exportation doit se faire en conformité avec les lois et règlements actuels.
- Les douanes peuvent contrôler la sortie des marchandises et les services fiscaux peuvent effectuer des contrôles sur l'inscription, les récépissés de transport et les documents commerciaux.

Cependant, cette exemption ne s'applique pas et une TVA est imposée au même taux et selon les mêmes modalités que pour les opérations effectuées à l'intérieur du territoire national pour :

- Les ventes réalisées par les antiquaires ou pour leur compte concernent : les curiosités, antiquités, livres anciens, meubles, objets de collection, les peintures, aquarelles, dessins, cartes postales, sculptures originales, gravures ou estampes, sauf les collections d'histoire naturelle et les œuvres d'art créées par des artistes vivant ou décédés depuis moins de 20 ans.
- Les ventes portant sur : les pierres gemmes (brutes ou taillées), les perles fines, les métaux précieux, la bijouterie, la joaillerie, l'orfèvrerie et les autres objets en métaux précieux sauf les bijoux traditionnels en argent.

➤ **Le régime de la franchise :**

Le régime des achats en franchise est un régime qui permet aux assujettis qui se trouvent dans l'impossibilité d'imputer la taxe payée sur l'achat, d'acquiescer en franchise de TVA les biens, marchandises et services destinés soit à l'exportation, soit à la production de biens expressément exonérés par la loi.<sup>19</sup>

- **Exonération spécifique :** <sup>20</sup>

Activités liées aux hydrocarbures, achats pour l'exportation, investissements bénéficiant d'aides à l'emploi comme ANAD.

- **Procédure de la franchise :**

---

<sup>19</sup> Guide TVA 2025, direction générale des impôts, P36

<sup>20</sup> Article 18 de CTCA 2025

L'entreprise doit obtenir un agrément officiel.<sup>21</sup>

L'autorisation d'achats en franchise de TVA est limitée par un contingent annuel :<sup>22</sup>

Soit basé sur le chiffre d'affaires hors taxe de l'année précédente, soit sur les achats de produits similaires de l'année précédente majorés de 15 %.

### **4.2. Les règles de TVA :**

Pour faciliter l'application de la TVA par les entreprises, le système fiscal algérien a présenté plusieurs règles.

#### **4.2.1. La règle de la déduction :**

En ce qui concerne le système fiscal en Algérie, lorsqu'un assujetti (une entreprise ou un professionnel) réalise des opérations imposables à la TVA, il a le droit de déduire la TVA qu'il a payée sur ses achats et dépenses liés à ces opérations.<sup>23</sup>

Afin de rendre cette taxe déductible, chaque fournisseur est tenu de fournir le document suivant, y compris sous forme numérique :<sup>24</sup>

- Le relevé du chiffre d'affaires.
- Numéro d'identifiant fiscal.
- Nom et prénom(s) ou raison sociale.
- Adresse.
- Numéro d'inscription au registre de commerce.
- Date et référence de la facture.
- Montant des achats effectués ou des prestations reçues.
- Montant de la taxe sur la valeur ajoutée déduite.

➤ Les conditions de la déduction : <sup>25</sup>

---

<sup>21</sup> Ibid.

<sup>22</sup> Article 44 de CTCA 2025

<sup>23</sup> Collectif, Les codes des impôts : Algérie (2008), chapitre : Le Code des taxes sur le chiffre d'affaires, Droit-Afrique, paris

<sup>24</sup> Article 29 de CTCA 2025

<sup>25</sup> Article 38 de CTCA 2025

L'octroi du droit à déduction est subordonné aux conditions ci-après :

- Elle doit être mentionnée sur un document légalement établi.
  - Elle doit être déclarée.
  - Elle doit être appuyée de l'état des fournisseurs.
  - Elle est limitée aux assujettis qui réalisent des opérations de livraisons et de prestations taxables.
  - Elle doit se rapporter à des opérations concernant l'activité professionnelle de l'assujetti.
  - Les articles doivent être achetés en état neuf ou remis à neuf sous garantie et être consacrés à la réalisation d'opérations assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, destinées à l'exportation, vers un secteur exempté, vers un secteur bénéficiant du régime de franchise de taxe ou destinés à un produit ou service exonéré qui permet la déduction fiscale.
  - Ces biens doivent être comptabilisés au prix d'acquisition ou de revient, réduit de la déduction dont ils ont bénéficié.
  - Ces biens doivent être maintenus dans le patrimoine de l'entreprise pour une durée de cinq ans à compter de leur date d'acquisition ou de création.
  - La facture qui dépasse 1000000 DZ, elle a le droit de déduction lorsque le règlement est effectué par un versement en espèces dans un compte bancaire ou postal.<sup>26</sup>
- **Opérations qui ne donnent pas droit à déduction :**<sup>27</sup>
- Opérations en dehors du périmètre d'application de la TVA.
  - Opérations exonérées.
  - Produits, services, matières, immeubles et locaux non employés pour les nécessités de l'exploitation d'une activité soumise à cette taxe.
  - Les véhicules de tourisme et les moyens de transport de passagers qui ne sont pas essentiels au fonctionnement principal de l'entreprise assujettie à la TVA.

---

<sup>26</sup> Article 30 de CTCA 2025

<sup>27</sup> Guide TVA 2025, direction générale des impôts, P16

- Les produits et services donnés en dons ou sous forme de libéralités, excepté pour les dons prévus par les règles stipulées dans l'article 9-11 du CTCA.
- Les services, composants et fournitures employés pour réparer des biens non éligibles au droit à déduction.
- Opérations effectuées par les cabarets, les music-halls et les salles de danse.
- Marchands de biens et assimilés.
- Adjudicataires de marchés.
- Agents commissionnaires et courtiers.
- Chauffeurs de taxi.
- Représentations de théâtre et de danse, concerts, cirques, spectacles variés, jeux et divertissements en tous genres.
- Compétitions sportives de tous types.
- Les banques et les institutions financières effectuent l'achat de biens mobiliers ou immobiliers dans le cadre du contrat « Mourabaha », avec l'intention de les revendre.

Le droit de déduction de la TVA ouvre une nouvelle règle pour calculer la TVA à payer car en général lorsque on n'applique pas la déduction la TVA à payer égale au TVA / vente (TVA collecter) mais avec la déduction la règle devient comme suit :<sup>28</sup>

$$\text{TVA à payer} = \text{TVA / ventes ou TVA collectée (CA} \times \text{taux)} - \text{TVA / achat ou TVA déductible (les achats} \times \text{taux)}$$

Pour cette règle, on a deux cas :

Lorsque la TVA / ventes est supérieure à la TVA/achat, l'entreprise doit payer la différence

Lorsque la TVA / ventes est inférieure à la TVA / achat, l'entreprise ne paye pas la TVA et l'excédent devient un précompte pour le mois suivant, et la règle pour le mois suivant devient :

$$\text{TVA à payer} = \text{TVA/vente} - \text{TVA/ achat} - \text{précompte}$$

### 4.2.2. La règle de prorata : <sup>29</sup>

---

<sup>28</sup> Ibid. P18

<sup>29</sup> Ibid. P33

Dans le cas où un bien amortissable, qui permet une déduction, n'est pas conservé durant une période de cinq ans, une rectification de la déduction initiale doit être effectuée.

Effectivement, si un événement déclenche la régularisation (vente de propriété, arrêt d'activité, perte du statut de contribuable) et qu'il se produit dans les cinq ans suivant la date d'achat ou d'importation, le contribuable doit rembourser une somme équivalente à la TVA initialement déduite, réduite progressivement d'un cinquième (1/5) par an civil qui s'est écoulé depuis le début de la période de régularisation.

Règle de prorata (reversement TVA) :  $TAV/achats \times (5-N/5)$

N = la durée d'acquisition

### 4.2.3. La règle des redevables partiels :<sup>30</sup>

Les assujettis qui réalisent à la fois des opérations imposables et des opérations exonérées sans droit à déduction. Ces redevables ne peuvent pas déduire la totalité de la TVA qu'ils ont supportée sur leurs achats. Ces redevables sont soumis à la règle de « Prorata ».

Mode de calcul du « Prorata » :

Le calcul du prorata de déduction de TVA pour les redevables partiels consiste à déterminer le pourcentage de TVA déductible en rapportant, au numérateur, le chiffre d'affaires imposable TTC, les exportations HT (majorées de la TVA non exigée) et les opérations en franchise de taxe également majorées. Et au dénominateur, la somme de ces montants, à laquelle on ajoute le chiffre d'affaires exonéré sans droit à déduction et celui situé hors champ de la TVA. Certaines sommes sont expressément exclues du calcul, telles que les livraisons à soi-même soumises à TVA, les cessions d'actifs, les opérations sans caractère commercial et les remboursements de frais non imposables.

### 4.3. Les règles d'assiette et les taux :

Pour assurer l'application correcte de la TVA, il est nécessaire de bien définir son fait générateur, son assiette, ainsi que les taux applicables selon la nature des opérations.

#### 4.3.1. Le fait générateur :<sup>31</sup>

---

<sup>30</sup>Ibid., P26

<sup>31</sup> Article 14 de CTCA 2025

Le fait générateur, c'est l'évènement qui donne à l'entreprise l'obligation de payer la TVA. Il diffère selon la nature de l'opération réalisée.

- Le fait générateur est constitué par la livraison juridique ou matérielle du bien pour : les opérations de vente des marchandises, pour les ventes réalisées dans le cadre de marchés publics en cas où l'encaissement n'est pas encore réalisé.
- Le fait générateur est constitué par l'encaissement partiel ou total pour : la vente de l'eau potable par les organismes distributeurs, les ventes réalisées dans le cadre de marchés publics, Pour les prestations de services en général, Pour les travaux publics, Pour les travaux immobiliers.
- Pour les importations, le fait générateur, c'est l'introduction de la marchandise en douane, le débiteur de cette taxe est le déclarant en douane.
- Pour les spectacles, jeux et divertissements de toute nature, le fait générateur peut être constitué en cas de l'absence de l'encaissement par la délivrance du billet.
- Les opérations de vente d'immeubles destinées à l'habitation, au commerce, à la profession ou à l'industrie effectuées par les promoteurs immobiliers, le fait générateur est constitué par l'encaissement partiel ou total de prix.<sup>32</sup>

### 4.3.2. L'assiette de la taxe :

L'assiette de la taxe, c'est le chiffre d'affaires imposable à la TVA.

#### ➤ A l'intérieur : <sup>33</sup>

Le chiffre d'affaires imposable englobe le prix des marchandises, des travaux ou des services, ainsi que tous les frais, droits et taxes.

- Pour les ventes, la base imposable c'est le montant total des ventes.
- Pour les opérations d'échange de marchandises ou de biens taxables, la base imposable c'est la valeur des biens ou marchandises livrés en contrepartie de ceux reçus.
- Pour les livraisons à soi-même : les marchandises mobilières, la base imposable c'est le coût de production augmenté d'un bénéfice normal, les biens immobiliers, la base imposable c'est le coût de revient du projet.

---

<sup>32</sup> Loi de finances 2025

<sup>33</sup> Article 15 de CTCA 2025

- Les commissionnaires de transport, le CA imposable, c'est la totalité des sommes encaissées par eux après la déduction des frais afférents au transport lui-même, au chargement, au déchargement et à la manutention.
- Les concessionnaires et les adjudicataires de droits communaux, le CA imposable est constitué par : le montant des recettes diminué du montant de l'adjudication versée à la commune s'ils perçoivent les droits pour leur propre compte ou par la rémunération fixe ou proportionnelle si les droits sont perçus pour le compte de la commune.
- Pour les lotisseurs, les marchands de biens immobiliers et de fonds de commerce, le CA imposable correspond à la différence entre le montant de la vente et le coût d'acquisition, tous les frais, droits et taxes inclus.
- Les propriétaires des professions libérales, le CA imposable, c'est le montant brut des honoraires et des recettes réalisés.
- Pour les opérations bancaires concernant la commercialisation du produit financier islamique « Mourabaha », la base taxable de la TVA est définie par le profit convenu préalablement dans le contrat.
- Pour les opérations non mentionnées au-dessus, l'assiette de la taxe c'est le montant brut des rémunérations reçues ou des recettes perçues.<sup>34</sup>
- Lorsqu'une personne réalise des opérations de diverses catégories, son chiffre d'affaires est calculé pour chaque groupe d'opérations en fonction de ses propres règles.<sup>35</sup>

### ➤ A l'extérieur :

- Le montant imposable pour l'importation est déterminé par la valeur douanière, tous droits et taxes compris.<sup>36</sup>
- Pour les produits soumis à l'imposition, la base d'imposition est déterminée par la valeur des biens au moment de leur exportation, incluant tous les droits et taxes.<sup>37</sup>

### 4.3.3. Les taux de la TVA :

- Le taux standard de 19% de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique à la majorité des opérations.<sup>38</sup>

---

<sup>34</sup> Article 16 de CTCA 2025

<sup>35</sup> Article 17 de CTCA 2025

<sup>36</sup> Article 19 de CTCA 2025

<sup>37</sup> Article 20 de CTCA 2025

<sup>38</sup> Article 21 de CTCA 2025

- Le taux réduit de la TVA est établi à 9 %. Il s'applique aux opérations de vente des produits ou de leurs dérivés mentionnés ci-dessous : <sup>39</sup>
- Prêts sur gage consentis aux ménages.
  - Climatiseurs à absorption (gaz naturel / propane).
  - Sacs plastiques pour lait produits localement, livres numériques.
  - Poulets de chair, œufs produits localement.
  - Opérations sur le BUPRO.
  - Film plastique pour l'agriculture.
  - Déchets valorisables.
  - Eau potable fournie aux ménages.
  - Billets de cinéma.
  - Animaux vivants (bovins, ovins, caprins, chevaux, ânes, mulets, bardots).
  - Légumes frais ou réfrigérés.
  - Dattes fraîches, riz, sorgho, avoine, produits de la minoterie, gluten, inuline.
  - Alfa, huile d'olive, pâtes alimentaires (spaghettis, nouilles, couscous), machines à traire, appareils laitiers.
  - Levures, poudres à lever, insecticides, produits vétérinaires, chlorure de chaux.
  - Papier journal, livres, albums à colorier.
  - Matériel GPL, turbines, équipements de conversion gaz, camions GPL.
  - Aéronefs, navires, radars, matériel ferroviaire.
  - Distribution d'électricité (< 250 kWh) et gaz naturel (< 2500 thermies/trimestre).
  - Chantier de construction maritime ou aérienne.
  - Impressions pour la presse, vente de journaux/périodiques, déchets d'imprimerie.
  - Construction de logements d'habitation, viabilisation, vente.
  - Produits artisanaux traditionnels.
  - Loyers de logements sociaux (par organismes gestionnaires).
  - Actes médicaux, matelas anti-escarres.
  - Restauration de sites / monuments historiques.
  - Marchands de biens, adjudicataires de marchés.
  - Commissionnaires, courtiers, taxis.
  - Spectacles, représentations théâtrales.

---

<sup>39</sup> Article 23 de CTCA 2025

- Fuel-oil lourd, butane, propane (GPL).
- Enseignement privé agréé, préscolaire.
- Transport ferroviaire de voyageurs.
- Appareils et articles d'orthopédie.
- Soins en stations thermales / thalasso.

### **4.4. Les modalités de déclaration et de paiement :**

En Algérie, les modalités de paiement et déclaration de la TVA sont définies par le Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires (CTCA) et encadrées par la Direction Générale des Impôts (DGI).

#### **4.4.1. La déclaration de TVA :**

La déclaration de la TVA est une obligation fiscale à laquelle sont soumis les assujettis, visant à déterminer le montant de la taxe due ou à récupérer.

##### **➤ Le régime réel normal : <sup>40</sup>**

Pour chaque personne soumise à ce régime, il faut faire une déclaration G50 indiquant le montant des affaires réalisées pour l'ensemble de ses opérations taxables ou exonérées et une déclaration de montant de TVA due chaque mois, au plus tard dans les vingt (20) jours chaque mois. Ces déclarations faites d'une façon numérique sur le site « jibayatic ».

##### **➤ Le régime réel simplifié : <sup>41</sup>**

Pour les redevables de ce régime, il faut faire une déclaration de G50 indiquant le montant des affaires réalisées pour l'ensemble de ses opérations taxables ou exonérées et une déclaration de montant de TVA due chaque trimestre, au plus tard le vingt (20) du mois qui suit le trimestre. Ces déclarations faites d'une façon numérique sur le site « jibayatic ».

##### **➤ La « G50 » :<sup>42</sup>**

C'est une déclaration faite sur une base mensuelle ou trimestrielle qui comprend tous les impôts et obligations à payer pour chaque entreprise, chaque retard ou erreur entraînant la pénalité ou

---

<sup>40</sup> Article 76 de CTCA 2025

<sup>41</sup> Article 78 de CTCA 2025

<sup>42</sup> Article 79 du CTCA 2025

l'amende de retard (annexe n°01). Elle doit être remise sur support informatique et elle doit indiquer :

- La désignation du bureau de recette auquel il est destiné.
- Le numéro d'identification fiscale (NIF).
- Le nom et l'adresse de l'assujetti.
- Le mois ou le trimestre qu'il concerne.
- La nature de l'industrie, du commerce ou des opérations donnant ouverture à l'impôt.
- Le montant des opérations taxables réalisées au cours du mois ou du trimestre en distinguant, le cas échéant, entre les affaires passibles de l'impôt à des taux différents, le ou les taux d'imposition et le montant des droits correspondants.
- Le montant de la taxe récupérable.
- Le montant de la taxe à verser ou, le cas échéant, le crédit reportable.

En outre, il doit être certifié, daté et signé par le redevable ou son mandataire dûment autorisé. Il n'a été effectué aucune opération donnant ouverture aux taxes sur le chiffre d'affaires, le contribuable doit remettre à l'agent compétent un relevé portant la mention « néant ».

Avec la « G50 », y a un document supplémentaire, c'est l'état de fournisseur (annexe n°02), est un tableau qui contient toutes les informations nécessaires sur tous les fournisseurs de l'entreprise :

- Nom et prénom ou raison sociale.
- Numéro d'identification fiscale.
- Adresse du fournisseur.
- Numéro d'inscription au CR.
- Date et références de la facture ou autres documents tenant lieu.
- Montant TTC des achats effectués ou prestations reçues.
- Montant de la TVA déduite.

#### **4.4.2. Le paiement de TVA :**

Le paiement de la totalité de l'impôt exigible sur les affaires effectuées par un redevable d'après la G50 déposée par lui, est fait au moment de la remise ou de l'envoi du G50.<sup>43</sup>

---

<sup>43</sup> Article 80 de CTCA 2025

Le redevable peut se libérer, soit en numéraire, soit au moyen d'un chèque, d'un mandat poste ou mandat-carte émis au profit du receveur qualifié, et adressé à ce dernier, soit par virement à son compte de chèques postaux ou par le paiement électronique sur la plateforme de la DGI, sur site « jibayatic ». <sup>44</sup>

### ➤ Le régime d'auto-liquidation :

L'auto-liquidation est un mécanisme spécifique de paiement de la TVA, c'est-à-dire l'acheteur redevable de la TVA à la place du vendeur. Généralement utilisé dans le cadre des opérations internationales ou entre entreprises dans le secteur BTP, leur but est d'éviter les fraudes et de faciliter le contrôle pour sécuriser la TVA. <sup>45</sup>

La livraison des biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti établi hors d'Algérie, la taxe est auto-liquidée et doit être payée par le bénéficiaire de la prestation de services. <sup>46</sup>

Quand un assujetti revendeur effectue des ventes et livraisons de biens meubles d'occasion et similaires, la taxe est calculée sur la marge déterminée par la différence entre le prix de vente TTC et le coût d'achat TTC, à condition que ces biens aient été achetés auprès : <sup>47</sup>

- Des particuliers.
- Des assujettis exerçant une activité exonérée sans droit à déduction.
- Des utilisateurs assujettis vendant des biens exclus du droit à déduction à des non-assujettis.
- Une activité non soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.
- Des marchands d'articles d'occasion taxés selon le régime de marge.

### 4.4.3. Les écritures comptables de TVA :

#### ➤ La TVA /achat :

**Tableau 1:** écriture comptable de TVA/ achats

| Compte | Intitule de compte                   | Débit  | Crédit |
|--------|--------------------------------------|--------|--------|
| 44568  | Crédit de TVA à reporter (précompte) | XXX DA |        |
| 44560  | TVA/achats                           |        | XXX DA |

<sup>44</sup> Article 81 de CTCA 2025

<sup>45</sup> Code des procédures fiscales 2025

<sup>46</sup> Article 83 de CTCA 2025

<sup>47</sup> Article 83 bis de CTCA 2025

**Source :** élaboré par nous-mêmes à partir du SCF algérien

➤ La TVA /vente :

**Tableau 2:** écriture comptable de la TVA/ventes

| Compte | Intituler de compte                  | Débit  | Crédit |
|--------|--------------------------------------|--------|--------|
| 44570  | TVA Collectée sur Ventes             | XXX DA |        |
| 44568  | Crédit de tva à reporter (précompte) |        | XXX DA |
| 44551  | TVA à décaisser (à payer sur G50)    |        | XXX DA |

**Source :** élaboré par nous-mêmes à partir du SCF algérien

### 4.5.Le remboursement de TVA :<sup>48</sup>

Le remboursement des crédits de TVA est une procédure qui consiste pour l'administration fiscale à restituer aux entreprises en situation de crédit structurel le montant de leur crédit validé afin de garantir la neutralité de cet impôt de base. Cette opération faite à partir une demande de la part de l'entreprise (annexe n°03).

Le droit à déduction de la TVA qui a grevé le prix d'achat ou de revient des opérations y ouvrant droit est normalement exercé par voie d'imputation due au titre des opérations ouvrant droit à déduction. Toutefois, ce droit peut être exercé par voie de remboursement pour la fraction de taxe déductible dont l'imputation n'est pas possible.

C'est pourquoi il est prévu, dans certains cas, la restitution de la taxe normalement déductible lorsque celle-ci ne peut être imputée entièrement sur la TVA due au titre des opérations imposables réalisées par un assujetti.

Ainsi, les redevables de la TVA qui n'ont pas la possibilité de récupérer les taxes payées à leurs fournisseurs ou en douane peuvent, sous certaines conditions, demander la restitution de la taxe par voie de remboursement direct.<sup>49</sup>

#### 4.5.1. Les cas de remboursement de la TVA : <sup>50</sup>

<sup>48</sup> <https://www.mfdgi.gov.dz/>, (demande de remboursement de crédit de TVA), (consulté le 04/05/2025 à 15:34 )

<sup>49</sup> Guide TVA 2025, direction générale des impôts, P28

<sup>50</sup> Article 50 de CTCA 2025

Le remboursement de la TVA peut être effectué dans plusieurs situations :

➤ **Les opérations exonérées :**

- Opérations d'exportation.
- Opérations de commercialisation de marchandises, de biens et services expressément exonérées de la TVA, ouvrant droit à déduction.
- Opérations de livraison de marchandises, de travaux, de biens et services à un secteur exonéré ou bénéficiant du régime de l'autorisation d'achat en franchise de taxe.

➤ **La cessation d'activité :**

Toutefois, le remboursement du crédit de TVA est déterminé après régularisation de la situation fiscale globale du redevable, notamment en matière de reversement des déductions initiales et des plus-values de cessions professionnelles.

➤ **Les applications de taux différents :**

Le remboursement est prévu en cas de la différence de taux de la TVA résultant entre l'application du taux sur l'acquisition des matières, marchandises, biens amortissables et services et le taux applicable sur les affaires taxables, lorsque le solde créditeur porte sur une période de trois (03) mois consécutifs.

➤ **Les opérations réalisées par des redevables partiels :**

Pour les redevables partiels (une partie de vente est taxable alors que l'autre partie est exonérée), le remboursement des crédits de TVA non imputable est limité à la fraction de la TVA qui est déductible selon les règles prévues à l'art. 39 du CTCA. La fraction de la TVA non déductible est considérée comme une charge déductible pour la détermination du bénéfice imposable.

### **4.5.2. Les conditions de remboursement de la TVA :<sup>51</sup>**

- La tenue d'une comptabilité en la forme régulière par l'entreprise bénéficiaire.
- La production d'un extrait de rôle apuré ou d'un échéancier de paiement.
- La mention du précompte sur les déclarations mensuelles souscrites par l'entreprise.
- Le crédit de la TVA doit être constitué de la TVA sur achats régulièrement déduits, notamment en application des dispositions de l'article 30 du CTCA.
- Les demandes de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée doivent être formulées, selon le cas, auprès du directeur des grandes entreprises, du directeur des

---

<sup>51</sup> Article 50 bis de CTCA 2025

impôts de wilaya, ou du chef du centre des impôts compétents au plus tard le 20 du mois qui suit le trimestre au titre duquel le remboursement est sollicité.

- Le crédit de taxe dont le remboursement a été demandé ne peut plus donner lieu à imputation.
- Il doit être annulé par le redevable dès le dépôt de sa demande de remboursement.
- Le montant du crédit de taxe constaté au terme du trimestre civil et dont le remboursement est sollicité doit être égal ou supérieur à un million de dinars (1.000.000 DA).

### 4.5.3. La procédure de remboursement de la TVA : <sup>52</sup>

Elle est encadrée par le Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires (CTCA) et concerne principalement les entreprises qui se trouvent dans une situation structurellement créditrice de TVA.

La demande se fait par un formulaire de demande de remboursement administratif.

- Lieu de dépôt de la demande : DGE/DIW / CDI
- Délais d'introduction de la demande :
  - Délai général : au plus tard, le 20 du mois qui suit le trimestre civil au terme duquel le crédit est constaté.
  - Délai applicable aux redevables partiels : au plus tard, le 20 avril de l'année N +1.
- Pièces à joindre à la demande :
  - Copies des douze déclarations G50 de l'année civile.
  - Mandat, si le signataire n'est pas le redevable lui-même.
  - Relevés mensuels des factures d'achats et les relevés mensuels des factures de ventes.
  - Relevés bancaires justifiant le paiement par chèques des opérations d'achat de l'année concernée supérieur à 100 000 DA.
  - Relevés des déclarations d'exportation.
  - Relevé annuel indiquant les références et montants des attestations de franchise remises par les clients ou des attestations d'exonération.

### 4.6. Les sanctions relatives aux TVA :

Ces sanctions peuvent être fiscales, pénales ou administratives, selon la gravité de l'infraction.

---

<sup>52</sup> <https://www.dge.gov.dz> , (remboursement de TVA), (consulté le 04/05/2025 à 17 :15)

### 4.6.1. Pénalité pour retard de dépôt de déclaration :<sup>53</sup>

- 10 % du montant de la TVA due si la déclaration est déposée en retard.
- 25 % du montant de la TVA due si, après mise en demeure, le contribuable ne régularise pas la situation dans un délai d'un mois.

### 4.6.2. Pénalité aggravée en cas de fraude caractérisée :<sup>54</sup>

En cas de manœuvres frauduleuses (fausses factures, comptabilité fictive, dissimulation volontaire...) : majoration de 100 % du montant de la TVA éludée.

### 4.6.3. Peines correctionnelles :

- Toute personne qui, par manœuvres frauduleuses, cherche à échapper à l'impôt (TVA comprise) peut être condamnée selon l'article 303 du CIDTA, ce qui inclut des peines correctionnelles (amende de 100 000 à 500 000 DA + emprisonnement de 2 mois à 3 ans).<sup>55</sup>
- La participation à l'établissement ou à l'utilisation des documents ou renseignements reconnus inexacts par tout agent d'affaires, expert ou, plus généralement, toute personne ou société faisant profession de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables de plusieurs clients. Est punie d'une amende fiscale fixée à : 1 000 DA pour la première infraction relevée à sa charge, 2 000 DA pour la deuxième, 3 000 DA pour la troisième ; et ainsi de suite en augmentant de 1 000 DA le montant de l'amende pour chaque infraction nouvelle sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces infractions ont été commises auprès d'un seul ou de plusieurs contribuables ou redevables, soit successivement, soit simultanément.<sup>56</sup>
- Toute personne empêchant les agents fiscaux d'exercer leur mission → encourt une amende fiscale de 1 000 à 10 000 DA.<sup>57</sup>
- Si l'obstacle est collectif, application de la législation pénale en vigueur.<sup>58</sup>
- En cas de récidive → prison de 6 jours à 6 mois.<sup>59</sup>

---

<sup>53</sup> Article 115 de CTCA 2025

<sup>54</sup> Idem

<sup>55</sup> Article 117 de CTCA 2025

<sup>56</sup> Article 128 de CTCA 2025

<sup>57</sup> Article 122 de CTCA 2025

<sup>58</sup> Ibid.

<sup>59</sup> Article 130 de CTCA 2025

## **Chapitre I : Cadre conceptuel et juridique de la TVA dans les systèmes fiscaux**

---

Toutes infractions aux dispositions légales ou aux textes réglementaires d'application relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée sont punies d'une amende fiscale de 500 à 2 500 DA.<sup>60</sup>

---

<sup>60</sup> Article 114 de CTCA 2025

### Section 02 : La TVA dans le système fiscale français.

La section suivante explore la TVA dans le système fiscal français. Nous débuterons par l'historique de cet impôt autour des années dans la fiscalité française. Ensuite, nous examinerons son fonctionnement, notamment son champ d'application, son assiette et ses taux. On va voir aussi d'autres notions comme la déduction, le régime de la franchise, ses modalités de déclaration et de paiement. Enfin, nous discuterons les sanctions relatives aux TVA.

#### 1. L'historique de la TVA en France :

La TVA est un impôt indirect introduit en France pour la première fois. Dans cette partie, on va voir le processus et les causes de sa création, ainsi que les plusieurs réformes qui ont connu cette taxe au fil des années dans le système fiscal français.

##### 1.1. La création de la TVA :

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) a été créée par une loi de 1954 sur la base des travaux d'un haut fonctionnaire français à la direction générale des Impôts. Maurice Lauré. À cette époque, les entreprises étaient soumises à des taxes sur leur chiffre d'affaires ou leur production et ne pouvaient pas se faire rembourser la taxe grevant leurs propres achats, notamment leurs investissements. Cette taxation « en cascade », sur chaque entreprise intervenant entre le premier producteur et le consommateur, avait l'inconvénient de pénaliser les filières avec lesquelles interviennent successivement de nombreuses entreprises, par rapport à celles où de grandes sociétés sont intégrées de l'amont à l'aval. Pour M. Lauré, elle avait également pour effet négatif de renchérir le coût des investissements, puisque les taxes sur les équipements achetés n'étaient pas déductibles. L'objectif était alors de remplacer ces taxes sur le chiffre d'affaires des entreprises par la taxe sur leur valeur ajoutée. La dernière taxe générale sur le chiffre d'affaires, la « contribution sociale de solidarité des sociétés », devait disparaître en 2017, mais elle a été maintenue pour les grandes entreprises. La TVA a été adoptée par presque tous les pays de l'OCDE, les États-Unis constituant une exception notable, et plus particulièrement par l'Union européenne, en 1967, où sa mise en œuvre est harmonisée par des directives. Ses caractéristiques actuelles ont ainsi pour l'essentiel été définies dans une « 6<sup>e</sup> directive TVA » datant de 1977, modifiée plusieurs fois depuis et refondue dans une nouvelle directive en 2006, elle-même modifiée en 2022.<sup>61</sup>

---

<sup>61</sup><https://fipeco.fr/fiches> , (les prélèvements obligatoire ; la taxe sur la valeur ajoutée), (consulté le 26/04/2025 à 11 :15)

La TVA est donc un impôt indirect sur la consommation. Mais, de lobbying en lobbying, de lois en lois, de spécificités en spécificités et avec l'ouverture des frontières dans le marché économique, la TVA est devenue un dispositif complexe.<sup>62</sup>

### 1.2.L'historique des taux de TVA : <sup>63</sup>

Les taux de TVA ont subi plusieurs modifications depuis leur création en 1954 jusqu'à la loi de finances de l'année 2014.

- En 1954, le taux normal était de 17,6% avec deux taux réduits de 2% et 10% (la création).
- En 1968, le taux réduit de TVA était de 6 %. Le taux intermédiaire s'élevait à 13 %, le taux normal à 16,66 % et le taux majoré à 20 %.
- En 1977, le taux intermédiaire fut supprimé et le taux normal fut baissé à 17. 6 %. Le taux majoré était à 33,33 % et le taux réduit était de 7 %.
- En 1988, le taux de majoration de TVA baissa à 28 %. Les autres taux de TVA furent inchangés : taux normal à 18.6 % et taux réduit à 7%.
- En 1995, le taux normal de TVA fut augmenté à 20. 6 %. Le taux réduit était de 5.5 % et le taux super réduit de 2.1 %.
- En 2000, le taux normal de TVA fut abaissé d'un point à 19.6 %.
- En 2014, le taux normal de TVA est de 20 %. Le taux réduit 10% /5.5%, le taux super réduit de 2.1% (taux actuel).

## 2. Le fonctionnement de la TVA en France :

Le principe de la TVA est qu'elle est neutre pour les entreprises : c'est le consommateur final qui la paye. Ainsi, les entreprises collectent de la TVA sur leurs ventes pour le compte de l'État : on parle de TVA collectée. Elles déduisent de la TVA sur leurs achats : on parle de TVA déductible. La différence entre la TVA collectée et la TVA déductible est payée à l'état si elle est positive. Si elle est négative, la différence est remboursée par l'État.

### 2.1.Le champ d'application :

---

<sup>62</sup> Eric Hainaut (2017), Livre Blanc sur la TVA, COM'COM, paris

<sup>63</sup> <https://www.tvacalc.com> , (historique de TVA), (consulté le 05/05/2025 à 13 :40)

En France, la portée de la TVA couvre l'ensemble des transactions économiques assujetties à cette taxe selon la législation fiscale en vigueur, ainsi que les entités assujetties et les opérations exonérées.

### 2.1.1. Les personnes assujetties : <sup>64</sup>

Sont assujetties à la TVA les personnes qui effectuent, de manière indépendante, une activité économique de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles, une profession libérale (ou assimilée), quelles que soient :

- Le statut juridique de ces personnes.
  - Leur situation au regard des autres impôts, ou la forme ou la nature de leur intervention.
- Est notamment considérée comme une activité économique une opération comportant l'exploitation d'un bien meuble, corporel ou incorporel, en vue d'en retirer des recettes.

Est notamment considérée comme une activité économique une opération comportant l'exploitation d'un bien meuble, corporel ou incorporel, en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence.

Ce qui exclut spécifiquement les particuliers et les salariés.

La notion d'assujetti s'applique aussi aux professionnels non redevables de la TVA. Dès lors, il existe des assujettis redevables et des assujettis non redevables. On peut résumer dans ce tableau.

**Tableau 3:** les types d'assujettis en France

| Types d'assujettis                | Exemple                                       | Obligation TVA                   |
|-----------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------|
| Entreprises commerciales          | Commerce / e-Commerces, prestation B2B        | Assujettis de plein droit        |
| Artisans et professions libérales | Coiffeurs / avocats<br>Consultant             | Assujettis                       |
| Agriculteurs                      | Exploitants agricoles                         | Soumis à des régimes spécifiques |
| Associations                      | Si y a une activité lucrative concurrentielle | Assujetties sous conditions      |

<sup>64</sup> Article 256 de CGI 2025

|                     |                                       |                                                               |
|---------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| Micro-entrepreneurs | Auto-entrepreneurs                    | Assujettis, mais peuvent être en franchise en base            |
| Organismes publics  | Collectivités territoriales, hôpitaux | Exonérés sauf pour certaines activités à caractère commercial |

Source : élaboré par nous-mêmes à partir du CGI.

### 2.1.2. Les opérations imposables :<sup>65</sup>

On a deux types d'opération :

#### ➤ Par nature :<sup>66</sup>

Ce sont toutes les livraisons de biens meubles et les prestations de services :

- Effectuées à titre onéreux.
- Relevant d'une activité économique exercée à titre indépendant.
- Par un assujetti agissant en tant que tel.

Constitue une livraison de biens, le transfert du droit de disposer de la chose comme un propriétaire. Constitue une prestation de services toute opération qui n'est pas une livraison de biens. S'y ajoutent les acquisitions intracommunautaires de biens meubles effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel ou par une personne morale non assujettie, lorsque le vendeur est un assujetti agissant en tant que tel. Est considérée comme effectuée à titre onéreux, l'opération pour laquelle il existe une contrepartie entretenant un lien direct avec l'opération. Les opérations effectuées à titre gratuit ou pour une contrepartie symbolique traduisant une intention libérale ne sont donc pas soumises à la TVA.

#### ➤ Par disposition expresse de la loi :

Il s'agit d'opérations qui, normalement placées hors du champ d'application de la TVA, y sont réintégrées en vertu d'une disposition expresse de la loi, telles que :<sup>67</sup>

- Les importations.
- Les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles.

---

<sup>65</sup> Ibid.

<sup>66</sup> Article 256/257 de CGI 2025

<sup>67</sup> Article 291 de CGI 2025

- Les livraisons à soi-même (LASM) de biens et services.<sup>68</sup>

### 2.1.3. Les opérations exonérées :

Les opérations ou biens exonérés de TVA sont ceux qui ne subissent aucune taxation et qui n'ouvrent droit à aucune déduction.

Les activités ou produits exonérés ne peuvent pas faire l'objet d'une option pour les assujettir à la TVA, à la seule exception des locations de terrains et de locaux nus. L'exonération ne doit pas être confondue avec la « taxation au taux zéro » réservée aux exportations, car cette dernière se caractérise en effet par la non-taxation des ventes, mais avec un droit à déduction complet de la TVA ayant grevé les dépenses en amont des ventes.<sup>69</sup>

Les opérations et biens exonérés limitativement énumérés par la loi sont les suivants :

#### ➤ Les opérations ou activités exonérées de TVA :

- Affaires ou opérations soumises à un autre impôt.<sup>70</sup>
- Les opérations à terme sur marchandises réalisées sur un marché réglementé, l'exclusion de celles qui déterminent l'arrêt de la filière.<sup>71</sup>
- Biens en crédit-bail ou location avec option d'achat souscrits avant le 8 septembre 1989.<sup>72</sup>

#### ➤ Les soins médicaux et paramédicaux :<sup>73</sup>

- Médecins, chirurgiens, infirmiers, sages-femmes, kinésithérapeutes, etc. (professions réglementées).
- Pharmaciens.
- Ostéopathes, chiropracteurs, psychologues, psychothérapeutes, à condition qu'ils soient autorisés légalement.
- Psychanalystes titulaires d'un diplôme reconnu pour le recrutement dans la fonction publique hospitalière.
- Dentistes et prothésistes dentaires pour les prothèses dentaires.
- Laboratoires pour les analyses de biologie médicale.

#### ➤ Frais d'hospitalisation et de traitement :<sup>74</sup>

---

<sup>68</sup> Article 257 de CGI 2025

<sup>69</sup> Direction des Impôts, La chronique hebdomadaire de la TVA : J-90, communiqué, Ministère de l'Économie, 2024, <https://www.ministere-finances.dj/TVA/Exonerations.pdf>,

<sup>70</sup> Article 261de CGI 2025

<sup>71</sup> Idem

<sup>72</sup> Article 261 D/2 de CGI 2025

<sup>73</sup> Article 261/4/4de CGI 2025

<sup>74</sup> Ibid.

Dans les établissements de santé privés agréés : exonération des frais d'hospitalisation y compris la chambre individuelle à condition que l'établissement soit autorisé selon l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique.

- **Produits biologiques humains :**<sup>75</sup>
  - Organes humains.
  - Sang.
  - Lait maternel.
  - Les services de livraison, d'intermédiation ou de transformation de ces éléments.
- **Enseignement scolaire public et privé (primaire, secondaire, supérieur) :**<sup>76</sup>
  - Établissements publics.
  - Établissements privés sous contrat ou reconnus par l'État.
- **Enseignement universitaire :**<sup>77</sup>
  - Établissements publics.
  - Établissements privés reconnus par l'État.
- **Formation professionnelle continue :**<sup>78</sup>

Exonérée si elle est assurée par :

- Une personne morale de droit public.
- Une personne de droit privé titulaire d'une attestation délivrée par l'administration, prouvant qu'elle répond aux conditions fixées.
- **Cours particuliers :**<sup>79</sup>
  - Cours ou leçons (scolaires, universitaires, professionnels, artistiques, sportifs).
  - Donnés par des personnes physiques (professeurs particuliers).
  - Directement rémunérés par leurs élèves.
  - Certaines associations ou organismes sans but lucratif.
- **Opérations immobilières :**<sup>80</sup>
  - Terrains non à bâtir (ex. : terrains agricoles, forêts).
  - Immeubles achevés depuis plus de 5 ans.

---

<sup>75</sup> Ibid.

<sup>76</sup> Article 261 4/4 de CGI 2025

<sup>77</sup> Idem

<sup>78</sup> Idem

<sup>79</sup> Ibid.

<sup>80</sup> Article 261 de CGI

### ➤ **Opérations bancaires et financières :**<sup>81</sup>

- Crédit : Octroi et négociation de crédits Gestion de crédits par le prêteur lui-même Prêts de titres, Pensions livrées.
- Garanties : Négociation et prise en charge d'engagements, cautionnements, sûretés ; Gestion de garanties par le prêteur initial.
- Moyens de paiement : Négociation et opérations sur dépôts, comptes courants, paiements, virements, chèques, effets de commerce.
- Opérations de change : Devises, billets de banque et monnaies ayant cours légal.

### ➤ Les forces armées.

### ➤ **Le régime de la franchise :**<sup>82</sup>

Le régime de franchise en base de TVA est une disposition qui libère les entreprises de l'obligation de déclarer et de verser la TVA sur leurs prestations ou ventes. Cependant, en échange, il leur est impossible de récupérer la TVA sur les acquisitions professionnelles effectuées pour leur activité. Ce dispositif fiscal concerne toutes les entreprises basées en France ou dans un autre pays membre de l'Union européenne, à condition que leur chiffre d'affaires (CA) ne dépasse pas des limites spécifiques pour toutes sortes d'activités : le chiffre d'affaires de l'année précédente ne doit pas excéder 25 000 €, et celui de l'année actuelle ne doit pas dépasser 27 500 €.

- Si l'entreprise dépasse le seuil, elle est soumise à la TVA le 1er jour de dépassement.
- Si l'entreprise vient de démarrer son activité, son chiffre d'affaires doit être proportionnellement ajusté et calculé sur la base de sa durée d'opération (de la date de commencement à la fin de l'année) pour obtenir un chiffre d'affaires sur une année entière, car les seuils de TVA ne se déterminent que sur une année complète. Pour déterminer si elle peut bénéficier de la franchise en base de TVA l'année suivante. Cet ajustement est calculé par cette formule :

$(CA / \text{nombre de jours dans une année}) \times \text{nombre de jours entre le démarrage et le dernier jour de l'année.}$

- Une entreprise située en dehors de France mais dans un État membre de l'Union européenne peut profiter de la franchise en base de TVA pour les opérations effectuées en France si elle satisfait aux critères suivants :

---

<sup>81</sup> Idem

<sup>82</sup> <https://entreprendre.service-public.fr/> , (la franchise en base de TVA), (consulté le 12/04/2025 à 14 :45)

- Le chiffre d'affaires réalisé sur le sol de l'Union européenne doit être inférieur ou égal à 100 000 € pour l'année passée et l'année actuelle
- Informer l'État membre où elle est implantée de son intention d'exploiter la franchise en France par le biais d'une notification préalable (ou d'une mise à jour actualisée de la première notification).
- Adhérer aux seuils français de la franchise en base de TVA.
- Les opérations non soumises à la franchise :

La franchise de TVA est applicable aux ventes et services lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise ne dépasse pas certaines limites. Toutefois, certaines opérations ne sont pas soumises à la franchise de TVA, indépendamment du seuil de chiffre d'affaires :

- Opérations immobilières visant à créer ou à fournir des biens immobiliers (ce qui n'inclut pas les travaux immobiliers).
- Opérations immobilières visant à effectuer soi-même des travaux de réhabilitation de logements locatifs rénovés par des propriétaires (cela ne concerne pas les travaux immobiliers).
- Opérations effectuées par un agriculteur ou un propriétaire de terrains agricoles qui a choisi d'être assujéti à la TVA.
- Opérations soumises à la TVA en raison d'une option ou d'une autorisation.
- Livraison intracommunautaire (ce sont des ventes de biens expédiés ou transportés d'un pays de l'UE vers un autre) de moyens de transport neufs.
- Les conséquences de la franchise en base de TVA sur la facturation :

Les conséquences de la franchise en base de TVA sont différentes selon que les échanges commerciaux ont lieu en France, au sein ou en dehors de l'Union européenne.

- Échanges en France :

L'entreprise doit facturer ses prestations de services ou ses ventes réalisées en France sans TVA, autrement dit hors taxe (HT), et doit ajouter sur la facture la mention « TVA non applicable ».

- Échanges dans l'Union européenne :

En cas de ventes au sein de l'Union européenne, l'entreprise ne facture pas la TVA à ses clients (professionnels ou particuliers).

- Échanges hors Union européenne :

En tant que professionnel qui réalise soit des exportations, l'entreprise ne facture pas la TVA, qu'elle soit sous le régime de la franchise en base de TVA ou non.

Lorsqu'elle réalise des importations, elle doit payer la TVA, qu'elle soit ou non sous le régime de la franchise en base de TVA.

### **2.2. Les règles de TVA :**

Dans le but de simplifier l'application de la TVA pour les entreprises, le système fiscal français a mis en place plusieurs règles.

#### **2.2.1. La déduction :**

Dans le mécanisme de la TVA, le redevable peut récupérer, sous réserve de certaines limitations et exclusions, la taxe ayant grevé les achats, services et travaux qui concourent à la réalisation de ses opérations ouvrant droit à déduction. Les déductions de TVA sont mentionnées sur les déclarations mensuelles ou trimestrielles que les redevables souscrivent auprès du service des impôts des entreprises (SIE) gestionnaire.<sup>83</sup>

- Cette déduction est conditionnée par :<sup>84</sup>
  - La TVA ne peut être déductible que si l'assujetti est redevable de la TVA.
  - Elle est due à l'importation (déclaration d'importation).
  - Elle est acquittée par l'assujetti lui-même (TVA dite « auto-liquidée » qui s'applique principalement aux acquisitions intracommunautaires de biens, aux prestations services rendues par un assujetti qui n'est pas établi en France et aux contrats de sous-traitance conclus dans le cadre de marchés de travaux immobiliers).
  - Elle est mentionnée distinctement sur une facture d'achat.<sup>85</sup>

La déduction de la TVA grevant les biens qui constituent des immobilisations, les biens autres que les immobilisations et les services est opérée au titre du mois pendant lequel le droit à la déduction de cette TVA a pris naissance. Le montant de TVA nette due par la collectivité

---

<sup>83</sup> Article 287 du CGI 2025

<sup>84</sup> Article 283 du CGI 2025

<sup>85</sup> Article 289 du CGI 2025

assujettie est donc égal au montant de TVA brute collectée au titre du mois, diminuée des montants de TVA déductible (au titre du mois où reportée).<sup>86</sup>

Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe déductible devient exigible chez le fournisseur. Il en résulte, en pratique, que la TVA déductible doit être mentionnée sur la déclaration déposée au titre du mois au cours duquel est intervenue la livraison des biens ou le paiement des services et des travaux immobiliers.<sup>87</sup>

➤ Principe de déduction :<sup>88</sup>

La TVA déductible correspond à la tva sur les achats

Prix d'achat HT x Taux de TVA = TVA déductible

### 2.2.2. Le prorata :<sup>89</sup>

La règle du prorata est un mécanisme qui encadre la déductibilité de la TVA grevant les achats réalisés par les assujettis effectuant à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et d'autres n'ouvrant pas droit à déduction (notamment les opérations exonérées). Elle vise à limiter la déduction de la TVA en fonction de la destination des biens et services acquis.

Le prorata de déduction correspond au rapport entre le chiffre d'affaires relatif aux opérations ouvrant droit à déduction et le chiffre d'affaires total. Il est exprimé en pourcentage et arrondi à l'unité supérieure.

Prorata de TVA = Coefficient de Taxation × Coefficient d'Assujettissement × Coefficient d'Admission.

Le coefficient de taxation correspond au pourcentage de chiffre d'affaires soumis à TVA.

Le coefficient d'assujettissement correspond à la proportion d'utilisation d'un bien ou service dans le cadre d'opérations situées dans le champ d'application de la TVA, par rapport à l'usage qui en est fait pour des besoins privés (généralement 1).

---

<sup>86</sup>Article 271-I-3 du CGI 2025

<sup>87</sup>Article 271-I-2 du CGI 2025

<sup>88</sup> Françoise ferre (2016), fiscalité des entreprises et des particulier, Bréal, Rennes

<sup>89</sup><https://www.socic.fr/> , (Le prorata de TVA : comment ça marche concrètement), (consulté le 09/05/2025 à 17 :23)

Le coefficient d'admission se base sur la réglementation en vigueur. L'existence de dispositifs particuliers limite la déduction de la TVA sur certains biens ou services, même s'ils sont affectés à des opérations imposables.

### 2.2.3. La règle de reversement TVA sur achat :<sup>90</sup>

Lorsqu'une entreprise cède un bien immobilisé avant l'expiration du délai légal de régularisation, elle peut être amenée à procéder à un reversement de TVA. Ce mécanisme consiste à restituer à l'administration fiscale une fraction de la TVA initialement déduite lors de l'acquisition de l'immobilisation.

Le délai de régularisation correspond à la période pendant laquelle la TVA déduite sur une immobilisation peut faire l'objet d'un ajustement, en fonction de l'usage réel du bien et de son affectation à des opérations ouvrant ou non droit à déduction. Ce délai varie selon la nature du bien :

- 5 ans pour les biens meubles (équipements, matériels, etc.)
- 20 ans pour les biens immeubles (terrains bâtis, immeubles d'exploitation...)
- Les conditions du reversement

Le reversement de TVA s'impose lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- La TVA sur l'immobilisation a été totalement ou partiellement déduite lors de l'achat.
- La cession du bien intervient pendant la période de régularisation.
- La cession est exonérée de TVA.

Ce mécanisme vise à éviter une situation de double avantage fiscal, dans laquelle l'entreprise aurait bénéficié d'une déduction de TVA à l'acquisition sans collecte de TVA à la cession.

- Le calcul du reversement :

La formule de régularisation applicable est la suivante :

Reversement de TVA = TVA déduite × (Nombre d'années restant à courir / Durée de régularisation)

---

<sup>90</sup><https://zeroencompta.com/>, (reversement de TVA), (consulté le 25/05/2025 à 23 :40)

Le nombre d'années restant à courir est déterminé comme suit : Pour un bien immeuble : 20 ans – nombre d'années d'utilisation, pour un bien meuble : 5 ans – nombre d'années d'utilisation.

### **2.3. Les règles d'assiettes et taux :**

L'assiette désigne la base de calcul de la TVA, c'est-à-dire le montant hors taxe sur lequel s'applique le taux de TVA.

#### **2.3.1. Le fait générateur : <sup>91</sup>**

Le législateur définit avec précision ces deux notions qui servent à déterminer le moment où le redevable est tenu au paiement de l'impôt. On distingue en la matière :

- Les opérations de livraison de biens meubles et immeubles pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité de la TVA coïncident. La TVA devient normalement exigible au moment de la livraison, c'est-à-dire, en principe, lors du transfert de propriété.
- Les prestations de services et les travaux immobiliers : le fait générateur a lieu au moment où la prestation est effectuée. La TVA devient exigible lorsque le redevable a encaissé le prix ou une partie du prix de ces services ou travaux ou, sur option du redevable, d'après les débits (c'est-à-dire lors de l'inscription de la somme au compte client).
- Les acquisitions intracommunautaires : la TVA est exigible en principe le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur, c'est-à-dire la réalisation de l'acquisition intracommunautaire.

#### **2.3.2. Assiettes de la taxe : <sup>92</sup>**

La base d'imposition est constituée, pour les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions intracommunautaires, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de ces opérations, de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations. Le prix imposable s'entend « tous frais et taxes compris », à l'exclusion de la TVA elle-même. La taxe s'applique donc au prix hors taxe du produit ou du service. Les subventions qui représentent la contrepartie d'une prestation de services ou d'une livraison de biens, ou qui constituent le complément direct du prix d'une telle opération, sont imposables et suivent le régime de l'opération dont elles constituent la contrepartie ou le complément de prix.

---

<sup>91</sup> Article 269 de CGI 2025

<sup>92</sup> Guide de la TVA à l'usage des collectivités locales, direction des finances publique, P07

### 2.3.3. Les taux de la TVA :

Les taux de la TVA en France varient selon le type d'activité donc il existe quatre différents taux :

- **Un taux normal de 20 %** : qui concerne la majorité des ventes de biens et de prestations de services non expressément soumises à un autre taux, comme les entreprises de travaux publics.<sup>93</sup>
- **Un taux intermédiaire de 10 %** :<sup>94</sup>
  - La consommation d'électricité
  - Restauration : la vente de repas consommés sur place ou à emporter (hors boissons alcoolisées), la vente de produits alimentaires préparés (sandwichs, plats cuisinés à emporter...).
  - Transports : les transports de voyageurs (bus, train, avion, bateau en France), les péages autoroutiers.
  - Logement : les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien dans les logements de plus de 2 ans (sous conditions), hébergements en hôtel, camping, résidence de tourisme.
  - Culture et presse : les entrées dans les musées, zoos, monuments, cinémas, théâtres, concerts, certains spectacles vivants (cirques, concerts...), livres numériques (avec certains formats ou usages).
  - Autres : bois de chauffage, produits agricoles non transformés (vendus directement par le producteur), médicaments non remboursés par la Sécurité sociale.
- **Un taux réduit de 5,5 %** :<sup>95</sup>
  - Applicable à la plupart des produits alimentaires et aux boissons sans alcool destinés à une consommation différée, aux équipements et services pour personnes dépendantes (handicapées ou âgées).
  - Les abonnements (partie fixe) relatifs aux livraisons de gaz, d'électricité et de chaleur, mais la partie variable (la consommation s'applique au taux 20%).
  - La fourniture de repas dans les cantines scolaires par des prestataires extérieurs dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et second degré. À certaines opérations portant sur les œuvres d'art, aux entrées dans les spectacles et les salles de cinéma, et aux opérations immobilières du secteur du logement social (vente,

---

<sup>93</sup> Ibid.

<sup>94</sup> Article 278 bis, article 278 quater, article 278 sexies A, article 278 septies, article 279 de CGI 2025

<sup>95</sup> Article 278-0 bis/ article 278-0 bis A/ article 278 sexies de CGI 2025

construction, travaux). Ce taux est également applicable aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

➤ **Un taux particulier de 2,1 % :** <sup>96</sup>

Est réservé aux médicaments remboursables par la sécurité sociale, aux ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie à des non assujettis, à certains spectacles et aux publications de presse inscrites à la Commission paritaire des publications et agences de presse.

### 3. Les modalités de déclaration et de paiement :

Pour garantir le bon déroulement de ce processus de TVA, les sociétés concernées ont l'obligation de suivre diverses procédures déclaratives et directives de paiement. Cette partie détaille les principaux aspects concernant la déclaration et le paiement de la TVA en fonction du régime applicable à l'entreprise.

#### 3.1. Le régime réel simplifié : <sup>97</sup>

Ce régime s'applique de plein droit pour les entreprises ou sociétés dont le chiffre d'affaires annuel HT se situe :

- Entre 91900 € et 840 000 € HT pour les opérations de ventes de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, fourniture de logement (excluant la location meublée, les logements touristiques, les gîtes ruraux et les chambres d'hôtes)
- Entre 36800 € et 254 000 € HT pour les activités de prestations de service.
- Vous devez aussi respecter un montant annuel de TVA inférieur à 15 000 €.

Au titre de déclaration et de paiement :

- Les contribuables soumis au régime simplifié d'imposition soumettent une déclaration pour chaque exercice, laquelle établit la taxe due pour la période concernée ainsi que le montant des paiements semestriels anticipés pour la période suivante.
- Des acomptes sont effectués tous les six mois, en juillet et en décembre. Ils correspondent, respectivement, à 55 % et 40 % de l'impôt dû pour l'exercice précédent avant la soustraction de la taxe sur la valeur ajoutée liée aux actifs constituant des

---

<sup>96</sup> Article 281 quater, 281 sexies et 281 octies de CGI 2025

<sup>97</sup> <https://www.impots.gouv.fr/>, (déclarer et payer la TVA), (consulté le 12/04/2025a 10 :05)

immobilisations via le formulaire n°3514 (annexe n°04). Le supplément d'impôt qui pourrait être dû est acquitté lors de la soumission de la déclaration annuelle.

- Pour les entreprises nouvellement créées, il n'est pas faisable de définir les acomptes en comparaison avec l'exercice antérieur pour l'année de création. Dans ce contexte, les acomptes sont déterminés comme suit : l'acompte pour juillet doit correspondre à 80% de la TVA effectivement due pour la période ou le semestre précédent, tandis que l'acompte pour décembre doit aussi être égal à 80% de la TVA réellement due pour la même période ou semestre précédent.
- Pour la déclaration de régularisation annuelle de TVA, y a des dates de limites :

Dans le cas où l'exercice suit l'année civile (se termine le 31 décembre N), il faut transmettre la déclaration de régularisation annuelle par voie électronique au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit le 1er mai N+1, en utilisant le formulaire n° 3517-S, modèle CA12 (annexe n°05). Si l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, il est impératif de soumettre la déclaration de régularisation annuelle dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice en utilisant le formulaire n°3517-S (modèle CA 12-E) (annexe n°05).

- Les contribuables ne sont pas tenus de payer d'acomptes si la taxe due pour l'exercice précédent, avant soustraction de la taxe sur la valeur ajoutée des biens qui constituent des immobilisations, est inférieure à 1 000 €. Dans cette situation, l'impôt total dû est réglé au moment de la soumission de la déclaration annuelle.<sup>98</sup>

### 3.2.Le régime réel normal :<sup>99</sup>

Les sociétés ou entreprises concernées de manière directe par le régime réel normal affichent un chiffre d'affaires annuel hors taxe qui dépasse :

- 840 000 € HT pour les opérations de ventes de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, fourniture de logement (excluant la location meublée, les logements touristiques, les gîtes ruraux et les chambres d'hôtes).
- 254 000 € HT pour les prestations de service.

Au titre de déclaration et paiement :

- Les sociétés ou entreprises opérant sous le régime réel normal ont l'obligation de commencer à verser la TVA dès le commencement de leurs activités, ce qui signifie

---

<sup>98</sup> Article 287 de CGI 2025

<sup>99</sup> <https://www.impots.gouv.fr/>, (déclarer et payer la TVA), (consulté le 12/04/2025 à 10 :05 )

qu'elles doivent effectuer leur première déclaration en télétransmettant dès le mois suivant le début de leur chiffre d'affaires.

- Ces déclarations se font mensuellement par le biais du formulaire n° 3310-CA3 (annexe n°06) et doivent être envoyées par voie électronique durant le mois suivant le mois en question.
- Quand la TVA nette à payer est inférieure à 4 000 € par an, les sociétés ont la possibilité de soumettre une déclaration de TVA tous les trimestres. Ces déclarations doivent être effectuées en ligne au cours du mois suivant le trimestre concerné.

### 3.3. Les écritures comptables :

**Tableau 4:** écriture comptable pour la TVA à payer

| Compte               | Libelle          | Débit | Crédit |
|----------------------|------------------|-------|--------|
| 4457 TVA collecté    | A solder         | XXX € |        |
| 4456 TVA déductible  | A solder         |       | XXX €  |
| 44551 TVA a décaissé | TVA due à l'état |       | XXX €  |

**Source :** élaboré par nous-mêmes à partir du plan comptable général.

**Tableau 5:** écriture comptable pour un crédit de TVA à reporter

| Compte | Libelle                  | Débit | Crédit |
|--------|--------------------------|-------|--------|
| 44567  | Crédit de TVA à reporter | XXX € |        |
| 44566  | TVA déductible           |       | XXX €  |

**Source :** élaboré par nous-mêmes à partir du plan comptable général.

## 4. Le remboursement de la TVA :<sup>100</sup>

Quand une déclaration indique un crédit de TVA : le montant de la TVA déductible pour une période dépasse celui de la TVA collectée pour cette même période, sous réserve que certaines conditions soient remplies, il est possible de solliciter le remboursement de ce montant, y compris lors de l'exercice inaugural.

Pour accomplir cela, il est nécessaire de transmettre les données à distance par le biais des méthodes EFI ou EDI :

<sup>100</sup> <https://www.impots.gouv.fr/> , (remboursement de crédit de TVA), (consulté le 15/04/2025 à 11 :30)

- Si l'entreprise est soumise au régime réel normal d'imposition, en plus de la déclaration mensuelle ou trimestrielle (formulaire n° 3310 CA3), elle doit également soumettre une demande de remboursement de crédit de TVA (formulaire n° 3519).
- Si vous êtes soumis au régime simplifié d'imposition, en plus de la déclaration annuelle (formulaire n° 3517-S), vous devez également soumettre une demande de remboursement de crédit de TVA (formulaire n°3519) (annexe n°07).

### **5. Les sanctions relatives à la TVA :**

Le système fiscal français impose un ensemble de pénalités dans le cas où il y a un manquement, pour éviter les fraudes et les erreurs. Ces pénalités peuvent concerner plusieurs types d'erreurs.

#### **5.1.Pénalités pour défaut ou retard de déclaration :<sup>101</sup>**

Dans le cas où l'entreprise ne respecte pas ses obligations déclaratives selon son régime d'imposition, elle sera soumise à une augmentation du montant de TVA due :

- Une majoration de 40 % est appliquée si la déclaration est déposée après la date mentionnée dans le code.
- Une majoration de 80 % est appliquée si l'administration fiscale découvre une activité clandestine comme la non-déclaration ou dissimulation de chiffre d'affaires.

#### **5.2.Pénalités de défaut de paiement ou paiement tardif de TVA :**

Même si la déclaration est effectuée à temps, des pénalités sont imposées si le paiement n'est pas effectué à temps.

- Intérêts de retard : Ces intérêts ne constituent pas des sanctions, mais une compensation financière destinée au Trésor public en cas de retard dans le règlement d'un paiement. L'intérêt de retard est calculé à un taux de 0,20 % par mois. Il est applicable sur le montant de la TVA.<sup>102</sup>
- Majoration pour retard de paiement : une surtaxe de 5% est appliquée en cas de retard dans le règlement des sommes dues.<sup>103</sup>

#### **5.3.Pénalité pour insuffisance ou inexactitude de déclaration : <sup>104</sup>**

---

<sup>101</sup> Article 1728 du CGI 2025

<sup>102</sup>Article 1727 du CGI 2025

<sup>103</sup>Article 1731 du CGI 2025

<sup>104</sup> Article 1729 du CGI 2025

Toute erreur ou omission dans la déclaration de TVA peut entraîner une sanction, même si elle est involontaire.

- Majoration de 40 % pour manquement délibéré
- Majoration de 80 % en cas de manœuvres frauduleuses ou abus de droit.

### **5.4.Pénalité spécifique pour facturation irrégulière de la TVA :<sup>105</sup>**

La loi concernant la TVA impose des instructions spécifiques sur les factures, par conséquent, l'Etat inflige une amende de 15 € pour chaque indication absente ou incorrecte sur la facture.

### **5.5.Sanctions pénales en cas de fraude à la TVA :<sup>106</sup>**

Dans le cas où il y a une organisation de fraude comme la fabrication d'une facture fausse, des sanctions fiscales sont appliquées : un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 500000€.

## **6. le fonctionnement de la TVA entre les pays européens :<sup>107</sup>**

Dans l'Union Européenne, il n'y a pas de barrières douanières, cependant la TVA demeure une taxe qui s'applique uniquement dans le pays en question. Afin de garantir la cohérence fiscale et de maintenir la perception de la TVA dans le pays de consommation, l'Union Européenne a instauré une directive visant à assurer un fonctionnement harmonieux de la TVA entre les États membres.

### **6.1.Pour la livraison des biens entre les entreprises :**

Lorsqu'une entreprise soumise à la TVA dans son pays effectue une vente à une autre société établie dans un autre pays membre de l'Union Européenne, on désigne cela comme une livraison intracommunautaire. Cette opération est exonérée de TVA dans le pays du vendeur, sous réserve que :

- L'acheteur présente un numéro de TVA intracommunautaire valide.
- Les produits sont acheminés ou transportés hors de l'État membre où est situé le vendeur.

---

<sup>105</sup> Article 1737 de CGI 2025

<sup>106</sup>Article 1741 de CGI 2025

<sup>107</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Par ailleurs, l'acheteur dans son pays effectuera une auto-liquidation de la TVA : il déclarera le montant de la TVA due en fonction des règles et des taux en vigueur dans son pays, et, dans le même temps, pourra la récupérer si cette transaction lui accorde un droit à déduction.

C'est le même mécanisme pour les prestations de services sauf :

- Pour les services liés à un bien immobilier, l'imposition de la taxe se réalise ou se situe là où se trouve l'immeuble.
- Le transport de passagers, la restauration et les événements culturels sont soumis à des règles spécifiques selon leur nature.

### **6.2. Pour la vente à des consommateurs :**

Quand une société réalise une vente à un client domicilié dans un autre pays de l'Union Européenne, elle est obligée d'appliquer la TVA au taux en vigueur dans le pays où réside le consommateur.

### Section 03 : Comparaison des dispositifs de TVA en Algérie et en France

Après que l'on a parlé de la TVA, notamment son historique, son fonctionnement et ses sanctions dans chaque système fiscal, soit algérien soit français. Dans cette section, on va mettre en lumière les similitudes et les différences entre le système fiscal de l'Algérie et celui en France concernant la TVA, afin de mieux comprendre les spécificités, les forces et les limites de chacun. Cette étude comparative vise également à évaluer l'efficacité des mécanismes de collecte, de contrôle et de gestion de la TVA, et à analyser dans quelle mesure le modèle français peut inspirer des réformes ou des améliorations du système algérien.

#### 1. Comparaison de l'historique :

Ce titre propose une brève comparaison de l'évolution historique de la TVA en France, pays pionnier en la matière, et en Algérie, où elle a été adoptée dans un contexte différent.

##### 1.1.En Algérie :<sup>108</sup>

La TVA a été introduite dans le cadre de la réforme fiscale de 1992, remplaçant l'ancien système des taxes sur le chiffre d'affaires (TCA) hérité de la période postcoloniale. Cette réforme s'inscrivait dans une logique de modernisation du système fiscal algérien, à la suite des réajustements économiques imposés par la crise financière et les recommandations des institutions internationales.

L'objectif était de rendre le système fiscal plus neutre, plus transparent et plus adapté à l'économie de marché.

##### 1.2.En France :<sup>109</sup>

La TV1 a été créée en France en 1954 par Maurice Lauré, alors directeur adjoint de la Direction générale des impôts. La France devient ainsi le premier pays au monde à mettre en place ce type d'impôt, en remplacement d'anciens impôts sur le chiffre d'affaires jugés inefficaces et cumulatifs.

D'abord réservée aux grandes entreprises industrielles, la TVA a été progressivement élargie à l'ensemble des secteurs économiques. Son succès a conduit à son adoption dans tous les pays

---

حيزية بن ساسي (2021)، الرسم على القيمة المضافة وأثره على ميزانية الدولة، أطروحة مقدمة لاستكمال نيل شهادة الدكتوراه الطور الثالث،<sup>108</sup> كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة قاسمي ورباح ورقلة

<sup>109</sup> Eric Hainaut (2017), Livre Blanc sur la TVA, COM'COM,

de l'Union européenne, et dans plus de 150 pays dans le monde. Aujourd'hui, la TVA constitue la principale source de recettes fiscales de l'État français.

Le principe général de la TVA est similaire en Algérie et en France, car les deux systèmes reposent sur le même mécanisme fondamental : la TVA est un impôt indirect sur la consommation, prélevé à chaque étape du circuit économique, mais supporté in fine par le consommateur final.

### **2. Comparaison des personnes assujetties :<sup>110</sup>**

Les personnes assujetties à la TVA sont les mêmes entre l'Algérie et la France : toutes les personnes physiques ou morales qui exercent une activité commerciale, sauf que le système français plus que le système algérien par les personnes qui font des opérations intracommunautaires.

### **3. Comparaison des opérations imposables :<sup>111</sup>**

Les opérations soumises à la TVA sont généralement : les livraisons ou la vente de biens, les prestations de services, les opérations d'exportation, les opérations à soi-même et sont similaires dans les deux systèmes algérien et français.

Cependant, que la France fasse des opérations intracommunautaires, ça veut dire des transactions avec les autres pays de l'Union européenne et ses opérations sont imposables à la TVA.

L'autre point de divergence que le système algérien est plus simple mais moins complet, et il souffre parfois d'un manque de précision juridique, ce qui peut entraîner des interprétations divergentes et une application inégale.

---

<sup>110</sup> Article 256 du CGI 2025/articles 04, 05,06 du CTCA 2025

<sup>111</sup> Articles 257,291 du CGI 2025/article 02 de CTCA 2025

### 4. Comparaison des exonérations :

**Tableau 6:** les exonérations de TVA entre le système algérien et français

| Critère                               | Algérie                                                                                                               | France                                                                            | Points communs                                                                  |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Objectif principal</b>             | Social (protéger les consommateurs, produits de base)                                                                 | Social, économique et culturel (santé, éducation, culture, solidarité)            | Visent à alléger le coût pour les consommateurs ou soutenir certaines activités |
| <b>Produits exonérés</b>              | Produits de première nécessité (pain, lait, semoule), médicaments, fournitures scolaires, agriculture non transformée | Soins médicaux, éducation, associations, médicaments, presse, parfois livres      | Exonérations sur la santé, l'éducation, certains produits alimentaires          |
| <b>Exonérations sociales</b>          | Très présentes, notamment sur les produits alimentaires                                                               | Présentes mais souvent remplacées par des taux réduits (5,5 %, 2,1 %)             | Présence d'exonérations ou allègements pour les secteurs essentiels             |
| <b>Exonérations pour exportations</b> | Oui (opérations d'export o exonérées avec déduction)                                                                  | Oui (exonérées avec droit à déduction) sauf les transactions avec les payer de UE | Exportations exonérées dans les deux systèmes                                   |

**Source :** élaboré par nous-mêmes à partir de CTCA et CGI

### 5. Comparaison du fait générateur :<sup>112</sup>

Le fait générateur diffère selon l'opération, soit elle est une vente de bien ou une prestation de services. Pour les ventes, le fait générateur c'est la livraison matérielle du bien et pour les prestations de services, c'est l'encaissement total ou partiel du prix. Cette règle est applicable pour les deux systèmes fiscaux. Le seul point de divergence, c'est le fait générateur des opérations intracommunautaires en France, qui est défini par le 15 du mois qui suit le mois de la transaction.

<sup>112</sup> Article 269 du CGI 2025/ article 14 de CTCA 2025

### 6. Comparaison de la base imposable à la TVA :<sup>113</sup>

La base imposable à la TVA présente des similarités fondamentales entre le système fiscal algérien et le système fiscal français, bien qu'elle s'inscrive dans des contextes juridiques et économiques distincts. Dans les deux pays, la base de calcul de la TVA repose sur le prix hors taxe des biens ou services, augmenté des frais accessoires (transport, emballage, commissions), ainsi que de certaines subventions directement liées au prix. Cette assiette peut également inclure, sous certaines conditions, des avantages en nature ou des opérations comme les livraisons à soi-même.

### 7. Comparaison des taux :

Les deux systèmes appliquent plusieurs taux, mais le taux commun entre les deux, c'est le taux 0 applicable sur toutes les opérations exonérées.

#### 7.1.En Algérie :<sup>114</sup>

La législation fiscale algérienne prévoit deux taux principaux :

- Taux normal 19 % : appliqué à la majorité des biens et services.
- Taux réduit 9 % : concerne certains produits jugés importants mais non essentiels (ex : Certaines prestations touristiques, équipements agricoles, etc.).

#### 7.2.En France :<sup>115</sup>

La législation fiscale française prévoit quatre taux principaux :

- Taux normal 20 % : appliqué à la majorité des biens et services.
- Taux intermédiaire 10 % : pour la restauration, les transports, les travaux d'amélioration de logements, etc.
- Taux réduit 5,5 % : pour les produits alimentaires, l'eau, les livres, les équipements pour personnes handicapées, certains services culturels, etc.
- Taux super réduit 2,1 % : médicaments remboursés, presse, certains spectacles.

### 8. Comparaison des règles de TVA :

---

<sup>113</sup> Article 15 du CTCA 2025 / Guide de la TVA à l'usage des collectivités locales, direction des finances publique, P07

<sup>114</sup> Articles 21,23 de CTCA 2025

<sup>115</sup> Guide de la TVA à l'usage des collectivités locales, direction générale des finances publique 07

Il existe certaines règles qui encadrent l'application de la TVA, que ce soit en Algérie ou en France.

### **8.1.La déduction :<sup>116</sup>**

Concernant la déduction, c'est le même principe pour les deux pays qui se base sur le principe de la récupération de la TVA sur achats et payer la différence entre TVA/ventes et TVA/achat au trésor public si TVA / vente supérieure à TVA / achat, si le contraire, le crédit reste il est reporté comme un précompte pour la période suivante.

Les deux systèmes diffèrent quant aux conditions qui donnent lieu à la déduction.

### **8.2.Le prorata :<sup>117</sup>**

Le principe de cette règle est commun entre les deux systèmes fiscaux algérien et français, selon laquelle lorsqu'un assujetti réalise à la fois des opérations ouvrant droit à déduction de la TVA et d'autres n'y ouvrant pas droit, il ne peut pas déduire l'intégralité de la taxe ayant grevé ses achats. Ce mécanisme vise à proportionner le droit à déduction en fonction de l'utilisation réelle des biens et services acquis. Bien que le principe soit identique dans les deux pays, une différence subsiste dans la terminologie utilisée. En Algérie, on parle de la règle des redevables partiels, tandis qu'en France, il s'agit de la règle du prorata de déduction. Dans les deux cas, l'assujetti doit calculer un pourcentage, appelé prorata, qui détermine la part de TVA déductible sur ses achats, en fonction du ratio entre les opérations taxables et l'ensemble des opérations réalisées.

### **8.3.La règle de reversement TVA/achat :<sup>118</sup>**

Cette règle repose sur le principe selon lequel un assujetti doit réajuster ou reverser une partie de la TVA initialement déduite sur ses immobilisations. Ce mécanisme est identique entre les deux systèmes, soit pour la période de régularisation (5 ans) ou pour la méthode de calcul. La seule différence réside dans la terminologie utilisée. En Algérie, cette règle est appelée prorata de déduction, tandis qu'en France, elle est connue sous le nom de régularisation de la TVA déductible ou reversement de TVA sur immobilisations.

## **9. Comparaison de régime de la franchise :**

---

<sup>116</sup> Articles 289, 271-I-3 du CGI 2025/ articles 29, 30,38 de CTCA 2025 / Guide TVA 2025, P16 et P18

<sup>117</sup> Guide TVA 2025, P 33/ <https://www.socic.fr/> , ( la prorata de TVA : comment ça marche concrètement) (consulté le 09/05/2025 à 17 :23 )

<sup>118</sup> Guide TVA 2025, P 26 / <https://zeroencompta.com/> , (reversement de TVA), (consulté le 25/05/2025 à 23 :40)

La franchise de TVA désigne un régime fiscal permettant à certaines petites entreprises ou activités d'être exonérées de la, généralement en raison de leur faible chiffre d'affaires pour les deux systèmes fiscaux.

**Tableau 7:** La différence entre le système de la franchise de TVA

| Critère                               | Algérie                                                                                       | France                                                                                                         |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Existence formelle</b>             | La franchise existe mais elle est moins développée et peu connue                              | Régime bien établi : franchise en base de TVA, clairement définie                                              |
| <b>Seuils de chiffre d'affaires</b>   | Seuils non clairement définis ou rarement appliqués ; dépend du régime simplifié d'imposition | Seuils précis : CA inférieur à 25 000 € pour l'année précédente et inférieur de 27 500 € pour l'année actuelle |
| <b>Simplicité administrative</b>      | Peu d'allègements ; les obligations fiscales restent complexes                                | Très simplifiée : pas de déclaration TVA, pas de comptabilité TVA                                              |
| <b>Communication et accessibilité</b> | Régime peu médiatisé, peu utilisé par les micro-entrepreneurs                                 | Régime largement utilisé par les auto-entrepreneurs                                                            |

**Source :** élaboré par nous-mêmes à partir de CTCA et CGI

### 10. Comparaison des modalités de déclaration et de paiement de la TVA :

Les modalités de déclaration et de paiement de cette taxe diffèrent selon les législations et les pratiques administratives de chaque pays.

#### 10.1. Les points en commun :

- **Périodicité** : Dans les deux pays, la déclaration de TVA peut être mensuelle ou trimestrielle, selon le chiffre d'affaires ou le régime fiscal de l'entreprise.
- **Auto-liquidation** : L'entreprise déclare elle-même la TVA due (TVA collectée – TVA déductible).
- **Déclaration obligatoire** même si aucune opération n'est réalisée pendant la période (déclaration « néant »).

- **Obligation de conservation des justificatifs** (factures, relevés, etc.), nécessaires en cas de contrôle fiscal.

### 10.2. Les points de différence :

**Tableau 8:** La différence entre la déclaration et le paiement de TVA

| Critères                        | Algérie                                                                                            | France                                                                                             |
|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Support de déclaration</b>   | Principalement papier G50(même si certaines démarches commencent à être numérisées site jibayatic. | Entièrement dématérialisée via le site officiel <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a> |
| <b>Fréquence de déclaration</b> | - Mensuelle pour la majorité des entreprises - Trimestrielle possible sous conditions              | - Mensuelle, trimestrielle ou annuelle selon régime (, simplifié, réel normal)                     |
| <b>Délai de paiement</b>        | TVA à payer avant le 20 du mois suivant la période de référence                                    | TVA due généralement le 19 ou le 24 du mois suivant selon le mode de paiement (EDI, EFI)           |
| <b>Formulaire utilisé</b>       | Formulaire G50 (à remplir chaque mois avec paiement)                                               | Déclaration CA3 (mensuelle) ou CA12 (annuelle), selon le régime                                    |
| <b>Paiement</b>                 | Paiement au trésorier public ou via virement ; peu de plateformes en ligne                         | Paiement en ligne obligatoire, via prélèvement ou virement sécurisé                                |

**Source :** élaboré par nous-mêmes à partir de CTCA et CGI

### 11. Comparaison de remboursement de TVA :

Le principe de remboursement de TVA existe dans les deux pays mais son mécanisme diffère selon les législations en vigueur.

### 11.1. Les points en commun :

Le remboursement se fera si on a un crédit de TVA (Résulte d'un excédent de TVA déductible sur la TVA collectée) avec une demande accompagnée des pièces justificatives.

### 11.2. Les points de différences :

**Tableau 9:** La différence entre le remboursement de TVA

| Élément                             | Algérie                                                                                   | France                                                                                   |
|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Périodicité de remboursement</b> | Remboursement annuel ou exceptionnel (notamment pour les exportateurs)                    | Remboursement mensuel, trimestriel ou annuel selon la situation                          |
| <b>Bénéficiaires prioritaires</b>   | Exportateurs, investissements, entreprises en cessation d'activité                        | Exportateurs, entreprises avec TVA déductible permanente, entreprises en déficit durable |
| <b>Procédure</b>                    | Formulaire spécifique + contrôle plus rigoureux, lenteurs administratives fréquentes      | Télé procédure via le portail fiscal (impots.gouv.fr), généralement plus rapide          |
| <b>Délai moyen de remboursement</b> | Peut aller de plusieurs mois à plus d'un an                                               | Environ 1 à 3 mois en moyenne                                                            |
| <b>Régime particulier</b>           | Régime de remboursement suspendu dans certains cas de litiges ou d'irrégularités fiscales | Délai de 2 mois maximum si dossier complet, sinon notification de rejet motivé           |

**Source :** élaboré par nous-mêmes à partir de CTCA et CGI

### 12. Comparaison des sanctions : <sup>119</sup>

- Ce qui concerne les points de similitude, les deux systèmes ont des pénalités pour le retard de déclaration qui se présentent par des majorations des montants des TVA dus. Ce qui diffère, ce sont les taux de majoration. Ainsi que les pénalités pour les manœuvres frauduleuses en Algérie, c'est une majoration de 100 % de TVA et en France d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 500000€.

<sup>119</sup> Articles 1728,1727,1731,1729,1739,1741 de CGI 2025 / articles 114, 115,117,128,122,303 de CTCA 2025

- Pour les points de divergences :
  - Le système français a trois autres sanctions : des majorations de 5% et des intérêts de retard pour le paiement tardif, des majorations de 40% et 80% dans le cas d'insuffisance ou d'inexactitude de déclaration, et une amende de 15€ pour tout défaut dans la facture.
  - Le système algérien a des peines correctionnelles : pour échapper à l'impôt, une amende de 100 000 à 500 000 DA + emprisonnement de 2 mois à 3 ans. Pour la participation à l'établissement ou à l'utilisation des documents ou renseignements reconnus inexacts, une amende fiscale fixée à : 1 000 DA pour la première infraction, 2 000 DA pour la deuxième, 3 000 DA pour la troisième ; et ainsi de suite en augmentant de 1 000 DA le montant de l'amende pour chaque infraction nouvelle.

### **Conclusion :**

Pour conclure ce premier chapitre qui explore les fondements théoriques sur la TVA dans les deux systèmes fiscaux algériens et français, on peut dire qu'il existe des similarités essentielles avec des divergences significatives qui résultent de contextes économiques, sociaux, institutionnels différents.

La France, comme fondatrice de la TVA, possède un système consolidé et harmonisé à l'échelle européenne. En Algérie, la TVA, bien qu'elle soit basée sur le modèle français, reflète des particularités liées aux conditions économiques.

Ce chapitre confirme que, bien que la TVA soit intrinsèquement un outil fiscal universel, son efficacité et ses répercussions diffèrent en fonction des structures économiques, de la compétence administrative et des politiques de développement mises en œuvre par chaque pays.

**CHAPITRE II : ETUDE DE CAS  
ANALYSE COMPARATIVE DES  
MECANISMES D'APPLICATION DE LA  
TVA ENTRE L'ALGERIE ET LA  
FRANCE**

---

### **Introduction :**

Dans le cadre de cette étude comparative sur la TVA entre les systèmes algérien et français, il apparaît indispensable d'illustrer les aspects théoriques par une application concrète. C'est dans cette optique que le présent chapitre se penche sur l'analyse d'un cas pratique sur une entreprise en ETP opérant en Algérie.

L'étude de cette ETP permettra d'évaluer la manière dont les règles algériennes sont appliquées en pratique, tout en ouvrant la voie à une comparaison pertinente avec les pratiques en vigueur en France.

À travers cette étude de cas, l'objectif est de comprendre, d'une part, les modalités concrètes de calcul et de traitement de la TVA au sein d'une entreprise algérienne relevant du secteur des travaux publics (ETP), en s'appuyant sur les textes fiscaux en vigueur et leur application sur le terrain. D'autre part, cette même entreprise sera considérée comme si elle opérait dans le contexte fiscal français, afin d'analyser les différences dans les mécanismes de calcul, les obligations déclaratives, ainsi que les incidences comptables et financières de la TVA dans chacun des deux systèmes.

## **Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil et l'entreprise étudiée**

La présente section a pour objectif de présenter l'organisme d'accueil ainsi que l'entreprise étudiée, en mettant en lumière son organisation, ses activités. Cette contextualisation est essentielle pour mieux comprendre les implications concrètes de la fiscalité indirecte sur les opérations courantes d'une ETP.

### **1. La présentation du cabinet de Commissariat aux Comptes « BELFEGROUN » :**

Le cabinet « BELFEGROUN », spécialisé en expertise comptable et commissariat aux comptes, a été créé en 2008 par des professionnels passionnés. Cette fondation est le fruit de la fusion de spécialistes en comptabilité, finance, audits légaux et contractuels, ainsi qu'en gouvernance d'entreprise. Depuis sa création, le cabinet s'est consacré avec enthousiasme et expertise au système d'information des entreprises et à la promotion de la meilleure gouvernance. Le cabinet offre une gamme étendue de services, notamment l'audit avec la certification des états financiers consolidés, l'outsourcing (tenue de comptabilité), le conseil fiscal, la gestion des contentieux fiscaux et parafiscaux, ainsi que la due diligence. Avec une équipe cumulant plus de 10 ans d'expérience dans les domaines de l'audit, de la comptabilité et du conseil d'entreprise, le cabinet « BELFEGROUN » est reconnu pour son expertise et son professionnalisme. L'objectif principal du cabinet est de fournir des services hautement professionnels à ses clients. Il adapte ses prestations en fonction des besoins spécifiques de chaque client, en tenant compte du caractère distinctif de leurs activités. Grâce à une approche personnalisée, le cabinet est capable d'identifier les risques spécifiques auxquels chaque entreprise est exposée, garantissant ainsi un accompagnement sur mesure et une réponse adaptée à chaque situation.

#### **1.1. Le pôle comptable et fiscale :**

Le pôle comptable et fiscal, qui est constitué de deux sections : comptabilité et fiscalité, paie et parafiscale. Leurs missions s'articulent autour de :

- Tenue de la comptabilité : prendre en charge la gestion comptable des sociétés clients, y compris l'enregistrement des opérations comptables et l'élaboration des états financiers : bilan, compte de résultat, annexes.
- Contrôle de la conformité comptable : assure que les états financiers sont conformes aux normes comptables algériennes et aux principes de la comptabilité générale.

## **Chapitre II :étude de cas analyse comparative des mécanismes d'application de la TVA entre l'Algérie et la France**

---

- Révision des comptes : réaliser des contrôles comptables afin de garantir la fiabilité des informations financières avant la clôture annuelle des comptes.
- Traitement de la paie pour les clients : à partir de la collecte et de l'organisation des informations nécessaires pour la paie, calcul de la paie et réalisation des bulletins, les déclarations sociales et fiscales.
- La gestion du personnel.
- Conseil en fiscalité des entreprises : offrir des recommandations en fiscalité et les meilleures pratiques pour optimiser la gestion fiscale tout en respectant les obligations légales.
- Préparation et gestion des déclarations fiscales : préparer, vérifier, soumettre les déclarations fiscales périodiques.
- Contrôle et audit fiscal : réaliser des contrôles internes pour garantir que les déclarations fiscales sont correctes et conformes aux normes de l'administration fiscale.

### **1.2.Pôle d'audit et commissariat aux comptes :**

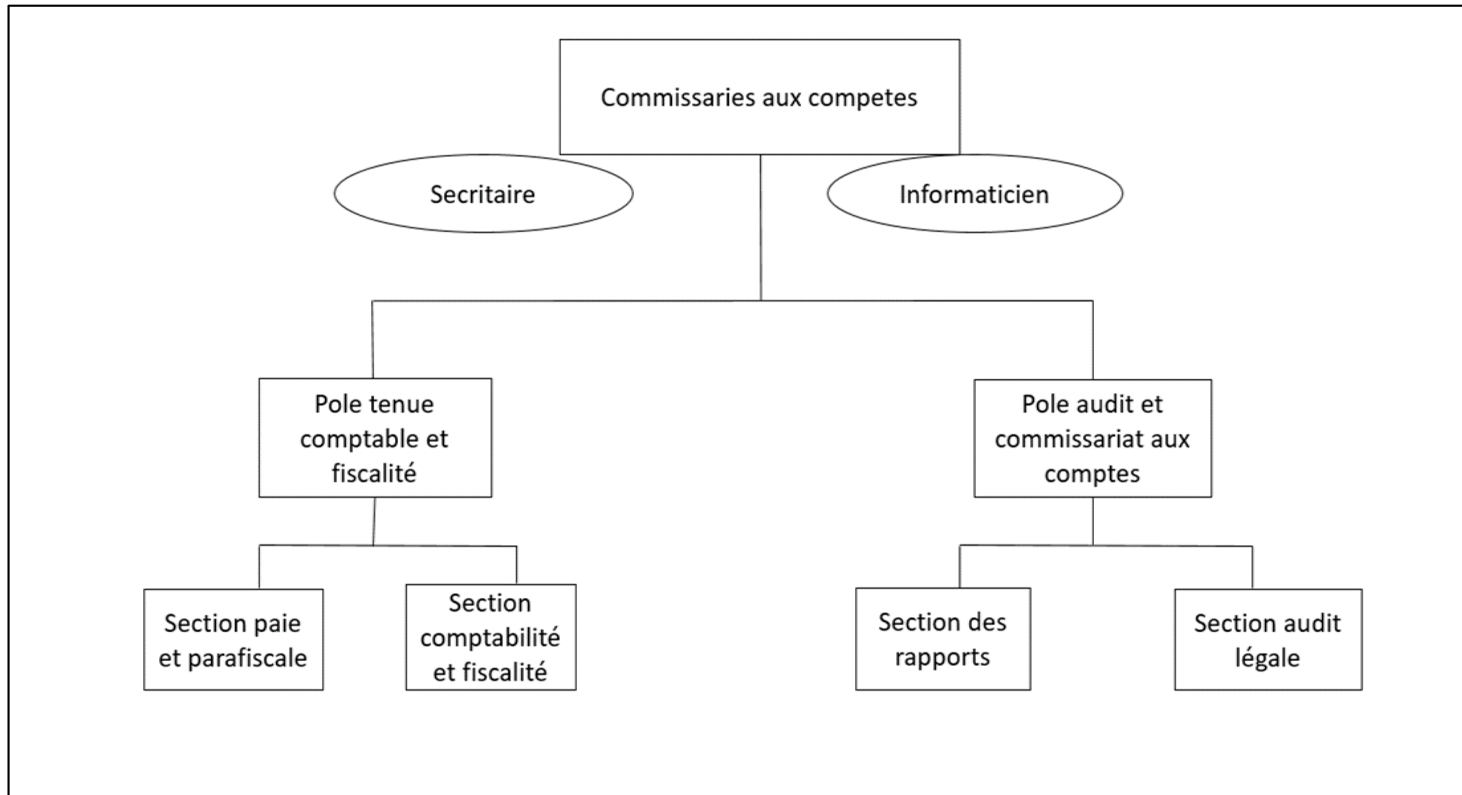
C'est le cœur du métier du cabinet, grâce auquel il se place comme l'un des cabinets les plus fiables et les plus respectés dans la wilaya de Bordj Bou Arreridj. L'équipe audit intervenir dans le cadre de 3 types de missions :

- Mission de commissariat aux comptes : sa mission principale est de certifier les comptes annuels et de fournir des avis objectifs sur la régularité, l'authenticité et le respect de l'image fidèle des comptes. La société peut l'autoriser pour 3 ans et peut être renouvelé une fois.
- Mission de reporting : il s'agit notamment d'exprimer une opinion sur la situation financière de la société conformément aux instructions du groupe à ses filiales.
- Mission de due diligence : il est réalisé à la demande des repreneurs potentiels et comporte également un avis sur la situation financière de l'entreprise auditée.

### 1.3.L'organisation du cabinet :

Le schéma suivant représente l'organigramme du cabinet :

**Schéma 1 :** L'organigramme du cabinet



**Source :** élaboré par nous-mêmes à partir les documents interne du cabinet.

### 2. Présentation entreprise étudiée :

Créée en 2007, l'entreprise de travaux publics (X) est une entreprise individuelle opérant sous le statut de personne physique. Elle est implantée dans la zone d'activité de BBA et s'est spécialisée dans la réalisation d'infrastructures routières et d'aménagements urbains. Forte d'une expérience de près de vingt années dans le domaine, l'entreprise s'est imposée comme un acteur incontournable au niveau local, grâce à la qualité de ses prestations et à sa capacité à exécuter des projets d'envergure. En 2023, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 50 Algériens MDA, reflet de son dynamisme et de sa solidité économique. Parmi les projets les plus significatifs menés récemment figurent : la construction d'une route de 9 kilomètres reliant les communes de Khelil et Bougaa dans la wilaya de BBA, contribuant à désenclaver cette région, l'aménagement de 14 kilomètres de sentiers forestiers entre les communes de Hamadia et Rabta,

## **Chapitre II :étude de cas analyse comparative des mécanismes d'application de la TVA entre l'Algérie et la France**

---

visant à faciliter l'accès aux zones forestières et à renforcer leur valorisation. Ainsi que la réalisation de réseaux et de voiries divers incluant des infrastructures primaires et secondaires telles que les réseaux d'assainissement, les chaussées, les trottoirs et les installations d'éclairage public. Ces réalisations témoignent de la diversité des compétences techniques de l'entreprise et de son engagement dans le développement territorial durable.

L'entreprise (X) se distingue par une approche fondée sur la qualité, la conformité aux normes techniques et environnementales, et le respect des délais d'exécution, éléments essentiels dans un secteur aussi stratégique que celui des travaux publics.

### Section 02 : calcul de TVA dans les deux régimes

Cette section vise à détailler le mécanisme de détermination de la TVA à reverser, à travers des données chiffrées appliquées à un cas réel d'entreprise de travaux publics (ETP)

#### 1. Calcul de TVA dans le système algérien, cas ETP :

En Algérie, pour une entreprise de travaux publics (ETP), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exigible au moment de l'encaissement des paiements relatifs aux projets réalisés. Le taux de TVA appliqué varie en fonction de la nature du projet, et peut être soit de 19 % (taux normal), soit de 9 % (taux réduit), conformément à la législation fiscale en vigueur.

##### 1.1.Les encaissements réalisés par l'entreprise (X) :

**Tableau 10:** les encaissements réalisés par l'entreprise (X) en 2024

| mois | type de realisation                                                          | CA ENCAISEE HT | TAUX TVA | CA ENCAISSE TTC |
|------|------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------|-----------------|
| 1    | NEANT                                                                        | NEANT          |          | NEANT           |
| 2    | les opérations liées à Les travaux de construction de logements d'habitation | 18 050 852     | 9%       | 19 675 428,68   |
| 3    | NEANT                                                                        | NEANT          |          | NEANT           |
| 4    | les opérations liées à Les travaux de construction de logements d'habitation | 1 215 970      | 9%       | 1 325 407       |
| 4    | Réglage et nivellement du sol + Fossee betonée                               | 1 866 806      | 19%      | 2 221 499       |
| 5    | Aménagement des pistes forestières                                           | 5 769 147      | 19%      | 6 865 285       |
| 6    | Aménagement des pistes forestières                                           | 60 500         | 19%      | 71 995          |
| 7    | NEANT                                                                        | NEANT          |          | NEANT           |
| 8    | Ouverture des pistes forestières                                             | 8 144 255      | 19%      | 9 691 663       |
| 9    | NEANT                                                                        | NEANT          |          | NEANT           |
| 10   | NEANT                                                                        | NEANT          |          | NEANT           |
| 11   | NEANT                                                                        | NEANT          |          | NEANT           |
| 12   | Ouverture des pistes forestières                                             | 11 180 016     | 19%      | 13 304 219      |

**Source :** élaboré par nous-mêmes à partir les documents internes de cabinet

Le tableau ci-dessus présente les encaissements mensuels de l'entreprise(X) au cours de l'exercice fiscal 2024, en distinguant le CA HT, le taux de TVA applicable, ainsi que le CA TTC, ventilés par type de réalisation. L'entreprise a réalisé un CA de près de 53 155 497 DA pour cette année.

Les encaissements sont déterminés à partir des relevés bancaires de l'entreprise ainsi que des états d'avancement des projets, qui permettent de retracer les paiements effectivement perçus. Quant au type de réalisation, il est identifié à partir des situations de travaux (annexes n°08), lesquelles précisent la nature et l'objet des prestations exécutées.

## Chapitre II :étude de cas analyse comparative des mécanismes d'application de la TVA entre l'Algérie et la France

Conformément au régime fiscal applicable aux ETP en Algérie, la TVA est exigible au moment de l'encaissement des montants dus par les clients. Cette modalité est clairement illustrée par la structure du tableau, où les mois sans encaissement (mentionnés comme "NEANT") ne donnent lieu à aucune déclaration de TVA, même si des prestations peuvent avoir été réalisées.

Taux de TVA différenciés selon le type de prestation :

- Les travaux de construction de logements destinés exclusivement à l'habitation, ainsi que les opérations connexes liées à leur viabilisation (telles que les raccordements aux réseaux, les voiries et autres infrastructures nécessaires), sont soumis au taux réduit de de TVA de 9 %.
- Les prestations générales réalisées telles que la construction, la rénovation ou l'aménagement d'infrastructures, sont soumises au taux normal de TVA fixé à 19 %.

### 1.2.Les récapitulatifs des G50 de l'entreprise (X) :

**Tableau 11:** les récapitulatifs des G50 de l'entreprise (X) en 2024

| MOIS      | ENCAISSEMENT(TTC) | ENCAISSEMENT (HT) | TVA 9%    | TVA 19%   | TVA/ACHAT | PRECOMPTE | TVA A PAYER |
|-----------|-------------------|-------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-------------|
| JANVIER   | NEANT             | NEANT             | NEANT     | NEANT     | 0         | 2 971 065 |             |
| FEVRIER   | 19 675 428        | 18 050 852        | 1 624 577 |           | 563 132   | 1 909 620 |             |
| MARS      | NEANT             | NEANT             | NEANT     | NEANT     | -         | 1 909 620 |             |
| AVRIL     | 3 546 906         | 3 082 776         | 109 437   | 354 693   | 4 520 155 | 5 965 645 |             |
| MAI       | 6 865 285         | 5 769 147         |           | 1 096 138 | 79 002    | 4 948 509 |             |
| JUIN      | 71 995            | 60 500            |           | 11 495    | -         | 4 937 014 |             |
| JUILLET   | NEANT             | NEANT             | NEANT     | NEANT     | -         | 4 937 014 |             |
| AOUT      | 9 691 663         | 8 144 255         |           | 1 547 408 | -         | 3 389 606 |             |
| SEPTEMBRE | NEANT             | NEANT             | NEANT     | NEANT     | -         | 3 389 606 |             |
| OCTOBRE   | NEANT             | NEANT             | NEANT     | NEANT     | -         | 3 389 606 |             |
| NOVEMBRE  | NEANT             | NEANT             | NEANT     | NEANT     | -         | 3 389 606 |             |
| DECEMBRE  | 13 304 219        | 11 180 016        |           | 2 124 203 | 79 832    | 1 345 235 |             |

**Source :** élaboré par nous-mêmes à partir les documents internes de cabinet

Le tableau présenté retrace la situation de mois d'avril de la TVA de l'entreprise (X). Il détaille les encaissements TTC et HT, le montant de TVA collectée (aux taux de 9 % et 19 %), la TVA/achat (TVA déductible), le précompte mensuel, ainsi que la TVA nette à payer au Trésor.

L'entreprise (X) comme un ETP, elle est soumise à la TVA sur la base des encaissements effectifs. Ce principe est clairement illustré dans le tableau :

- Durant les mois où aucun encaissement n'est enregistré (janvier, mars, juillet, septembre, octobre, novembre), aucune TVA n'est collectée.
- À l'inverse, les mois comportant des encaissements (février, avril, mai, juin, août, décembre) génèrent des montants de TVA exigibles.

## Chapitre II :étude de cas analyse comparative des mécanismes d'application de la TVA entre l'Algérie et la France

---

La TVA sur achats n'est déclarée que durant certains mois à partir de l'état de fournisseuses, notamment février, avril, mai, décembre.

On constate qu'au fil des mois, tout au long de l'année, le montant de la TVA déductible, y compris le précompte intérieur, dépasse systématiquement celui de la TVA collectée. Cette situation génère un précompte de TVA, qui est reporté sur le mois suivant.

Ce précompte de TVA constaté tout au long de l'année s'explique par le fait que l'entreprise (X) effectue ses achats avec un taux de TVA de 19 %, tandis que ses réalisations de projets sont facturées au taux réduit de 9 %.

### 1.3.Cas mois d'avril :

**Tableau 12:** le récapitulatif G50 du mois d'avril

| Elément          | Montant DA |
|------------------|------------|
| Encaissement TTC | 3 546 906  |
| Encaissement HT  | 3 082 776  |
| TVA collecté 19% | 354 693    |
| TVA collecté 9%  | 109 437    |
| TVA déductible   | 4 520 155  |
| précompte        | 596 5645   |

**Source :** élaboré par nous-mêmes à partir les documents interne du cabinet

Au titre du mois d'avril, l'entreprise X a enregistré un chiffre d'affaires taxable d'un montant total de 3 082 776 DA, réparti entre deux catégories de réalisations soumises à des taux de TVA différents, d'une part, un montant de 1 215 970 DA correspond à des prestations facturées au taux réduit de 9 %, et d'autre part, un montant de 1 866 806 DA concerne des opérations soumises au taux normal de 19 %.

## Chapitre II :étude de cas analyse comparative des mécanismes d'application de la TVA entre l'Algérie et la France

**Figure 1 : tableau de CA imposable et TVA collecter G50**

| A / Chiffres d'affaires imposables |                                                                               |                                               |                                                  |                                                             |                                                      |
|------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| الرمز<br>Code                      | Opérations assujetties à la TVA<br>المعاملات الخاضعة لرسوم على القيمة المضافة | مجموع رقم الأعمال<br>Chiffre d'affaires total | رقم الأعمال المعفى<br>Chiffre d'affaires exonéré | رقم الأعمال الخاضعة للضريبة<br>Chiffre d'affaires imposable | المتاح المدفوع به (دج)<br>Montant des droits (en DA) |
| E 3 B 11                           | Biens, produits et denrées visées par l'article 23 du C.TCA                   | 1 215 970                                     | -                                                | 1 215 970                                                   | 109 437                                              |
| E 3 B 12                           | Préstations de services visées par l'article 23 du C.TCA                      | -                                             | -                                                | -                                                           | -                                                    |
| E 3 B 13                           | Opérations immobilières visées par l'article 23 du C.TCA                      | -                                             | -                                                | -                                                           | -                                                    |
| E 3 B 14                           | Actes médicaux                                                                | -                                             | -                                                | -                                                           | -                                                    |
| E 3 B 15                           | Commissionnaire et courtiers                                                  | -                                             | -                                                | -                                                           | -                                                    |
| E 3 B 16                           | Fourniture d'énergie                                                          | -                                             | -                                                | -                                                           | -                                                    |
| E 3 B 21                           | Productions : bien, produits et denrées visées par l'art. 21 du C.TCA         | -                                             | -                                                | -                                                           | -                                                    |
| E 3 B 22                           | Revente en l'état : bien, produits et denrées visées par l'art. 21 du C.TCA   | -                                             | -                                                | -                                                           | -                                                    |
| E 3 B 23                           | Travaux immobiliers autres que ceux soumis. Au taux de 7%                     | 1 866 806                                     | -                                                | 1 866 806                                                   | 354 693                                              |
| E 3 B 24                           | Professions Libérales                                                         | -                                             | -                                                | -                                                           | -                                                    |
| E 3 B 25                           | Opérations de banques et assurances                                           | -                                             | -                                                | -                                                           | -                                                    |
| E 3 B 26                           | Préstations de téléphones et de téléx                                         | -                                             | -                                                | -                                                           | -                                                    |
| E 3 B 28                           | Autres prestations de services                                                | -                                             | -                                                | -                                                           | -                                                    |
| E 3 B 31                           | Débts de boissons                                                             | -                                             | -                                                | -                                                           | -                                                    |
| E 3 B 32                           | Production : bien, produits et denrées visées par l'art. 21 du C.TCA          | -                                             | -                                                | -                                                           | -                                                    |
| E 3 B 33                           | Revente en l'état : bien, produits et denrées visées par l'art. 21 du C.TCA   | -                                             | -                                                | -                                                           | -                                                    |
| E 3 B 34                           | Tabacs et allumettes                                                          | -                                             | -                                                | -                                                           | -                                                    |
| E 3 B 35                           | Spectacles, jeux et divertissements autres que ceux de l'art. 21 du C. TCA    | -                                             | -                                                | -                                                           | -                                                    |
| E 3 B 36                           | Autres prestations de services visées à l'article 21 du C. TCA                | -                                             | -                                                | -                                                           | -                                                    |
| E 3 B 37                           | Consommations sur place                                                       | -                                             | -                                                | -                                                           | -                                                    |
| المجموع العام لرقم الأعمال         |                                                                               | 3 082 776                                     | -                                                | 3 082 776                                                   | 464 130                                              |

**Source :** G50 du mois d'avril de l'entreprise (X)

En parallèle, l'entreprise a comptabilisé une TVA déductible sur achats de biens et services d'un montant total de 4 520 155 DA, prélevé depuis les états fournisseurs.

**Figure 2: état fournisseur du mois d'avril**

| الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية<br>RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE                                                                    |                                                         |                                        |                                                                                              |                                                                                                                                 |                                                                                                                                            |                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS<br>DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES<br>DIRECTION DES IMPÔTS DE LA WILAYA<br>E : BORDJ BOU ARERIDJ<br>SERVICE D'ASSIETTE DE CDI |                                                         |                                        | X<br>CITE 17 OCTOBER RUE 20 AOUT N°25<br>ARTICLE: 34236985099<br>ID.FISACLE: 183345500229558 |                                                                                                                                 | المندوبية العامة للضريبة<br>مديرية كسبريمات المؤسسات<br>مديرية كسبريمات المؤسسات<br>مديرية الضريبة الولائية<br>مصلحة الوعاء :              |                                                                                                     |
| كشف الموردين<br>ETAT FOURNISSEURS<br>(Article 42 de la Loi de Finances pour l'année 2021)                                                                     |                                                         |                                        |                                                                                              |                                                                                                                                 |                                                                                                                                            |                                                                                                     |
| Période : .....AVRIL 2024.....TVA .AUTRES DEDUCTIONS                                                                                                          |                                                         |                                        |                                                                                              |                                                                                                                                 |                                                                                                                                            |                                                                                                     |
| Nom et prénom (s) ou<br>raison sociale<br>الاسم والاسم أو التسمية<br>الإعلامية                                                                                | Número<br>d'identification fiscal<br>رقم التعريف الجاني | Adresse du fournisseur<br>عنوان المورد | Número<br>d'inscription au<br>registre de commerce<br>رقم التسجيل في السجل<br>التجاري        | Date et référence<br>de la facture ou<br>autres documents<br>tenant lieu (*)<br>تاريخ و مرجع الفاتورة<br>أو أي سند بدلاً من ذلك | Montant HT des<br>achats effectués<br>ou des<br>prestations reçues<br>مبلغ الرصيد على القيمة<br>المشتريات<br>الخدمات أو الخدمات<br>المقدمة | Montant de la taxe<br>sur la valeur ajoutée<br>déduite<br>مبلغ الرصيد على القيمة<br>المضافة المخصوم |
| RL GRANI VRAI                                                                                                                                                 | 099915789945562                                         | ZONE D'ACTIVITE ROUTE DE MSILA BBA     | 0680973145                                                                                   | 08/02/2024 FA N°24FV0138                                                                                                        | 7 502 819,10                                                                                                                               | 1 197 929,10                                                                                        |
| ARKI AMIR                                                                                                                                                     | 19794345224301                                          | CONSTANTINE                            | 22A0134233                                                                                   | 12/03/2024                                                                                                                      | 8 102 257,8                                                                                                                                | 1 293 637,80                                                                                        |
| ARKI AMIR                                                                                                                                                     | 19794345224301                                          | CONSTANTINE                            | 22A0134234                                                                                   | 16/03/2024                                                                                                                      | 6 402 795,0                                                                                                                                | 1 022 295,00                                                                                        |
| HMOUCHE SALIM                                                                                                                                                 | 18723454779854                                          | BLIDA                                  | 23A2145673                                                                                   | 07/03/2024                                                                                                                      | 6 302 573,2                                                                                                                                | 1 006 293,20                                                                                        |
|                                                                                                                                                               |                                                         |                                        |                                                                                              |                                                                                                                                 |                                                                                                                                            | 4 520 155,10                                                                                        |

**Source :** document interne de l'entreprise

La comparaison entre la TVA collectée 464 130 DA, et la TVA déductible 4 520 155 DA, et le précompte intérieure 1 909 620 DA, révèle une situation de précompte de TVA 5 965 645 DA reporter pour le mois de mai.

## Chapitre II :étude de cas analyse comparative des mécanismes d'application de la TVA entre l'Algérie et la France

**Figure 3:** tableau de précompte et TVA/achat de G50

|          | Nature des déductions                                                                | Montant   |          |                                                      |           |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------|----------|------------------------------------------------------|-----------|
| E 3 B 91 | Précompte antérieurs (mois précédent)                                                | 1 909 621 | C        | - Total des droits dus                               | 464 130   |
| E 3 B 92 | TVA sur achats de biens, matières et services (art. 29 C.TCA)                        | 4 520 155 | E 3 B 97 | Régularisation du prorata (art. 40 C. TCA) (+)       |           |
| E 3 B 93 | TVA sur achats de biens amortissables (art. 38 C. TCA)                               | -         |          | (déduction excédentaire)                             |           |
| E 3 B 94 | Régularisation du prorata (déduction complémentaire) (art. 40 C. TCA)                | -         | E 3 B 98 | - Reversement de la déduction (art.38 C.TCA) (+)     | -         |
| E 3 B 95 | TVA à récupérer sur factures annulées ou impayées (art. 18 C. TCA)                   | -         |          | <b>(C) TOTAL A RAPPELER</b> مجموع المستحقات          | 464 130   |
| E 3 B 96 | Autres déductions (notification de précompte, etc...)                                | -         | B        | - Total des déductions à opérer (B) (-)              | 6 429 776 |
|          | NB : Joindre un état détaillé des fournisseurs conformément à l'article 29 du C.TCA. |           | E 3 B 00 | <b>TVA à payer au titre du mois (C - B)</b>          | -         |
|          |                                                                                      |           |          | (A reporter dans le cadre "Hécapitulation" ligne 10) |           |
|          | مجموع الحركات المحررة                                                                |           | E 3 B 99 | Précompte à reporter sur le mois suivant (B - C)     | 5 965 646 |
|          | Total des déductions à opérer (B)                                                    | 6 429 776 |          |                                                      |           |

Source : G50 du mois d'avril

**Figure 4:** la page de G50 relative aux TVA

| Les chiffres d'affaires et les revenus sont inscrits en dinars, le dernier chiffre étant ramené au zéro (Exemple 325,626 DA = 325,620) |                                                                                       |                           |                            |                                                      |      | تسجيل أرقام الأعمال و المداخل بالدينار و العدد الأخير بواقع رقم الصفر (مثال : 325,620 = 325,626 + 0 ج) |   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|----------------------------|------------------------------------------------------|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| الرسوم على القيمة المضافة                                                                                                              |                                                                                       |                           |                            |                                                      |      | TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE                                                                             |   |
| A / Chiffres d'affaires imposables                                                                                                     |                                                                                       |                           |                            |                                                      |      | أ - رقم الأعمال الخاضع للضريبة                                                                         |   |
| الرمز                                                                                                                                  | العمليات الخاضعة للزاد على القيمة المضافة                                             | مجموع رقم الأعمال         | رقم الأعمال المعفى         | رقم الأعمال الخاضع للضريبة                           | معدل | المبلغ المدفوع به (ج)                                                                                  |   |
| Code                                                                                                                                   |                                                                                       | Chiffre d'affaires total  | Chiffre d'affaires exonéré | Chiffre d'affaires imposable                         | Taux | Montant des droits (en DA)                                                                             |   |
| E 3 B 11                                                                                                                               | Biens, produits et denrées visées par l'article 23 du C.TCA                           | 1 215 970                 | -                          | 1 215 970                                            | 9%   | 109 437                                                                                                |   |
| E 3 B 12                                                                                                                               | Préstations de services visées par l'article 23 du C.TCA                              | -                         | -                          | -                                                    | "    | -                                                                                                      |   |
| E 3 B 13                                                                                                                               | Opérations immobilières visées par l'article 23 du C.TCA                              | -                         | -                          | -                                                    | "    | -                                                                                                      |   |
| E 3 B 14                                                                                                                               | Actes médicaux                                                                        | -                         | -                          | -                                                    | "    | -                                                                                                      |   |
| E 3 B 15                                                                                                                               | Commissionnaire et courtiers                                                          | -                         | -                          | -                                                    | "    | -                                                                                                      |   |
| E 3 B 16                                                                                                                               | Fourniture d'énergie                                                                  | -                         | -                          | -                                                    | "    | -                                                                                                      |   |
| E 3 B 21                                                                                                                               | Productions : bien, produits et denrées visées par l'art. 21 du C.TCA                 | -                         | -                          | -                                                    | 13%  | -                                                                                                      |   |
| E 3 B 22                                                                                                                               | Revente en l'état : bien, produits et denrées visées par l'art. 21 du C.TCA           | -                         | -                          | -                                                    | "    | -                                                                                                      |   |
| E 3 B 23                                                                                                                               | Travaux immobiliers autres que ceux soumis. Au taux de 7%                             | 1 866 806                 | -                          | 1 866 806                                            | "    | 354 693                                                                                                |   |
| E 3 B 24                                                                                                                               | Professions Libérales                                                                 | -                         | -                          | -                                                    | "    | -                                                                                                      |   |
| E 3 B 25                                                                                                                               | Opérations de banques et assurances                                                   | -                         | -                          | -                                                    | "    | -                                                                                                      |   |
| E 3 B 26                                                                                                                               | Préstations de téléphones et de télé                                                  | -                         | -                          | -                                                    | "    | -                                                                                                      |   |
| E 3 B 28                                                                                                                               | Autres prestations de services                                                        | -                         | -                          | -                                                    | "    | -                                                                                                      |   |
| E 3 B 31                                                                                                                               | Débts de boissons                                                                     | -                         | -                          | -                                                    | "    | -                                                                                                      |   |
| E 3 B 32                                                                                                                               | Production : bien, produits et denrées visées par l'art. 21 du C.TCA                  | -                         | -                          | -                                                    | "    | -                                                                                                      |   |
| E 3 B 33                                                                                                                               | Revente en l'état : bien, produits et denrées visées par l'art. 21 du C.TCA           | -                         | -                          | -                                                    | "    | -                                                                                                      |   |
| E 3 B 34                                                                                                                               | Tabacs et allumettes                                                                  | -                         | -                          | -                                                    | "    | -                                                                                                      |   |
| E 3 B 35                                                                                                                               | Spectacles, jeux et divertissements autres que ceux de l'art. 21 du C. TCA            | -                         | -                          | -                                                    | "    | -                                                                                                      |   |
| E 3 B 36                                                                                                                               | Autres prestations de services visées à l'article 21 du C. TCA                        | -                         | -                          | -                                                    | "    | -                                                                                                      |   |
| E 3 B 37                                                                                                                               | Consommations sur place                                                               | -                         | -                          | -                                                    | "    | -                                                                                                      |   |
|                                                                                                                                        | المجموع العام لرقوم الأعمال                                                           | 3 082 776                 | -                          | 3 082 776                                            |      | 464 130                                                                                                |   |
| B / Déductions à opérer                                                                                                                |                                                                                       | ج - مجموع الحركات المحررة |                            | C / TVA à payer                                      |      | ت - رقم الزاد بدينار                                                                                   |   |
|                                                                                                                                        | Nature des déductions                                                                 | Montant                   |                            |                                                      |      |                                                                                                        |   |
| E 3 B 91                                                                                                                               | Précompte antérieurs (mois précédent)                                                 | 1 909 621                 | C                          | - Total des droits dus                               |      | 464 130                                                                                                |   |
| E 3 B 92                                                                                                                               | TVA sur achats de biens, matières et services (art. 29 C.TCA)                         | 4 520 155                 | E 3 B 97                   | Régularisation du prorata (art. 40 C. TCA) (+)       |      |                                                                                                        |   |
| E 3 B 93                                                                                                                               | TVA sur achats de biens amortissables (art. 38 C. TCA)                                | -                         |                            | (déduction excédentaire)                             |      |                                                                                                        |   |
| E 3 B 94                                                                                                                               | Régularisation du prorata (déduction complémentaire) (art. 40 C. TCA)                 | -                         | E 3 B 98                   | - Reversement de la déduction (art.38 C.TCA) (+)     |      | -                                                                                                      |   |
| E 3 B 95                                                                                                                               | TVA à récupérer sur factures annulées ou impayées (art. 18 C. TCA)                    | -                         |                            | <b>(C) TOTAL A RAPPELER</b> مجموع المستحقات          |      | 464 130                                                                                                |   |
| E 3 B 96                                                                                                                               | Autres déductions (notification de précompte, etc...)                                 | -                         | B                          | - Total des déductions à opérer (B) (-)              |      | 6 429 776                                                                                              |   |
|                                                                                                                                        | NB : Joindre un état détaillé des fournisseurs conformément à l'article 29 du C. TCA. |                           | E 3 B 00                   | <b>TVA à payer au titre du mois (C - B)</b>          |      | -                                                                                                      | 6 |
|                                                                                                                                        |                                                                                       |                           |                            | (A reporter dans le cadre "Hécapitulation" ligne 10) |      |                                                                                                        |   |
|                                                                                                                                        | مجموع الحركات المحررة                                                                 |                           | E 3 B 99                   | Précompte à reporter sur le mois suivant (B - C)     |      | 5 965 646                                                                                              |   |
|                                                                                                                                        | Total des déductions à opérer (B)                                                     | 6 429 776                 |                            |                                                      |      |                                                                                                        |   |

Source : la G50 du mois d'avril

Remarque :

Le précompte de TVA représente un montant de TVA déjà acquitté en amont par l'entreprise lors de l'établissement de la déclaration mensuelle G50, ce montant est pris en compte comme un crédit d'impôt, venant en diminution de la TVA nette à reverser au Trésor.

Les écritures comptables pour mois d'avril :

## Chapitre II :étude de cas analyse comparative des mécanismes d'application de la TVA entre l'Algérie et la France

---

Pour TVA/achats

|        |                                                 |           |
|--------|-------------------------------------------------|-----------|
| 445680 | crédit de TVA à reporter (précompte)            | 4 520 155 |
| 445600 | TVA récupérable sur achats de stocks et service | 4 520 155 |

Pour TVA/vente

|        |                                      |         |
|--------|--------------------------------------|---------|
| 445700 | TVA collectée sur ventes             | 464 130 |
| 445680 | crédit de TVA à reporter (précompte) | 464 130 |

### 1.4.Cas de reversement TVA sur achats :

En Algérie, lorsqu'une entreprise assujettie à la TVA cède une immobilisation ayant donné lieu à une déduction de TVA, avant l'expiration de la période de régularisation prévue par la législation fiscale, elle est tenue d'effectuer un reversement partiel de la TVA initialement déduite.

L'entreprise X a acquis une niveleuse Caterpillar le 1er janvier 2021, pour un montant hors taxes de 12 500 000 DA, avec une TVA/achat à 19 % soit 2 375 000 DA. Selon la législation fiscale algérienne, la période totale de régularisation de la TVA pour ce type d'immobilisation est de cinq ans. Cependant, la machine a été cédée en décembre 2023, soit après seulement trois années d'utilisation. Cette situation implique un reversement partiel de la TVA initialement déduite.

Le montant total de TVA déductible à l'achat s'élève à 2 375 000 DA. Le calcul du reversement s'effectue en appliquant la proportion des années restantes (deux ans) sur la durée totale de cinq ans. Ainsi, l'entreprise doit reverser au Trésor public DA : 950 000 DA

Le montant de TVA à reverser se calcule comme suit :

$$\text{TVA à reverser} = \text{TVA déduite} \times (\text{années restantes} \div \text{durée de régularisation})$$

$$= 2\,375\,000 \text{ DA} \times (2 \div 5) = 950\,000 \text{ DA}$$

Ce reversement vise à corriger l'avantage fiscal obtenu sur une durée qui ne s'est pas totalement écoulée. Il garantit que la TVA déduite reste proportionnelle à la période effective d'utilisation du bien dans une activité imposable. Ainsi il permet à l'administration fiscale d'assurer l'équité

## Chapitre II :étude de cas analyse comparative des mécanismes d'application de la TVA entre l'Algérie et la France

du régime de déduction de la TVA, en évitant que des entreprises ne bénéficient indûment de la déduction totale d'un bien qu'elles n'ont pas utilisé sur la totalité de la période fiscale de référence.

### 2. Calcul de la TVA dans le régime français :

Dans cette partie, l'entreprise (X) sera considérée comme une entreprise française, soumise au régime fiscal en vigueur en France. Par conséquent, l'ensemble de ses données financières sera converti en euros (EUR), afin de permettre une application conforme de la législation française en matière de TVA.

Afin d'effectuer la conversion des montants financiers de l'entreprise (X) en tant qu'entreprise algérienne, il est nécessaire de se référer au taux de change du dinar algérien (DZD) par rapport à l'euro (EUR) applicable pour l'année 2024, 1 EUR = 150 DZD.<sup>120</sup>

#### 2.1.Les encaissements réalisés par l'entreprise (X) :

**Tableau 13 :** les encaissements réalisés en 2024 par l'entreprise (X) en EUR

| MOIS | TYPE DE REALISATION                                                          | CA ENCAISEMENT HT | TAUX TVA | CA ENCAISEMENT TTC |
|------|------------------------------------------------------------------------------|-------------------|----------|--------------------|
| 1    | NEANT                                                                        | NEANT             |          | NEANT              |
| 2    | les opérations liées à Les travaux de construction de logements d'habitation | 120 339           | 20%      | 144 407            |
| 3    | NEANT                                                                        | NEANT             |          | NEANT              |
| 4    | les opérations liées à Les travaux de construction de logements d'habitation | 8 106             | 20%      | 9 728              |
| 4    | Réglage et nivellement du sol + Fossee betonée                               | 12 445            | 20%      | 14 934             |
| 5    | Aménagement des pistes forestières                                           | 38 461            | 20%      | 46 153             |
| 6    | Aménagement des pistes forestières                                           | 403               | 20%      | 484                |
| 7    | NEANT                                                                        | NEANT             |          | NEANT              |
| 8    | Ouverture des pistes forestières                                             | 54 295            | 20%      | 65 154             |
| 9    | NEANT                                                                        | NEANT             |          | NEANT              |
| 10   | NEANT                                                                        | NEANT             |          | NEANT              |
| 11   | NEANT                                                                        | NEANT             |          | NEANT              |
| 12   | Ouverture des pistes forestières                                             | 74 533            | 20%      | 89 440             |

**Source :** élaboré par nous-mêmes à partir des documents de l'entreprise

Ce tableau présente une synthèse des réalisations mensuelles de l'entreprise X, en supposant que cette dernière est établie en France et soumise à la législation fiscale française, notamment en matière de TVA. Les données sont retenues comme suit : le CA HT a été converti en EUR à l'aide du taux de change défini ci-dessus. Une fois le CA HT exprimé en EUR, le montant de la TVA a été calculé selon le taux normal 20 %. Enfin, le CA TTC a été obtenu en additionnant la TVA au montant HT.

<sup>120</sup>Documents interne de la banque d'Algérie

## Chapitre II :étude de cas analyse comparative des mécanismes d'application de la TVA entre l'Algérie et la France

Conformément au régime de TVA applicable aux ETP en France, la taxe devient exigible au moment de l'encaissement des paiements. En tant que l'entreprise (X) soumise au régime réel normal elle fait sa déclaration de TVA chaque mois même si elle ne reçoit aucun encaissement durant le mois appelée la déclaration néant

Ce que concernent les taux de TVA : le taux appliqué pour toutes les réalisations est de 20%, quel que soit le type des réalisations.

### 2.2.Récapitulatif des déclarations CA3 :

**Tableau 14:** les récapitulatifs des CA3 de l'entreprise (X) en 2024

| MOIS      | ENCAISSEMENT(TTC) | ENCAISSEMENT (HT) | TVA 20% | TVA/ACHAT | credit de TVA | TVA A PAYER |
|-----------|-------------------|-------------------|---------|-----------|---------------|-------------|
| JANVIER   | NEANT             | NEANT             | NEANT   | NEANT     | 19 807        |             |
| FEVRIER   | 144 407           | 120 339           | 24 068  | 3 754     | -             | 507         |
| MARS      | NEANT             | NEANT             | NEANT   | -         | -             |             |
| AVRIL     | 24 662            | 20 552            | 4 110   | 30 134    | 26 024        |             |
| MAI       | 46 153            | 38 461            | 7 692   | 527       | 18 858        |             |
| JUIN      | 484               | 403               | 81      | -         | 18 778        |             |
| JUILLET   | NEANT             | NEANT             | NEANT   | -         | 18 778        |             |
| AOÛT      | 65 154            | 54 295            | 10 859  | -         | 7 919         |             |
| SEPTEMBRE | NEANT             | NEANT             | NEANT   | -         | 7 919         |             |
| OCTOBRE   | NEANT             | NEANT             | NEANT   | -         | 7 919         |             |
| NOVEMBRE  | NEANT             | NEANT             | NEANT   | -         | 7 919         |             |
| DECEMBRE  | 89 440            | 74 533            | 14 907  | 532       | -             | 6 457       |

**Source :** élaboré par nous-mêmes à partir des documents de l'entreprise

Ce tableau présente le suivi mensuel de la TVA collectée et déductible pour l'entreprise (X) au cours de l'exercice 2024. Il met en évidence les encaissements en TTC, HT, la TVA collectée au taux de 20 %, la TVA sur achats (TVA déductible), le crédit de TVA, ainsi que le montant final TVA à payer à l'administration fiscale.

Conformément à la législation française, une entreprise de travaux publics est soumise à la TVA sur les encaissements. Cette règle se vérifie clairement à travers le tableau présenté, durant les mois sans encaissement janvier, mars, juillet, septembre, octobre et novembre, aucune TVA n'est collectée. En revanche, dès lors que des encaissements sont réalisés, la TVA devient exigible. Ainsi, la TVA est effectivement payée pour les mois de février et décembre, tandis que pour les mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre, on constate un crédit de TVA à reporter pour le mois suivant.

## Chapitre II :étude de cas analyse comparative des mécanismes d'application de la TVA entre l'Algérie et la France

Le changement d'un précompte au log de toute l'année à une TVA à payer pour les mois de février et décembre résulte de l'absence d'un taux réduit applicable et même le taux normal appliqué est plus élevé.

Par ailleurs, la TVA sur achats n'est constatée que certains mois, notamment février, avril, mai et décembre, qui figure principalement sur les factures d'achat et dans la comptabilité de l'entreprise.

### 2.3.Cas mois d'avril :

**Tableau 15:** le récapitulatif de CA3 du mois d'avril

| Elément          | Montant EUR |
|------------------|-------------|
| Encaissement TTC | 24 662      |
| Encaissement HT  | 20 552      |
| TVA collecté 20% | 4 110       |
| TVA déductible   | 30 134      |
| Précompte        | 26 024      |

**Source :** élaboré par nous-mêmes à partir les documents de l'entreprise

**Figure 5:** tableau des opérations réalisées en HT dans CA3

| A MONTANT DES OPÉRATIONS RÉALISÉES                                                                                                              |             |                                                                                                                                          |      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| OPÉRATIONS IMPOSABLES (H.T.)                                                                                                                    |             | OPÉRATIONS NON IMPOSABLES                                                                                                                |      |
| 01 Ventes, prestations de services                                                                                                              | 0979 20 552 | 04 Exportations hors UE                                                                                                                  | 0032 |
| 02 Autres opérations imposables                                                                                                                 | 0981        | 05 Autres opérations non imposables                                                                                                      | 0033 |
| 2A Achats de prestations de services intracommunautaires (article 283-2 du code général des impôts)                                             | 0044        | 5A Ventes à distance taxables dans un autre Etat membre au profit des personnes non assujetties – Ventes à distance                      | 0047 |
| 2B Importations (entreprises ayant opté pour le dispositif d'autoliquidation de la TVA à l'importation)                                         | 0045        | 6C Livraisons intracommunautaires à destination d'une personne assujettie – Ventes à distance                                            | 0034 |
| 03 Acquisitions intracommunautaires                                                                                                             | 0031        | 6A Livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid non imposables en France                                             | 0029 |
| 3A Livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid imposables en France                                                        | 0030        | 07 Achats en franchise                                                                                                                   | 0037 |
| 3B Achats de biens ou de prestations de services réalisés auprès d'un assujetti non établi en France (article 283-1 du code général des impôts) | 0040        | 7A Ventes de biens ou prestations de services réalisées par un assujetti non établi en France (article 283-1 du code général des impôts) | 0043 |
| 3C Régularisations (important : cf. notice)                                                                                                     | 0036        | 7B Régularisations (important : cf. notice)                                                                                              | 0039 |

**Source :** la déclaration CA3

Dans la déclaration CA3, les colonnes sont généralement structurées par taux de TVA et type d'opération. En appliquant le taux de TVA de 20 %, la taxe collectée s'élève ainsi à 4 110 €.

## Chapitre II :étude de cas analyse comparative des mécanismes d'application de la TVA entre l'Algérie et la France

**Figure 6:** tableau de décompte de la TVA à payer dans CA3

| B DÉCOMPTÉ DE LA TVA À PAYER                                                         |      |                |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------|------|----------------|-------------|
| TVA BRUTE                                                                            |      | Base hors taxe | Taxe due    |
| <b>Opérations réalisées en France métropolitaine</b>                                 |      |                |             |
| 02 Taux normal 20 %                                                                  | 0207 | ...20 552...   | ...4 110... |
| 03 Taux réduit 5,5 %                                                                 | 0105 | .....          | .....       |
| 09B Taux réduit 10 %                                                                 | 0151 | .....          | .....       |
| <b>Opérations réalisées dans les DOM</b>                                             |      |                |             |
| 10 Taux normal 8,5 %                                                                 | 0201 | .....          | .....       |
| 11 Taux réduit 2,1 %                                                                 | 0100 | .....          | .....       |
| 12 .....                                                                             |      | .....          | .....       |
| <b>Opérations imposables à un autre taux (France métropolitaine ou DOM)</b>          |      |                |             |
| 13 Anciens taux                                                                      | 0900 | .....          | .....       |
| 14 Opérations imposables à un taux particulier (décompte effectué sur annexe 3310 A) | 0950 | .....          | .....       |

**Source :** la déclaration CA3

Ce tableau permet une vue claire et rapide du calcul de la TVA à payer. Il est indispensable pour s'assurer de la conformité fiscale et éviter toute erreur lors de la déclaration CA3.

Cette partie du formulaire CA3 représente le montant de la TVA déductible de 30 134 €.

**Figure 7:** tableau de TVA déductible dans CA3

| TVA DÉDUCTIBLE                                                                                                                                                                                                                                                                    |      |        |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|--------|--|
| Biens constituant des immobilisations                                                                                                                                                                                                                                             | 0703 | .....  |  |
| Autres biens et services                                                                                                                                                                                                                                                          | 0702 | 30 134 |  |
| Autre TVA à déduire<br>(dont régularisation de TVA sur les produits pétroliers : )<br>(dont régularisation de TVA sur les produits importés hors produits pétroliers : )<br>(dont régularisation de TVA collectée sur autres produits ou PS [cf. notice] ou de TVA déductible : ) | 0059 | .....  |  |
| Report du crédit apparaissant ligne 27 de la précédente déclaration                                                                                                                                                                                                               | 8001 | .....  |  |
| Sommes à imputer, y compris acompte congés                                                                                                                                                                                                                                        | 0603 | .....  |  |
| Indiquer le coefficient de taxation unique applicable pour la période s'il est différent de 100 %                                                                                                                                                                                 |      |        |  |
| 23 Total TVA déductible (ligne 19 à 2C)                                                                                                                                                                                                                                           |      |        |  |
| 24 Dont TVA déductible sur importations hors produits pétroliers                                                                                                                                                                                                                  | 0710 | .....  |  |
| 2E Dont TVA déductible sur les produits pétroliers                                                                                                                                                                                                                                | 0711 | .....  |  |

**Source :** la déclaration CA3

**Figure 8:** tableau de la TVA due ou crédit de TVA dans CA3

| TVA due ou crédit de TVA |                                     |      |             |    |                               |            |
|--------------------------|-------------------------------------|------|-------------|----|-------------------------------|------------|
| 25                       | Crédit de TVA (ligne 23 – ligne 16) | 0705 | 26 024..... | TD | TVA due (ligne 16 – ligne 23) | 8900 ..... |

**Source :** la déclaration CA3

Cette ligne du formulaire CA3 représente soit le montant de la TVA à reverser à l'administration fiscale, soit le crédit de TVA à reporter. Dans le cas du mois d'avril, il s'agit d'un crédit de TVA à reporter pour le mois de mai, d'un montant de 26 024 €.

## Chapitre II :étude de cas analyse comparative des mécanismes d'application de la TVA entre l'Algérie et la France

L'ensemble des données figurant dans les tableaux précédents est récapitulé dans le formulaire CA3 complet (annexe n°09).

Les écritures comptables pour le mois d'avril :

**Tableau 16:** écriture comptable de crédit de TVA pour le mois d'avril

| Compte | Libelle                  | Débit    | Crédit   |
|--------|--------------------------|----------|----------|
| 44567  | Crédit de TVA à reporter | 26 024 € |          |
| 44566  | TVA déductible           |          | 26 024 € |

**Source :** élaboré par nous-mêmes à partir le plan comptable général

### 2.4.Cas de reversement TVA sur achat :

Pour ce cas, on prend la même entreprise mais comme une entreprise réalisant des opérations imposables en France, acquiert en janvier 2021 une niveleuse Caterpillar d'une valeur équivalente de 83 333, 33 € HT (ce montant, c'est la conversion du montant 12 500 000 DA en EUR). La TVA/achat française applicable est de 20 %, soit 16 666 ,66 €. L'entreprise a cédé la niveleuse en décembre 2023. Après trois années d'utilisation, l'entreprise devra également reverser une partie de la TVA selon la même formule :

$$\text{TVA à reverser} = 16\,666,66 \text{ €} \times (2 \div 5) = 6\,666,664 \text{ €}$$

L'entreprise devra reverser 6 666,664 € de TVA à l'administration fiscale algérienne.

Ce reversement correspond à la part de la TVA initialement déduite pour les deux années pendant lesquelles le bien n'a plus été utilisé dans une activité taxable.

Ce mécanisme fiscal assure que la déduction de la TVA reste proportionnelle à la durée réelle d'usage du bien dans le cadre d'une activité soumise à la TVA.

### **Section 03 : la comparaison entre le calcul de la TVA dans le régime algérien et le régime français**

À l'issue des calculs effectués pour l'entreprise (X) comme une ETP dans les deux régimes fiscaux, il apparaît que, bien que fondée sur les mêmes principes, l'application de la TVA diffère sensiblement entre l'Algérie et la France, tant sur le plan des taux, que des modalités de déclaration, de récupération ou encore des exonérations spécifiques.

#### **1. Les points communs :**

Dans les deux systèmes fiscaux, algériens et français, TVA repose sur un principe commun : il s'agit d'un impôt indirect sur la consommation, collecté par les entreprises pour le compte de l'État.

Pour une entreprise ETP, la mécanique de la TVA suit le même schéma de base dans les deux pays :

- La TVA collectée correspond à la taxe facturée sur les ventes ou prestations de services réalisées.
- La TVA déductible correspond à la taxe supportée sur les achats de biens ou de services liés à l'activité professionnelle.
- Lorsque la TVA déductible est supérieure à la TVA collectée, l'entreprise enregistre un crédit de TVA (précompte), qui peut être reporté sur les mois suivants.
- La règle de calcul de la TVA à verser est identique dans les deux systèmes :  $\text{TVA à payer} = \text{TVA collectée} - \text{TVA déductible} \pm \text{solde antérieur (précompte)}$
- En ce qui concerne la base imposable, celle-ci est constituée du montant des encaissements en HT, c'est-à-dire la valeur réelle des prestations fournies, hors TVA
- Le fait générateur de la TVA est généralement fixé à la date de l'encaissement, notamment pour les prestations de services. Cela signifie que la TVA est due uniquement au moment où l'entreprise perçoit effectivement le paiement.
- Enfin, la déclaration de TVA est effectuée mensuellement, dans le mois qui suit la période d'imposition, que ce soit en Algérie ou en France. Cela permet à l'administration fiscale de suivre régulièrement la situation fiscale de l'entreprise et de s'assurer du reversement de la taxe collectée.

### **2. Les points de divergence :**

En Algérie, le chiffre d'affaires (CA) réalisé par une entreprise ETP est soumis à des taux de TVA variables, en fonction de la nature des prestations fournies. Ainsi, Pour les prestations générales réalisées, le taux normal de 19 % s'applique. Toutefois, certaines activités bénéficient d'un taux réduit. C'est notamment le cas des travaux relatifs aux travaux de construction de logements destinés exclusivement à l'habitation, ainsi que les opérations connexes liées à leur viabilisation, qui sont assujettis à un taux de TVA de 9 %. À travers l'application de taux de TVA réduits dans certains secteurs stratégiques, vise à stimuler l'exploitation des ressources locales et à encourager la production nationale. Cette politique fiscale préférentielle contribue à offrir un environnement plus incitatif pour les entreprises, notamment en allégeant la charge fiscale sur des activités jugées prioritaires pour le développement économique du pays et peut constituer un avantage concurrentiel sur certains marchés

En France, bien que le mécanisme de la TVA repose sur des principes similaires pour une ETP, le taux normal applicable est légèrement plus élevé, fixé à 20 %. Ce taux s'applique par défaut à la majorité des prestations, y compris celles du secteur du bâtiment. Plus que pour une ETP en France est soumise à un seul taux Ce dernier est légèrement plus élevé que le taux algérien, ce qui peut générer une charge fiscale plus importante sur les prestations classiques. Cependant, les entreprises françaises bénéficient d'un système de remboursement de TVA plus souple et plus rapide, ce qui améliore leur trésorerie à court terme.

Tant en Algérie qu'en France, les entreprises ETP ont la possibilité de déduire la TVA sur leurs achats professionnels, à condition que ces derniers soient liés à une activité imposable. Toutefois, les modalités de justification diffèrent sensiblement d'un pays à l'autre. En Algérie, le droit à déduction est strictement encadré : l'entreprise doit impérativement disposer d'une déclaration d'état des fournisseurs comme pièce justificative, l'absence de ce document rend la déduction de la TVA impossible. En revanche, en France, bien que la traçabilité fiscale soit rigoureuse, le système est davantage basé sur la déclaration et la responsabilité de l'entreprise. La déduction de la TVA se fait sur la base des écritures comptables et des factures, sans qu'il soit nécessaire de fournir systématiquement une pièce justificative au moment de la déclaration, sauf en cas de contrôle fiscal.

En Algérie, la situation dans laquelle le montant de la TVA déductible excède celui de la TVA collectée est généralement désignée par le terme précompte de TVA. Cette appellation diffère

## **Chapitre II :étude de cas analyse comparative des mécanismes d'application de la TVA entre l'Algérie et la France**

---

de celle utilisée en France, où l'on parle plutôt de crédit de TVA pour désigner le même mécanisme. Bien que la logique fiscale sous-jacente soit similaire : à savoir un excédent de TVA à récupérer, la divergence de terminologie reflète des particularités propres à chaque système fiscal.

### **3. Comparaison de mois d'avril :**

Le mois d'avril a été retenu comme période d'analyse pour cette étude comparative, en raison de la diversité des données fiscales qu'il présente, permettant une meilleure observation des mécanismes de calcul de la TVA dans les deux régimes.

#### **➤ Cas de l'Algérie :**

L'entreprise X, une ETP de droit algérien, applique deux taux de TVA conformément à la réglementation nationale :

- 19 % sur une base imposable de 1 866 806 DA, soit une TVA collectée de 354 693 DA.
- 9 % sur une base de 1 251 970 DA, soit une TVA de 109 437 DA.
- Ainsi, le montant total de la TVA collectée s'élève à 464 130 DA pour le mois d'avril.
- Par ailleurs, l'entreprise a enregistré : un précompte intérieur de 1 909 620 DA, une TVA déductible sur ses achats de 4 520 155 DA, le calcul aboutit donc à un précompte à reporter de 5 965 645 DA.

#### **➤ Cas de la France (conversion et simulation) :**

Dans le cadre d'une simulation selon le régime fiscal français, les montants HT sont convertis en euros, soit 20 552 €, sur lesquels s'applique un taux unique de 20 %, donnant lieu à une TVA collectée de 4 110 €. Il n'existe pas, dans ce cas, de précompte intérieur, et la TVA déductible enregistrée s'élève à 30 134 €. Ainsi, le calcul du solde donne un crédit de TVA (précompte) de 26 024 € à reporter.

#### **➤ Comparaison synthétique :**

Pour assurer une comparaison cohérente, une base imposable unique de 3 082 776 DA est retenue, à laquelle est appliqué le taux français de 20 %, ce qui donne une TVA collectée théorique de 616 555 DA. En maintenant les données algériennes pour la TVA déductible (4 520 155 DA) et le précompte intérieur (1 909 620 DA), le nouveau précompte à reporter serait de 5 813 220 DA.

## **Chapitre II :étude de cas analyse comparative des mécanismes d'application de la TVA entre l'Algérie et la France**

---

Donc l'application du taux unique français (20 %), sans prise en compte d'un taux réduit comme en Algérie, entraîne une augmentation de la TVA collectée sur les ventes de 152 425 DA. Cela a pour conséquence une diminution du crédit de TVA à reporter, réduisant ainsi l'avantage fiscal à court terme pour l'entreprise.

### **4. Comparaison de cas de reversement TVA/ achat :**

L'analyse comparative entre le système algérien et le système français de reversement de la TVA lors de la cession anticipée d'un bien immobilisé met en lumière une convergence notable :

- Les deux pays appliquent une même règle de régularisation sur une période de cinq ans.
- La même méthode de calcul : reversement proportionnel à la période restante
- Le même but de mécanisme : Assurer l'équité de la déduction de TVA

Le seul véritable point de divergence entre le système algérien et le système français de reversement de la TVA réside dans le taux de TVA appliqué à l'achat. En Algérie, le taux est de 19 %, tandis qu'en France, il est légèrement plus élevé, à 20 %. Cette différence de taux entraîne mécaniquement une variation du montant de TVA initialement déduite, ce qui se répercute ensuite sur le montant à reverser.

Cette différence de taux de TVA se reflète clairement dans notre cas comparatif. En Algérie, la TVA à reverser s'élève à 950 000 DA, tandis qu'en France, elle est de 6 666,664 €. En convertissant ce montant en dinars algériens, on obtient une somme équivalente de 999 999,6 DZ. Ainsi, le montant de TVA à reverser en France est supérieur de 49 999,6 DA à celui exigé en Algérie. Cette variation résulte exclusivement de la différence entre les taux de TVA applicables à l'achat dans chaque pays (19% en Algérie contre 20 % en France). Cette observation confirme que, bien que les deux systèmes reposent sur des bases similaires, une différence même minime dans le taux de TVA peut entraîner un écart non négligeable dans le montant du reversement exigé.

### **Conclusion :**

L'étude comparative appliquée à une entreprise de travaux publics (ETP) a permis de mettre en lumière, à travers des données chiffrées et une analyse détaillée, les similarités et divergences marquantes entre les régimes de TVA algérien et français.

D'un côté, les deux systèmes reposent sur les mêmes fondements : la TVA est un impôt indirect sur la consommation, basé sur le mécanisme de la collecte et de la déduction, avec des règles générales de calcul similaires. Que ce soit en Algérie ou en France, la TVA collectée sur les ventes est réduite de la TVA déductible sur les achats professionnels, et les entreprises doivent reverser mensuellement le solde à l'administration fiscale.

Cependant, l'étude a révélé des différences importantes dans l'application pratique, tant sur le plan des taux que sur les modalités de gestion et de déclaration

De plus, les obligations documentaires diffèrent sensiblement : en Algérie, la justification du droit à déduction repose sur des documents spécifiques comme l'état des fournisseurs, alors qu'en France, la confiance déclarative et la responsabilité fiscale de l'entreprise sont mises en avant, avec contrôle a posteriori.

## **CONCLUSION GENERALE**

---

## **Conclusion générale**

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) constitue un pilier essentiel des systèmes fiscaux tant en Algérie qu'en France, jouant un rôle clé dans la mobilisation des ressources publiques. En tant que taxe indirecte appliquée à la consommation de biens et de services, elle repose sur un mécanisme de collecte par fractionnement, où chaque acteur de la chaîne de production et de distribution contribue au paiement de l'impôt.

En Algérie comme en France, la TVA constitue un instrument fiscal central, garantissant des recettes publiques essentielles au financement des politiques économiques et sociales.

La partie théorique de ce mémoire s'est appuyée sur une recherche approfondie des fondements théoriques de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) de manière générale, ainsi que sur l'analyse de son fonctionnement dans chacun des deux systèmes fiscaux, algérien et français. Cette étude a permis d'examiner les principes, les règles de calcul et les modalités d'application de la TVA dans les deux pays.

Notre problématique a conduit à une étude de cas concrète. Cette étude a été réalisée sur une entreprise ETP auditée par le cabinet BELFEGHROUN.K. Nous avons détaillé les différentes étapes de calcul de la TVA dans le système fiscal algérien et leur mécanisme, ainsi que le calcul de la TVA en France en mettant en évidence les méthodes et les outils utilisés pour assurer une évaluation rigoureuse et proactive de la différence entre les deux systèmes fiscaux de l'entreprise.

À l'issue de cette recherche, menée selon une démarche structurée et fondée sur une analyse approfondie, il ressort que le principe fondamental de la TVA est similaire dans les deux systèmes fiscaux. Toutefois, des différences notables subsistent au niveau des mécanismes de fonctionnement et des modalités d'application propres à chaque pays.

Au cours de ce travail, nous avons été en mesure de confirmer ou infirmer les hypothèses formulées au départ de cette étude.

Tout d'abord, notre hypothèse initiale : Le système fiscal français est plus complexe que le système algérien en matière de TVA. A été confirmé. En effet, la France applique plusieurs taux de TVA, contre seulement deux en Algérie, ce qui rend le système français plus difficile à maîtriser. De plus, la France, en tant que membre de l'Union européenne, doit respecter des

règles communautaires, notamment pour les opérations intracommunautaires, ce qui ajoute un niveau de complexité supplémentaire. Le système français a des obligations déclaratives plus détaillées, tandis que le système algérien reste plus simple et centralisé, avec des procédures fiscales allégées. Il convient toutefois de souligner que le système fiscal algérien s'inspire largement du système fiscal français, tant sur le plan juridique que technique, ce qui explique certaines similitudes entre les deux, malgré un niveau de complexité moindre en Algérie. Ainsi, bien qu'inspiré du modèle français, le système algérien de TVA demeure plus accessible et moins contraignant à appliquer. Enfin, en ce qui concerne les textes législatifs encadrant le fonctionnement de la TVA, il convient de noter qu'en France, l'ensemble des règles fiscales, y compris celles relatives à la TVA, sont regroupées dans un seul document : le Code Général des Impôts (CGI). Cette centralisation, bien qu'efficace sur le plan juridique, contribue à la complexité du système fiscal. En revanche, en Algérie, les dispositions relatives à la TVA sont réparties dans le Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires (CTCA).

Cependant, notre deuxième hypothèse : Les règles de TVA sont les mêmes entre les deux systèmes fiscaux. A été confirmée.

Bien que la terminologie varie, le principe fondamental ainsi que le mode de calcul restent identiques pour les trois mécanismes suivants : la déduction, le prorata et le reversement de la TVA.

Ces trois règles obéissent à une logique commune en matière de gestion de la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, chacune d'elles vise à ajuster la TVA en fonction de l'usage réel des biens ou services, qu'il s'agisse : de la déduction, qui permet de récupérer la TVA grevant les achats affectés à des opérations taxées, du prorata, qui limite cette déduction en cas d'activités mixtes (taxées et exonérées), ou du reversement, qui impose une régularisation lorsque l'affectation des biens ou services est modifiée postérieurement.

Ainsi, bien que leur application diffère selon les situations, leur objectif et leur logique de calcul obéissent à des principes communs d'équité et de neutralité fiscale.

L'hypothèse selon laquelle les taux de TVA en Algérie sont similaires à ceux en France. A été infirmée. En effet, la France applique un système de TVA à plusieurs niveaux, avec quatre taux principaux : le taux normal de 20 %, les taux réduits de 10 % et 5,5 %, ainsi qu'un taux super réduit de 2,1 %, chacun s'appliquant à des catégories spécifiques de biens et services selon leur nature ou leur utilité sociale. En revanche, l'Algérie applique un système plus simple avec seulement deux taux : un taux normal de 19 % et un taux réduit de 9 %, sans la même diversité

d'applications sectorielles. Cette différence reflète une volonté de simplification du système fiscal en Algérie, contrairement à la France où la pluralité des taux vise une meilleure adaptation aux réalités économiques et sociales. Par conséquent, les taux de TVA ne sont ni équivalents ni similaires dans leur structure ni dans leur finalité.

Enfin, l'hypothèse selon laquelle les entreprises de travaux publics en Algérie bénéficient de plus de facilités fiscales liées à la TVA que celles en France est confirmée. En effet, le système fiscal algérien prévoit certaines mesures avantageuses telles que l'exonération de TVA pour les marchés publics stratégiques, ou encore l'application de taux réduits de 9% pour les constructions liées à l'habitation ou leur viabilisation et le taux 19% pour les autres prestations. Ces dispositifs offrent, en théorie, une certaine souplesse fiscale pour les entreprises du secteur. À l'inverse, bien que le régime français de TVA soit plus strict et contraignant, notamment avec l'application généralement le même taux de 20% pour toutes les types de prestations et pas d'exonérations.

À partir de ces résultats, il apparaît essentiel pour l'Algérie d'adopter certaines bonnes pratiques issues du système français, telles que la digitalisation des procédures fiscales liées à la TVA, ainsi que le renforcement des mécanismes de contrôle automatisés visant à améliorer la transparence et l'efficacité du recouvrement fiscal. Il est essentiel de réduire les transactions en espèces et de renforcer la numérisation des opérations fiscales, cela permet de retracer les flux financiers et de lutter contre l'évasion fiscale. L'amélioration du processus de remboursement de la TVA constitue également un enjeu majeur pour améliorer le système fiscal algérien, dans la mesure où la procédure actuelle est perçue comme complexe et particulièrement longue, ce qui la rend peu attractive pour les entreprises. La généralisation de la facturation électronique représente aussi un levier essentiel pour la modernisation et l'efficacité du système fiscal algérien, notamment en matière de gestion de la TVA. Elle permet de réduire significativement la fraude fiscale et les déclarations inexactes. Ce dispositif facilite également la collecte automatique des données nécessaires au calcul de la TVA, rendant les déclarations plus fiables et réduisant les erreurs volontaires ou involontaires. Par ailleurs, la facturation électronique contribue à accélérer les procédures de contrôle fiscal et de remboursement, en fournissant une base de données transparente, centralisée et exploitable par l'administration.

En somme, cette étude met en évidence que l'adaptation des stratégies de gestion de la TVA, en tenant compte des spécificités locales, constitue un levier majeur pour l'amélioration du système fiscal algérien, en s'inspirant des succès observés dans le modèle français.

## **LA BIBLIOGRAPHIE**

---



## **La bibliographie :**

### **Les ouvrages :**

- Arnaud Sylvain, Gilbert Cette, Philippe Askenazy (2011) Collection Repères, La Découverte, Paris
- Colasse Bernard, comptabilité générale, collection Repères, éditions la découverte, paris
- Collectif, Les codes des impôts : Algérie (2008), chapitre : Le Code des taxes sur le chiffre d'affaires, Droit-Afrique, paris
- Eric Hainaut (2017), Livre Blanc sur la TVA, COM'COM, paris
- Françoise ferre, (2016), fiscalité des entreprises et des particuliers, Bréal, Rennes
- Jacques Généreux (2001), introduction à l'économie, Collection : Points Économie, Éditions du Seuil, troisième édition mise à jour, Paris
- Mohamed Mounir (2017), Fiscalité de l'entreprise : La taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu avec études de cas corrigées, Imprimerie Papeterie El Watanya, Marrakech, Maroc
- Philippe Delebecque(2020), fiscalité générale, collection Droit et Fiscalité, éditions Dalloz, paris

### **Les articles et revues scientifiques :**

- DRAA MESSEOUDA Redha / Zaid Hizia (2022), L'impact de la taxe sur la valeur ajoutée sur le budget de l'Etat en Algérie, Revue Algérienne de Finances Publiques, N° 02(2022), Vol 12, p de 237a 249.

### **Les thèses universitaires :**

- حيزية بن ساسي (2021)، الرسم على القيمة المضافة وأثره على ميزانية الدولة، أطروحة مقدمة لاستكمال نيل شهادة الدكتوراه الطور الثالث، كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة قاسمي ورباح ورقلة

### **Les texts règlementaires:**

- Code des taxes sur le chiffre d'affaires algérien de l'année 2025/2024.
- Code général des impôts français de l'année 2025/2024.
- Code des procédures fiscales algérien 2025
- Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée du UE.

## La bibliographie :

---

- Loi de de finance complémentaire 2022
- Loi de finances 2025

## Les sites web :

- <https://www.mfdgi.gov.dz/fr/>
- <https://www.dge.gov.dz/>
- <https://www.tvacalc.com>
- <https://entreprendre.service-public.fr/>
- <https://www.socic.fr/ressources-comptabilite/articles/prorata-tva>
- <https://www.impots.gouv.fr:/>
- <https://fipeco.fr/fiche/La-taxe-sur-la-valeur-ajoutée>
- <https://zeroencompta.com/blog/articles-en-comptabilite-1/reversement-de-tva-12>

## Divers :

- Direction des Impôts, La chronique hebdomadaire de la TVA : J-90, communiqué, Ministère de l'Économie, 2024
- Guide TVA 2025, direction générale des impôts algérienne
- Guide de la TVA à l'usage des collectivités locales, direction des finances publique française
- Document interne de la banque d'Algérie

# LES ANNEXES

---



| تعليمات                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  | تفاهة تسديد الضريبة                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>1/ يتعين على المكلفين بالضريبة التابعين لنظام الترخيص المحلي والنظام الجديد لتأمين غير التجارية والمخصص لضرائب ورسوم مستقلة دفع غرامة أو عن طريق الاقتطاع من المصدر، إيداع هذا التصريح، الذي يعد بمثابة جدول إيداع خاص بالدفع، لدى قبض الضرائب التابع لدائرة المصالح العامة للإقليم، وذلك خلال <b>الفترة يوم الأولي</b> من الشهر أو الثلاثي المدني الذي اجتزت خلاله العمليات الخاصة بالضريبة أو الذي توشك خلاله الاقتطاع من المصدر.</p> <p>الوارد: 110، 121، 129، 159، 355، 364 مكرر 3-1 من قانون الضرائب المتأثرة و الرسوم المعدلة.</p> <p>المواد: 28، 76، 78 مكرر و 88 من قانون الرسوم على رقم الأصل.</p> <p>2/ إذا لم يتاحز مبلغ الحقوق المتأثرة، خلال السنة، قيمة المادة و خمسين ألف دينار (50.000 دج)، فله بإمكان المكلف بالضريبة، خلال السنة المالية، إيداع <b>تصريحه كل ثلاثة شهور</b> و تسديد الحقوق و الرسوم المستحقة عليه خلال الفترة <b>التي لا تزيد عن الشهر الذي يلي الثلاثي المدني</b> المدة 371 من قانون الضرائب المتأثرة و الرسوم المعدلة.</p> <p>فيما يخص الضريبة على الدخل الإجمالي (IRG)، صنف الدائخل الفلاحية، يتم دفع تسديد واحد على الحساب خلال الفترة الممتدة ما بين 20 سبتمبر و 20 أكتوبر من السنة موضوع القرض الضريبي.</p> <p>المادة 355 من قانون الضرائب المتأثرة و الرسوم المعدلة)</p>                         |  | <p>يؤسس المكلف بالضريبة، أن يقوم بالدفع عن طريق <b>مكس</b> بريد، بريد أو مكس خزينة و ذلك عن طريق إرسال تصريحه لقائض الضرائب - المكلفين القليما، مديوما بالمكس.</p> <p>يمكن المكلف بالضريبة، الوفاء بالحقوق و الرسوم المستحقة عليه، عن طريق تحويل بريد، مع إيداع التصريح مرفقا بوصف التحويل البريدي، لدى قبض الضرائب المكلفين القليما.</p> <p>في حال إذا ما كان المكلف بالضريبة، لا يملك حساب بنكي أو بريد، يستورد، الوفاء بالحقوق المالية الواقعة على مكافء، عن طريق حوالة <b>ورقية</b> مبرورة، بلس قبض الضرائب المكلفين القليما، وذلك بالجهة إلى مكتب البريد الأقرب إليه.</p> <p>في هذه الحالة، يتم إرسال التصريح، لقائض الضرائب مرفقا بغير التحويل البريدي، الذي يسلّمه له مكتب البريد.</p> <p>أعزاد في حالة لم تاح المكلف بالضريبة، إمكانية استئصال كيوهات الدفع السابقة الذكر، بلس بإمكانه الوفاء بالحقوق المستحقة عليه، خلال، لدى قبض الضرائب المكلفين القليما</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Rappel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |  | Mode de paiement de l'Impôt                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p>1/ Les contribuables relevant du régime du bénéfice réel et du régime simplifié des professions non commerciales qui sont soumis au versement d'impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source, sont tenus de déposer, auprès du Receveur des impôts de leur circonscription, la présente déclaration tenant lieu de bordereau-avis de versement, dans les <b>vingt (20) premiers jours du mois</b> qui suit le mois ou le trimestre au titre duquel les opérations taxables sont réalisées, ou au cours duquel les retenues à la source ont été opérées.</p> <p>(Articles : 110, 121, 129-1, 159-1, 355, 364 quater-1, du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées)</p> <p>(Articles : 28, 76 et 78 bis 88 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires)</p> <p>2/ Lorsque le montant des droits payés au cours de l'année est inférieur à cent cinquante mille dinars (150.000 DA), le contribuable est autorisé, pour l'année suivante, à <b>déposer trimestriellement sa déclaration et à s'acquitter de ses droits et taxes, dans les dix (10) premiers jours du mois qui suit le trimestre civil</b>. (Article 371 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées).</p>                                  |  | <p>Il est recommandé au contribuable le paiement par <b>chèque bancaire</b>, postal ou trésor, en adressant au Receveur des impôts de sa circonscription la présente déclaration appuyée du chèque.</p> <p>Il peut également s'acquitter de ses droits et taxes par <b>virement postal</b> en adressant au Receveur concerné, la déclaration accompagnée d'un chèque de virement postal.</p> <p>Au cas où il ne dispose pas d'un compte bancaire ou postal, le contribuable a la faculté de se libérer de sa dette fiscale, par <b>Mandat carte</b>, libellé au nom du Receveur des impôts concerné, auprès de n'importe quel bureau de poste. La déclaration est alors adressée au Receveur des impôts, appuyée du justificatif de versement délivré par le bureau de poste.</p> <p>Enfin, il lui reste toujours la possibilité dans le cas où les modes de paiement cités ci-dessus ne peuvent être utilisés, de s'acquitter en espèces à la caisse du receveur des impôts territorialement compétent, lors de dépôt de la déclaration.</p>                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p>3/ Les contribuables soumis à l'impôt sur le Bénéfice des Sociétés (IBS) et/ou à l'impôt Complémentaire sur le Bénéfice des Sociétés (ICBS), sont tenus de verser trois (03) acomptes provisionnels, respectivement, dans les vingt (20) premiers jours des mois de mars, juin et novembre au cours de l'année objet d'imposition ;</p> <p>Le solde de liquidation de ces impôts est acquitté au plus tard le vingt (20) du mois qui suit la date limite du dépôt de la déclaration annuelle des bénéfices, série Gn*4. (Article 356 du CIDTA).</p> <p>4/ Les contribuables relevant de l'impôt sur le Revenu Global (IRG), catégories BIC et BNC, doivent s'acquitter de deux (02) acomptes provisionnels, respectivement, dans les vingt (20) premiers jours des mois de mars et juin au cours de l'année objet d'imposition ;</p> <p>Le solde de liquidation de ces impôts est acquitté au plus tard le vingt (20) du mois qui suit la date limite pour le dépôt des déclarations annuelles IRG/BIC-BNC, série Gn*11 et série Gn*13.</p> <p>En ce qui concerne l'impôt sur le Revenu Global (IRG), catégorie des revenus agricoles, un seul acompte est payé entre le 20 septembre et le 20 octobre.</p> <p>(Article 355 du CIDTA)</p> |  | <p>5/ Les contribuables relevant du régime de l'IFU utiliseront le présent modèle de déclaration pour le paiement des impôts et taxes autres que l'IFU et l'IRG/ Traitements et salaires.</p> <p>6/ Le dépôt tardif de la déclaration au titre, notamment de la TVA, TLS, IRG/Traitements et salaires et autres retenues à la source, donne lieu à une pénalité égale à 10% des droits dus.</p> <p>Cette pénalité est portée à 25% après mise en demeure du contribuable par l'administration de régulariser sa situation dans un délai d'un mois.</p> <p>Le défaut de déclaration à l'issue de ce délai d'un mois, entraîne la taxation d'office avec application de la pénalité de 25 % citée ci-dessus et l'émission d'un rôle.</p> <p>7/ Le paiement tardif de ces droits et taxes donne lieu à la perception d'une pénalité de retard de 10%.</p> <p>Une astreinte de 3% par mois ou fraction de mois de retard est appliquée, en sus de la pénalité de 10 % citée ci-dessus avec un maximum de 25% (Article 402 du CIDTA).</p> <p>8/ Le dépôt tardif de la déclaration, tenant lieu de bordereau-avis de versement, série G n°50, portant la mention « néant », donne lieu à l'application d'une pénalité de 500 DA, par obligation fiscale (Article 364 quinquies du CIDTA).</p> |

Source : documents internes de bureau de commissariat aux comptes

## Annexe 2: L'état fournisseurs

**الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية**  
**RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS**  
**DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES**  
**DIRECTION DES IMPÔTS DE LA WILAYA**  
**DE BORDJ BOU ANENADJ**  
**SERVICE D'ANNEXE DE CDI**

**كلمة الموردين**  
**ETAT FOURNISSEURS**  
 (Article 42 de la Loi de Finances pour l'année 2021)

**Nom et prénom (s) ou raison sociale**  
 الموردين (الشركة / المؤسسة)

**Numéro d'identification fiscal**  
 رقم الضريبة الفискаلي

**Adresse du fournisseur**  
 عنوان المورد

**Numéro d'inscription au registre de commerce**  
 رقم السجل التجاري

**Numéro d'identification fiscale**  
 رقم الضريبة الفискаلي

**Date et référence de la facture ou autres documents (si applicable)**  
 تاريخ و مرجع الفاتورة (إن وجد)

**Montant HT des achats effectués ou des prestations reçues**  
 مبلغ المشتريات / الخدمات الفискаلي

**Montant de la taxe sur la valeur ajoutée déductible**  
 مبلغ إيراد القيمة المضافة القابلة للخصم

**Source :** documents internes de bureau de commissariat au compte

### Annexe 3: demande de remboursement en Algérie

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**  
**DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**  
**DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES**

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE CREDITS DE TVA AU TITRE  
DE L'ANNEE : .....  
(Redevable partiel)**

Date de réception de la demande : .....  
(Timbre à date du service des impôts)

**I- Identification de l'Entreprise**

- Nom, Prénoms ou dénomination de l'entreprise : .....  
- Adresse du principal établissement : .....  
- Activité exercée : .....  
- N° du Nif : .....  
- Nationalité de l'entreprise : .....

**II. Demande de remboursement et respect de la condition de non report**

Le soussigné (Nom, Prénom, qualité) : .....

Atteste que l'entreprise présentant cette demande est à jour dans le dépôt de ses déclarations de chiffre d'affaires (G50). Il sollicite le remboursement de la somme de : .....

Correspondant au crédit de TVA constaté sur la déclaration du chiffre d'affaires du mois de décembre de l'année ..... et réduit le montant du crédit détenu, à concurrence du crédit dont le remboursement est demandé. Il s'engage à ne plus le reporter sur les déclarations suivantes jusqu'à l'intervention de la décision.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signatures de la personne habilitée à engager l'entreprise  
(Représentant légal ou personne mandatés)

### III. Origine du crédit sollicité au remboursement

- Les redevables partiels qui réalisent simultanément des opérations imposables et exonérées

- Nature des opérations exonérées : \_\_\_\_\_

- Nature des opérations imposables : \_\_\_\_\_

### IV. Détermination du Prorata Provisoire (PP) et Prorata Définitif (PD)

$$PP = \frac{(CA \text{ Imposable HT} + CA \text{ exportation imposable HT} + CA \text{ livraisons faites en franchise})}{A + CA \text{ exonéré ou CA Hors champ d'application}} = A$$

PP =

Le prorata définitif est arrêté à la fin de chaque année civile N et déposé avant le 25 mars de l'année N+1

$$PD = \frac{(CA \text{ Imposable HT} + CA \text{ exportation imposable HT} + CA \text{ livraisons faites en franchise})}{A + CA \text{ exonéré ou CA Hors champ d'application}} = A$$

PD =

Ecart = PD - PP

### V. Montant sollicité en remboursement

Indiquer le report des crédits dégagés sur les déclarations de chiffre d'affaires (G50) déposées au titre de l'année civile concernée.

| Mois de l'année (N) | Montant du crédit |
|---------------------|-------------------|
| Précompte antérieur |                   |
| Janvier             |                   |
| Février             |                   |
| Mars                |                   |
| Avril               |                   |
| Mai                 |                   |
| Juin                |                   |
| Juillet             |                   |
| Aout                |                   |
| Septembre           |                   |
| Octobre             |                   |
| Novembre            |                   |
| Décembre            |                   |

**Remarque :** le montant du crédit demandé au remboursement ne peut être reporté sur la déclaration G50 qui suit celle qui fait apparaître le dit crédit.

Dans le cas où cette obligation n'est pas respectée, l'Administration Fiscale procédera à la suspension du crédit demandé en remboursement.

| VI. Evolution du crédit de TVA constitué au titre de l'année N |         |             |                        |
|----------------------------------------------------------------|---------|-------------|------------------------|
| Janvier                                                        |         |             |                        |
| CA                                                             | Montant | Taux TVA    | TVA collectée          |
| CA imposable                                                   |         | 19%         |                        |
|                                                                |         | 9%          |                        |
| CA non imposable                                               |         |             |                        |
| Total                                                          |         |             | (a)                    |
| Déductions au titre du mois de janvier                         |         |             |                        |
| Nature de la TVA                                               | montant | coefficient | Montant TVA déductible |
| TVA /achats de biens                                           |         |             |                        |
| TVA/Achats services                                            |         |             |                        |
| TVA/Achats immobilisations                                     |         |             |                        |
| Total                                                          |         |             | (b)                    |
| TVA exigible ou précompte du mois (a) – (b)                    |         |             |                        |
| Février                                                        |         |             |                        |
| CA                                                             | Montant | Taux TVA    | TVA collectée          |
| CA imposable                                                   |         | 19%         |                        |
|                                                                |         | 9%          |                        |
| CA non imposable                                               |         |             |                        |
| Total                                                          |         |             | (a)                    |
| Déductions au titre du mois de février                         |         |             |                        |
| Précompte mois précédent                                       |         |             |                        |
| Nature de la TVA                                               | montant | coefficient | Montant TVA déductible |
| TVA /achats de biens                                           |         |             |                        |
| TVA/Achats services                                            |         |             |                        |
| TVA/Achats immobilisations                                     |         |             |                        |
| Total                                                          |         |             | (b)                    |
| TVA exigible ou précompte du mois (a) – (b)                    |         |             |                        |
| Mars                                                           |         |             |                        |
| CA                                                             | Montant | Taux TVA    | TVA collectée          |
| CA imposable                                                   |         | 19%         |                        |
|                                                                |         | 9%          |                        |
| CA non imposable                                               |         |             |                        |
| Total                                                          |         |             | (a)                    |
| Déductions au titre du mois de mars                            |         |             |                        |
| Précompte mois précédent                                       |         |             |                        |
| Nature de la TVA                                               | montant | coefficient | Montant TVA déductible |
| TVA /achats de biens                                           |         |             |                        |
| TVA/Achats services                                            |         |             |                        |
| TVA/Achats immobilisations                                     |         |             |                        |
| Total                                                          |         |             | (b)                    |
| TVA exigible ou précompte du mois (a) – (b)                    |         |             |                        |

| Avril            |         |          |               |
|------------------|---------|----------|---------------|
| CA               | Montant | Taux TVA | TVA collectée |
| CA imposable     |         | 19%      |               |
|                  |         | 9%       |               |
| CA non imposable |         |          |               |
| Total            |         |          | (a)           |

| Déductions au titre du mois d'avril |         |             |                        |
|-------------------------------------|---------|-------------|------------------------|
| Précompte mois précédent            |         |             |                        |
| Nature de la TVA                    | montant | coefficient | Montant TVA déductible |
| TVA /achats de biens                |         |             |                        |
| TVA/Achats services                 |         |             |                        |
| TVA/Achats immobilisations          |         |             |                        |
| Total                               |         |             | (b)                    |

|                                             |  |
|---------------------------------------------|--|
| TVA exigible ou précompte du mois (a) – (b) |  |
|---------------------------------------------|--|

| Mai              |         |          |               |
|------------------|---------|----------|---------------|
| CA               | Montant | Taux TVA | TVA collectée |
| CA imposable     |         | 19%      |               |
|                  |         | 9%       |               |
| CA non imposable |         |          |               |
| Total            |         |          | (a)           |

| Déductions au titre du mois de mai |         |             |                        |
|------------------------------------|---------|-------------|------------------------|
| Précompte mois précédent           |         |             |                        |
| Nature de la TVA                   | montant | coefficient | Montant TVA déductible |
| TVA /achats de biens               |         |             |                        |
| TVA/Achats services                |         |             |                        |
| TVA/Achats immobilisations         |         |             |                        |
| Total                              |         |             | (b)                    |

|                                             |  |
|---------------------------------------------|--|
| TVA exigible ou précompte du mois (a) – (b) |  |
|---------------------------------------------|--|

| Juin             |         |          |               |
|------------------|---------|----------|---------------|
| CA               | Montant | Taux TVA | TVA collectée |
| CA imposable     |         | 19%      |               |
|                  |         | 9%       |               |
| CA non imposable |         |          |               |
| Total            |         |          | (a)           |

| Déductions au titre du mois de juin |         |             |                        |
|-------------------------------------|---------|-------------|------------------------|
| Précompte mois précédent            |         |             |                        |
| Nature de la TVA                    | montant | coefficient | Montant TVA déductible |
| TVA /achats de biens                |         |             |                        |
| TVA/Achats services                 |         |             |                        |
| TVA/Achats immobilisations          |         |             |                        |
| Total                               |         |             | (b)                    |

|                                             |  |
|---------------------------------------------|--|
| TVA exigible ou précompte du mois (a) – (b) |  |
|---------------------------------------------|--|

| Juillet          |         |          |               |
|------------------|---------|----------|---------------|
| CA               | Montant | Taux TVA | TVA collectée |
| CA imposable     |         | 19%      |               |
|                  |         | 9%       |               |
| CA non imposable |         |          |               |
| Total            |         |          | (a)           |

| Dédutions au titre du mois de juillet |         |             |                        |
|---------------------------------------|---------|-------------|------------------------|
| Précompte mois précédent              |         |             |                        |
| Nature de la TVA                      | montant | coefficient | Montant TVA déductible |
| TVA /achats de biens                  |         |             |                        |
| TVA/Achats services                   |         |             |                        |
| TVA/Achats immobilisations            |         |             |                        |
| Total                                 |         |             | (b)                    |

|                                             |  |
|---------------------------------------------|--|
| TVA exigible ou précompte du mois (a) – (b) |  |
|---------------------------------------------|--|

| Août             |         |          |               |
|------------------|---------|----------|---------------|
| CA               | Montant | Taux TVA | TVA collectée |
| CA imposable     |         | 19%      |               |
|                  |         | 9%       |               |
| CA non imposable |         |          |               |
| Total            |         |          | (a)           |

| Dédutions au titre du mois d'août |         |             |                        |
|-----------------------------------|---------|-------------|------------------------|
| Précompte mois précédent          |         |             |                        |
| Nature de la TVA                  | montant | coefficient | Montant TVA déductible |
| TVA /achats de biens              |         |             |                        |
| TVA/Achats services               |         |             |                        |
| TVA/Achats immobilisations        |         |             |                        |
| Total                             |         |             | (b)                    |

|                                             |  |
|---------------------------------------------|--|
| TVA exigible ou précompte du mois (a) – (b) |  |
|---------------------------------------------|--|

| Septembre        |         |          |               |
|------------------|---------|----------|---------------|
| CA               | Montant | Taux TVA | TVA collectée |
| CA imposable     |         | 19%      |               |
|                  |         | 9%       |               |
| CA non imposable |         |          |               |
| Total            |         |          | (a)           |

| Dédutions au titre du mois de septembre |         |             |                        |
|-----------------------------------------|---------|-------------|------------------------|
| Précompte mois précédent                |         |             |                        |
| Nature de la TVA                        | montant | coefficient | Montant TVA déductible |
| TVA /achats de biens                    |         |             |                        |
| TVA/Achats services                     |         |             |                        |
| TVA/Achats immobilisations              |         |             |                        |
| Total                                   |         |             | (b)                    |

|                                             |  |
|---------------------------------------------|--|
| TVA exigible ou précompte du mois (a) – (b) |  |
|---------------------------------------------|--|

| Octobre          |         |          |               |
|------------------|---------|----------|---------------|
| CA               | Montant | Taux TVA | TVA collectée |
| CA imposable     |         | 19%      |               |
| CA non imposable |         | 9%       |               |
| Total            |         |          | (a)           |

| Déductions au titre du mois d'octobre |         |             |                        |
|---------------------------------------|---------|-------------|------------------------|
| Précompte mois précédent              |         |             |                        |
| Nature de la TVA                      | montant | coefficient | Montant TVA déductible |
| TVA /achats de biens                  |         |             |                        |
| TVA/Achats services                   |         |             |                        |
| TVA/Achats immobilisations            |         |             |                        |
| Total                                 |         |             | (b)                    |

| TVA exigible ou précompte du mois (a) – (b) |  |
|---------------------------------------------|--|
|                                             |  |

| Novembre         |         |          |               |
|------------------|---------|----------|---------------|
| CA               | Montant | Taux TVA | TVA collectée |
| CA imposable     |         | 19%      |               |
| CA non imposable |         | 9%       |               |
| Total            |         |          | (a)           |

| Déductions au titre du mois de novembre |         |             |                        |
|-----------------------------------------|---------|-------------|------------------------|
| Précompte mois précédent                |         |             |                        |
| Nature de la TVA                        | montant | coefficient | Montant TVA déductible |
| TVA /achats de biens                    |         |             |                        |
| TVA/Achats services                     |         |             |                        |
| TVA/Achats immobilisations              |         |             |                        |
| Total                                   |         |             | (b)                    |

| TVA exigible ou précompte du mois (a) – (b) |  |
|---------------------------------------------|--|
|                                             |  |

| Décembre         |         |          |               |
|------------------|---------|----------|---------------|
| CA               | Montant | Taux TVA | TVA collectée |
| CA imposable     |         | 19%      |               |
| CA non imposable |         | 9%       |               |
| Total            |         |          | (a)           |

| Déductions au titre du mois de décembre |         |             |                        |
|-----------------------------------------|---------|-------------|------------------------|
| Précompte mois précédent                |         |             |                        |
| Nature de la TVA                        | montant | coefficient | Montant TVA déductible |
| TVA /achats de biens                    |         |             |                        |
| TVA/Achats services                     |         |             |                        |
| TVA/Achats immobilisations              |         |             |                        |
| Total                                   |         |             | (b)                    |

| TVA exigible ou précompte du mois (a) – (b) |  |
|---------------------------------------------|--|
|                                             |  |

| VII. Régularisation des déductions de l'année N                     |         |
|---------------------------------------------------------------------|---------|
| Précompte dégagé au titre de l'année N (1)                          | Montant |
| Montant total TVA déduite avec application (PP) (2)                 |         |
| Montant total TVA dégagé avec application (PD) (3)                  |         |
| Déduction complémentaire (4) = (3) – (2)                            |         |
| Montant de crédit de TVA sollicité en remboursement (5) = (1) + (4) |         |

## Les annexes :

### Annexe 4: formulaire n°3514



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

**TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (ET TAXES ASSIMILÉES)**  
**RÉGIME SIMPLIFIÉ**

**N° 3514-SD**  
  
**N° 11744 \* 11**

**AVIS D'ACOMPTE**

Adresse du service  
ou cet avis d'acompte  
doit être déposé  
au plus tard le

Tout retard, défaut de paiement ou minoration induit entraîne  
l'application d'une majoration de 5% du montant de l'acompte  
(art. 1731.1 du CGI).

Identification du destinataire  
Adresse de l'établissement  
(quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire)

SicNuméro de dossierCleCOICode serviceRégime

Numéro de TVA intracommunautaireN° d'identification de l'établissement (SIRET)

***Vous n'avez pas d'acompte de TVA à payer pendant l'exercice en cours lorsque le montant de la TVA due pour l'exercice précédent, avant déduction de la TVA relative aux immobilisations (ligne 57 de la déclaration CA12/CA12E), est inférieur à 1000 €. Dans ce cas, renvoyez l'avis complété de la mention « Dispense de paiement ».***

**CADRE RÉSERVÉ À LA CORRESPONDANCE**

**PAIEMENT, DATE, SIGNATURE**

Date : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Casse à rocher

Paiement par virement bancaire ☐

Paiement par imputation\* : ☐

\* L'ordre n° 3514 est disponible sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ou auprès de votre service des impôts.

**RÉSERVE À L'ADMINISTRATION**

Somme : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

N° PEC : \_\_\_\_\_

N° d'opération : \_\_\_\_\_

• Si vous payez par chèque : utilisez un chèque barré ; l'établir impérativement à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC.

**Date de réception**

N° 3514-SD (SDNC 1307/07) - Mai 2002

N° 3514-SD

EXEMPLAIRE À RENVoyer

Les dispositions des articles 49, 50, 53 et le cas échéant, 51, 55 et 56 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 garantissant les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel

## DÉCLARATION D'AVIS D'ACOMPTÉ DE TVA

## 1 – JE SOUHAITE M'ACQUITTER DU MONTANT DE L'ACOMPTÉ ATTENDU, LE MODULER OU LE SUSPENDRE ET IMPUTER LE CAS ÉCHÉANT UN ÉVENTUEL CRÉDIT DE TVA

|    |                                                                                                                                                                           |                                         |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| 01 | Indiquer le montant de l'acompte attendu ou modulé .....                                                                                                                  |                                         |
| 02 | Montant du crédit ou de l'excédent de TVA, figurant sur la précédente déclaration CA12/CA12E, et à déduire éventuellement du montant de l'acompte attendu ou modulé ..... |                                         |
| 03 | Montant total de la TVA à payer à la place de l'acompte de TVA (ligne 01 – ligne 02) .....                                                                                |                                         |
| 04 | Je demande la suspension de l'acompte restant à courir .....                                                                                                              | <input type="checkbox"/> (cas à cocher) |

## 2 – JE SOUHAITE BÉNÉFICIER D'UN REMBOURSEMENT DE CRÉDIT DE TVA SUR INVESTISSEMENTS

|    |                                                                                                                                                                                                                                                                            |  |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| 05 | Montant de la TVA collectée au titre du semestre .....                                                                                                                                                                                                                     |  |
| 06 | Montant de la TVA déductible au titre du semestre .....                                                                                                                                                                                                                    |  |
| 07 | Crédit de TVA dégagé au titre du semestre (ligne 06 – ligne 05) .....                                                                                                                                                                                                      |  |
| 08 | Remboursement de la TVA sur investissements (indiquez le montant du remboursement qui est sollicité dans les conditions habituelles sur le formulaire n° 3519). Ce montant doit être supérieur à 760 euros.<br>Mon acompte attendu au titre du semestre est égal à 0 ..... |  |

## NOTICE

A. J'estime que la taxe qui sera finalement due sur ma prochaine déclaration annuelle de TVA CA12 sera supérieure d'au moins 10% à celle qui a servi de base aux acomptes (montant calculé en ligne 57 de ma dernière déclaration annuelle de régularisation CA12). Je module donc à la hausse le montant de l'acompte attendu que je porte sur la : .....

ligne 01

B. Je souhaite imputer le crédit de TVA dégagé sur ma précédente déclaration sur le montant de l'acompte attendu :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                              |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 1. J'indique le montant de l'acompte attendu (ou modulé selon les modalités décrites au point C) sur la : ....                                                                                                                                                                               | ligne 01 |
| 2. puis j'indique le montant du crédit de TVA disponible sur la : .....                                                                                                                                                                                                                      | ligne 02 |
| 3. enfin, je m'acquitte de la différence entre le montant de l'acompte attendu et le crédit de TVA disponible. Ce montant est reporté sur la : .....<br>(Si le crédit imputable excède le montant de l'acompte, le montant sera porté à « 0 », j'impute le reliquat sur le prochain acompte) | ligne 03 |

C. Je souhaite moduler à la hausse l'acompte attendu car la taxe due à raison des opérations réalisées au cours de ce semestre, après imputation de la taxe déductible au titre des immobilisations, est inférieure d'au moins 10% au montant de l'acompte qui m'est réclamé. J'indique le montant de l'acompte modulé sur la : .....

ligne 01

D. Je souhaite suspendre un acompte de TVA :

|                                                                                                                                                                                                                 |          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| – compte tenu de l'acompte déjà versé, j'estime que j'ai acquitté la TVA due au titre de l'exercice en cours en totalité, je souhaite donc suspendre l'acompte restant à courir. J'indique « 0 » sur la : ..... | ligne 01 |
| (Le montant de l'acompte de TVA à payer est porté à « 0 » sur la ligne 03)                                                                                                                                      |          |
| – je me serai acquitté de la totalité de la TVA due au titre de l'exercice en cours après avoir diminué le présent acompte. J'indique le montant minoré sur la : .....                                          | ligne 01 |
| Puis je coche la case « demande de suspension de l'acompte restant à courir » : .....                                                                                                                           | ligne 04 |
| (Le montant de l'acompte de TVA à payer est reporté sur la ligne 03)                                                                                                                                            |          |

E. Je suis en situation créditrice (montant de la TVA déductible sur immobilisations supérieur à la différence entre la TVA collectée et la TVA déductible sur les achats de biens et services autres qu'immobilisations) :

|                                                                                                                  |                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| 1. j'indique le montant de la TVA collectée et de la TVA déductible au titre du semestre concerné sur les : .... | lignes 05 et 06 |
| 2. j'indique le montant du remboursement de la TVA sur immobilisations demandé sur la : .....                    | ligne 08        |
| (En cas de remboursement de TVA sur immobilisations, mon acompte à payer est égal à 0)                           |                 |

Annexe 5: formulaire n°3517



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**  
L'union  
le droit  
la justice

**TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET TAXES ASSIMILÉES**

**N°3517-S-SD**  
CA12 (1)  
CA12E (2)  
  
N°11417\*26  
FORMULAIRE OBLIGATOIRE  
(art. 242 septies  
et 242 septies A de l'annexe II au  
CGI)

**DÉCLARATION RELATIVE À L'EXERCICE OU À LA PÉRIODE DU ..... / ..... / 20..... AU ..... / ..... / 20.....**

Horaires d'ouverture sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), rubrique « Contact »

Cette déclaration doit obligatoirement être renvoyée au plus tard le 5 mai 2025 (clôture au 31/12/2024) ou dans les trois mois de la clôture de l'exercice (clôture en cours d'année) (CGI, ann II, art. 242 septies A)

|                                               |                     |  |
|-----------------------------------------------|---------------------|--|
| <b>Identification<br/>du<br/>destinataire</b> | Nom ou dénomination |  |
|                                               | Adresse             |  |

Rayer les indications imprimées par ordinateur qui ne correspondent plus à la situation exacte de l'entreprise, rectifiez-les en rouge.

| SIE | Numéro de dossier | Clé | Période | CM | OPT | Code service | Régime |
|-----|-------------------|-----|---------|----|-----|--------------|--------|
|     |                   |     |         |    |     |              |        |

N° d'identification de l'établissement (SIRET)

N° de TVA intracommunautaire

(1) Si vous clôturez votre exercice en cours d'année, rayez la mention CA 12 (en haut à droite).  
(2) Si vous clôturez votre exercice le 31 décembre, rayez la mention CA 12 E (en haut à droite).

Si vous n'avez à remplir aucune ligne de ce formulaire (déclaration « néant »), veuillez cocher la case à droite 0010 ☐

**MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT**

**ATTENTION : ne portez pas de centimes d'euro** (l'arrondissement s'effectue à l'unité la plus proche : les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont négligées, celles supérieures ou égales à 0,50 sont comptées pour 1).

| PAIEMENT, DATE, SIGNATURE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |               |              |           |                                                                                                  |  |               |                                                                                                          |  |             |  |  |             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|--------------|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|-------------|--|--|-------------|
| <p>Date : ..... Signature : .....</p> <p>Téléphone : .....</p> <p>Paiement par virement bancaire : <input type="checkbox"/></p> <p>Paiement par imputation * : <input type="checkbox"/></p> <p style="font-size: x-small;">* (joindre l'imprimé n° 3516 disponible sur <a href="http://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a> ou auprès de votre service des impôts).</p> | <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="width: 30%;">Somme :</th> <th style="width: 30%;">Date : .....</th> <th style="width: 40%;">Pénalités</th> </tr> <tr> <td>N° PEC <span style="border-bottom: 1px solid black; display: inline-block; width: 50px;"></span></td> <td></td> <td>Taux 5 % 9005</td> </tr> <tr> <td>N° d'opération <span style="border-bottom: 1px solid black; display: inline-block; width: 50px;"></span></td> <td></td> <td>Taux % 9006</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Taux % 9007</td> </tr> </table> <p style="text-align: right; margin-top: 10px;">Date de réception</p> | Somme :       | Date : ..... | Pénalités | N° PEC <span style="border-bottom: 1px solid black; display: inline-block; width: 50px;"></span> |  | Taux 5 % 9005 | N° d'opération <span style="border-bottom: 1px solid black; display: inline-block; width: 50px;"></span> |  | Taux % 9006 |  |  | Taux % 9007 |
| Somme :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Date : .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Pénalités     |              |           |                                                                                                  |  |               |                                                                                                          |  |             |  |  |             |
| N° PEC <span style="border-bottom: 1px solid black; display: inline-block; width: 50px;"></span>                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Taux 5 % 9005 |              |           |                                                                                                  |  |               |                                                                                                          |  |             |  |  |             |
| N° d'opération <span style="border-bottom: 1px solid black; display: inline-block; width: 50px;"></span>                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Taux % 9006   |              |           |                                                                                                  |  |               |                                                                                                          |  |             |  |  |             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Taux % 9007   |              |           |                                                                                                  |  |               |                                                                                                          |  |             |  |  |             |

CADRE RÉSERVÉ À LA CORRESPONDANCE

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014, vous avez l'obligation de déclarer et de payer la TVA par transfert de fichier ou Internet.  
La somme due est téléversée automatiquement au plus tard à la date d'échéance.  
Les demandes de report ou de crédit de TVA peuvent également être télétransmises.  
Pour plus d'informations, vous pouvez vous connecter sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), rubrique « Professionnels » ou contacter votre service.

N'hésitez pas à prendre contact avec votre service des impôts, s'il vous manque une indication pour remplir cette déclaration. Vous pouvez également vous reporter à la notice, si vous souhaitez des informations sur la TVA intracommunautaire, le coefficient de taxation ou l'euro.  
Les dispositions des articles 49, 50, 53 et le cas échéant, 51, 55 et 58 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

## Les annexes :

| I – TVA BRUTE                                      |                                                                                                                                              |         |                |                       |                                                                                                                                       |                |       |
|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|----------------|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|-------|
| OPÉRATIONS NON TAXÉES                              |                                                                                                                                              |         | Base hors taxe | OPÉRATIONS NON TAXÉES |                                                                                                                                       | Base hors taxe |       |
| 01                                                 | Achats en franchise                                                                                                                          | 0037    | .....          | 04                    | Livraisons intracommunautaires à destination d'une personne assujettie                                                                | 0034           | ..... |
| 02                                                 | Exportations hors UE                                                                                                                         | 0032    | .....          |                       |                                                                                                                                       |                | ..... |
| 03                                                 | Autres opérations non imposables                                                                                                             | 0033    | .....          |                       |                                                                                                                                       |                | ..... |
| 3A                                                 | Ventes à distance taxables dans un autre État membre au profit de personnes non assujetties                                                  | 0047    | .....          | 4B                    | Ventes de biens ou prestations de services réalisées par un assujetti non établi en France (article 283-1 du code général des impôts) | 0043           | ..... |
| 3B                                                 | Mises à la consommation de produits pétroliers                                                                                               | 0049    | .....          | 4D                    | Livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid non imposables en France                                             | 0029           | ..... |
| OPÉRATIONS TAXÉES                                  |                                                                                                                                              |         |                | Base hors taxe        | Taxe due                                                                                                                              |                |       |
| – réalisées en France métropolitaine               |                                                                                                                                              |         |                |                       |                                                                                                                                       |                |       |
| 5A                                                 | Taux normal 20 %                                                                                                                             |         | 0207           | .....                 |                                                                                                                                       |                |       |
| 5B                                                 | Taux normal 20 % sur les produits pétroliers                                                                                                 |         | 0208           | .....                 |                                                                                                                                       |                |       |
| 06                                                 | Taux réduit 5,5 %                                                                                                                            |         | 0105           | .....                 |                                                                                                                                       |                |       |
| 6C                                                 | Taux réduit 10 %                                                                                                                             |         | 0151           | .....                 |                                                                                                                                       |                |       |
| – réalisées dans les DOM                           |                                                                                                                                              |         |                |                       |                                                                                                                                       |                |       |
| 07                                                 | Taux normal 8,5 %                                                                                                                            |         | 0201           | .....                 |                                                                                                                                       |                |       |
| 08                                                 | Taux réduit 2,1 %                                                                                                                            |         | 0100           | .....                 |                                                                                                                                       |                |       |
| – à un autre taux ( France métropolitaine ou DOM ) |                                                                                                                                              |         |                |                       |                                                                                                                                       |                |       |
| 09                                                 | Opérations imposables à un taux particulier                                                                                                  |         | 0950           | .....                 |                                                                                                                                       |                |       |
| 9A                                                 | Taux réduit 13 % sur les produits pétroliers                                                                                                 |         | 0152           | .....                 |                                                                                                                                       |                |       |
| 10                                                 | Anciens taux                                                                                                                                 |         | 0900           | .....                 |                                                                                                                                       |                |       |
| – autres opérations                                |                                                                                                                                              |         |                |                       |                                                                                                                                       |                |       |
| AA                                                 | Achats d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid imposables en France                                                            |         | 0030           | .....                 |                                                                                                                                       |                |       |
| AB                                                 | Achats de biens ou de prestations de services réalisés auprès d'un assujetti non établi en France (article 283-1 du code général des impôts) |         | 0040           | .....                 |                                                                                                                                       |                |       |
| AC                                                 | Achats de prestations de services auprès d'un assujetti non établi en France (article 283-2 du code général des impôts)                      |         | 0044           | .....                 |                                                                                                                                       |                |       |
| 11                                                 | Cessions d'immobilisations                                                                                                                   |         | 0970           | .....                 |                                                                                                                                       |                |       |
| 12                                                 | Livraisons à soi-même                                                                                                                        |         | 0980           | .....                 |                                                                                                                                       |                |       |
| 13                                                 | Autres opérations imposables                                                                                                                 |         | 0981           | .....                 |                                                                                                                                       |                |       |
| 16                                                 | <b>TOTAL DE LA TAXE DUE (lignes 5A à 13)</b>                                                                                                 |         |                |                       |                                                                                                                                       |                |       |
| <b>Autre TVA DUE</b>                               |                                                                                                                                              |         |                |                       |                                                                                                                                       |                |       |
| 17                                                 | Remboursements provisionnels obtenus en cours d'année ou d'exercice                                                                          |         | 0983           | .....                 |                                                                                                                                       |                |       |
| 18                                                 | TVA antérieurement déduite à reverser dont TVA sur les produits pétroliers                                                                   |         | 0600           | .....                 |                                                                                                                                       |                |       |
| AD                                                 | Sommes à ajouter                                                                                                                             |         | 0602           | .....                 |                                                                                                                                       |                |       |
| 19                                                 | <b>TOTAL DE LA TVA BRUTE DUE (lignes 16 + 17 + 18 + AD)</b>                                                                                  |         |                |                       |                                                                                                                                       |                |       |
| II – TVA DÉDUCTIBLE                                |                                                                                                                                              |         |                |                       |                                                                                                                                       |                |       |
| AUTRES BIENS ET SERVICES                           |                                                                                                                                              |         |                | Taxe déductible       |                                                                                                                                       |                |       |
| 20                                                 | Déductions sur factures (1)                                                                                                                  |         | 0702           | .....                 |                                                                                                                                       |                |       |
| 21                                                 | Déductions forfaitaires (1)                                                                                                                  |         | 0704           | .....                 |                                                                                                                                       |                |       |
| 22                                                 | <b>TOTAL (lignes 20 + 21)</b>                                                                                                                |         |                |                       |                                                                                                                                       |                |       |
| <b>IMMOBILISATIONS</b>                             |                                                                                                                                              |         |                |                       |                                                                                                                                       |                |       |
| 23                                                 | TVA déductible sur immobilisations (1)                                                                                                       |         | 0703           | .....                 |                                                                                                                                       |                |       |
| <b>AUTRE TVA À DÉDUIRE</b>                         |                                                                                                                                              |         |                |                       |                                                                                                                                       |                |       |
| 24                                                 | Crédit antérieur non imputé et non remboursé                                                                                                 |         | 0058           | .....                 |                                                                                                                                       |                |       |
| 25                                                 | Omissions ou compléments de déductions dont régularisations TVA déductible sur les produits pétroliers                                       |         | 0059           | .....                 |                                                                                                                                       |                |       |
| 25A                                                | (1) Compte-tenu, le cas échéant, du coefficient de déduction                                                                                 | ..... % |                |                       |                                                                                                                                       |                |       |
| AE                                                 | Sommes à imputer                                                                                                                             |         | 0603           | .....                 |                                                                                                                                       |                |       |
| 26                                                 | <b>TOTAL DE LA TVA DÉDUCTIBLE (lignes 22 + 23 + 24 + 25 + AE)</b>                                                                            |         |                |                       |                                                                                                                                       |                |       |
| 2E                                                 | Dont TVA déductible sur les produits pétroliers                                                                                              |         | 0711           | .....                 |                                                                                                                                       |                |       |

Si vous réalisez des opérations intracommunautaires, pensez à l'état récapitulatif des clients (livraisons de biens) ou à la déclaration européenne de services (prestations de services) à souscrire auprès de la Direction Générale des Douanes et des Droits indirects (cf. notice de la déclaration CA12).

| III - TVA NETTE                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                    |                                                         |         |                                                      |                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|---------|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| RÉSULTAT DE LA LIQUIDATION                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                    |                                                         |         |                                                      | Taxe                                                     |
| 28                                                                                                                                                                                       | TVA due : ( Ligne 19 – ligne 26 ) ou                                                                                                                                               |                                                         |         |                                                      | 8900                                                     |
| 29                                                                                                                                                                                       | CRÉDIT : ( Ligne 26 – ligne 19 )                                                                                                                                                   |                                                         |         |                                                      | 0705                                                     |
| IMPUTATIONS/RÉGULARISATIONS DES ACOMPTES                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                    |                                                         |         |                                                      |                                                          |
| Acompte 1                                                                                                                                                                                | Col. 1 : Montant effectivement payé                                                                                                                                                | Col. 2 : Montant restant à payer                        | 30      | Acomptes payés et / ou restant dus (Tot. 1 + Tot. 2) | 0018                                                     |
| Acompte 2                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                    |                                                         |         |                                                      |                                                          |
|                                                                                                                                                                                          | Tot. 1                                                                                                                                                                             | Tot. 2                                                  |         |                                                      |                                                          |
| RÉSULTAT NET                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                    |                                                         |         |                                                      |                                                          |
| 33                                                                                                                                                                                       | SOLDE DÛ si ligne 28 – (lignes 29 + 30) ≥ 0 ou                                                                                                                                     |                                                         |         |                                                      |                                                          |
| 34                                                                                                                                                                                       | EXCÉDENT DE VERSEMENT : si ligne 30 – ligne 28 ≥ 0                                                                                                                                 |                                                         |         |                                                      |                                                          |
| 35                                                                                                                                                                                       | SOLDE EXCÉDENTAIRE : (lignes 29 + 34)                                                                                                                                              |                                                         |         |                                                      | 0020                                                     |
| IV – DÉCOMPTÉ DES TAXES ASSIMILÉES                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                    |                                                         |         |                                                      |                                                          |
| Nature des taxes                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                    |                                                         |         |                                                      | Taxe brute                                               |
| 36                                                                                                                                                                                       | Taxe sur la cession de droits d'exploitation audiovisuelle des manifestations sportives au taux de 5 % (CIBS, art. L455-28)                                                        |                                                         |         | Base imposable                                       | 4215                                                     |
| 37                                                                                                                                                                                       | Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles (CGI, art. 302 bis MB)                                                                                                    |                                                         |         |                                                      | 4220                                                     |
|                                                                                                                                                                                          | Taxe sur les vidéogrammes (CIBS, art. L452-28)                                                                                                                                     |                                                         |         |                                                      |                                                          |
| 38A                                                                                                                                                                                      | – au taux de 1,8025 %                                                                                                                                                              |                                                         |         |                                                      | 4330                                                     |
| 38B                                                                                                                                                                                      | – au taux de 15 %                                                                                                                                                                  |                                                         |         | Base imposable                                       | 4331                                                     |
|                                                                                                                                                                                          | Taxe sur les services de contenus audiovisuels à la demande (CIBS, art. L453-25)                                                                                                   |                                                         |         |                                                      |                                                          |
| 42                                                                                                                                                                                       | – au taux de 5,15 %                                                                                                                                                                |                                                         |         |                                                      | 4229                                                     |
| 43                                                                                                                                                                                       | – au taux de 15 %                                                                                                                                                                  |                                                         |         | Base imposable                                       | 4228                                                     |
|                                                                                                                                                                                          | Taxe sur la publicité diffusée au moyen de contenus audiovisuels à la demande (CIBS, art. L454-16)                                                                                 |                                                         |         |                                                      |                                                          |
| 43A                                                                                                                                                                                      | – au taux de 5,15 %                                                                                                                                                                |                                                         |         |                                                      | 4298                                                     |
| 43B                                                                                                                                                                                      | – au taux de 15 %                                                                                                                                                                  |                                                         |         | Base imposable                                       | 4299                                                     |
| 44                                                                                                                                                                                       | Taxe sur les actes des huissiers de justice (CGI, art. 302 bis Y) (14,89 € par acte accompli à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017)                                            |                                                         |         | Nombre d'actes                                       | 4206                                                     |
| Contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité due au titre de la période 4 du 01/01/2024 au 31/12/2024                                                        |                                                                                                                                                                                    |                                                         |         |                                                      |                                                          |
|                                                                                                                                                                                          | P4 – Calcul de la marge forfaitaire                                                                                                                                                | Quantité d'électricité produite sur la période (en MWh) | Forfait | Report d'un montant négatif d'une période antérieure | Marge forfaitaire (minorée du report le cas échéant) (a) |
|                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                    |                                                         |         |                                                      |                                                          |
|                                                                                                                                                                                          | P4 – Sommes déductibles au titre des redevances hydrauliques                                                                                                                       |                                                         |         |                                                      | Montant déductible (b)                                   |
|                                                                                                                                                                                          | P4 – Sommes déductibles au titre du service public de traitement des déchets                                                                                                       |                                                         |         |                                                      | Montant déductible (c)                                   |
| Taxe due au titre de P4 si (a – b – c) > 0                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                    |                                                         |         |                                                      |                                                          |
| Régularisation au titre d'une période antérieure                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                    |                                                         |         |                                                      |                                                          |
| Montant de la contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité due au titre de P4 (Taxe due au titre de P4 +/- Régularisation au titre d'une période antérieure) |                                                                                                                                                                                    |                                                         |         |                                                      | A                                                        |
| 44A                                                                                                                                                                                      | Total de la contribution sur la rente inframarginale de la production d'électricité due (report de A si > 0)                                                                       |                                                         |         |                                                      | 4315                                                     |
| 45                                                                                                                                                                                       | Taxe due par les employeurs de main-d'œuvre étrangère (CESEDA, art. L436-10)                                                                                                       |                                                         |         |                                                      | 4314                                                     |
|                                                                                                                                                                                          | Taxes sur les embarquements ou débarquements (aériens et maritimes) de passagers en Corse                                                                                          |                                                         |         |                                                      | Nombre de passagers                                      |
| 45A                                                                                                                                                                                      | – Taxe sur le transport aérien de passagers – Majoration en Corse (CIBS, art. L422-13 et L422-29)                                                                                  |                                                         |         |                                                      | 4324                                                     |
| 45B                                                                                                                                                                                      | – Taxe sur le transport maritime de passagers dans certains territoires côtiers – Embarquement ou débarquement en Corse (CIBS, art. L423-57 et suivants)                           |                                                         |         |                                                      | 4325                                                     |
| 46                                                                                                                                                                                       | Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle (CGI, art. 1609 services) au taux de 0,75 % |                                                         |         | Base imposable                                       | 4217                                                     |
| 47                                                                                                                                                                                       | Taxe sur certaines dépenses de publicité au taux de 1 % (CGI, art 302 bis MA)                                                                                                      |                                                         |         | Base imposable                                       | 4213                                                     |

|     |                                                                                                                                                                                                                                                                        |                         |                                 |                    |       |
|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|---------------------------------|--------------------|-------|
| 4F  | Taxe sur les excédents de provision des entreprises d'assurance de dommages (CGI, art. 235 ter X)                                                                                                                                                                      |                         |                                 | 4238               | ..... |
| 4K  | Contribution due par les gestionnaires des réseaux publics d'électricité (CGCT, art. L 2224-31 I bis)                                                                                                                                                                  |                         |                                 | 4236               | ..... |
| 4L  | Taxe sur les ordres annulés dans le cadre d'opérations à haute fréquence (CGI, art. 235 ter ZD bis)                                                                                                                                                                    |                         |                                 | 4239               | ..... |
| 4M  | Taxe spéciale due en cas de non-respect de l'engagement de conserver pendant 5 ans les parts de FCPR ou FCPI (article 209-0 A du CGI)                                                                                                                                  |                         |                                 | 4326               | ..... |
| 4N  | Taxe sur les réductions de capital consécutives au rachat par certaines sociétés de leurs propres actions (CGI, art. 235 ter XB), au taux de 8 %                                                                                                                       | Base Imposable          |                                 | 4334               | ..... |
| 60A | Redevance sanitaire d'abattage (CGI, art. 302 bis N à 302 bis R)                                                                                                                                                                                                       |                         |                                 | 4253               | ..... |
| 60B | Redevance sanitaire de découpage (CGI, art. 302 bis S à 302 bis W)                                                                                                                                                                                                     |                         |                                 | 4254               | ..... |
| 61  | Redevance sanitaire pour le contrôle de certaines substances et de leurs résidus (CGI, art. 302 bis WC)                                                                                                                                                                |                         |                                 | 4247               | ..... |
| 62  | Redevance sanitaire de première mise sur le marché des produits de la pêche ou de l'aquaculture (CGI, art. 302 bis WA)                                                                                                                                                 |                         |                                 | 4248               | ..... |
| 63  | Redevance sanitaire de transformation des produits de la pêche ou de l'aquaculture (CGI, art. 302 bis WB)                                                                                                                                                              | Nombre de tonnes        |                                 | 4249               | ..... |
| 64  | Redevance pour agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale (125 € par établissement) (CGI, art. 302 bis WD à WG)                                                                                                                                  | Nombre d'établissements |                                 | 4250               | ..... |
|     | Redevance phytosanitaire à la circulation intracommunautaire et à l'exportation (Code rural et de la pêche maritime, art. L 251-17-1)                                                                                                                                  |                         |                                 |                    |       |
| 65  | – à la circulation intracommunautaire (PPE)                                                                                                                                                                                                                            |                         |                                 | 4273               | ..... |
| 66  | – à l'exportation                                                                                                                                                                                                                                                      |                         |                                 | 4274               | ..... |
|     | Taxe sur les produits phytopharmaceutiques (Code rural et de la pêche maritime, art. L 253-8-2)                                                                                                                                                                        |                         |                                 |                    |       |
|     | – au taux de 0,9 %                                                                                                                                                                                                                                                     | Base imposable          | a                               |                    |       |
|     | – au taux de 0,1 %                                                                                                                                                                                                                                                     |                         | b                               |                    |       |
| 66A | Total de la taxe sur les produits phytopharmaceutiques due ( $a \times 0,9\% + b \times 0,1\%$ )                                                                                                                                                                       |                         |                                 | 4321               | ..... |
|     | Taxe forfaitaire sur les ventes de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité (CGI, art. 150 VI à VM)                                                                                                                                    |                         |                                 |                    |       |
| 67  | – sur les ventes de métaux précieux au taux de 11 %                                                                                                                                                                                                                    | Base imposable          |                                 | 4268               | ..... |
| 68  | – sur les ventes de bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité au taux de 6 %                                                                                                                                                                                  |                         |                                 | 4270               | ..... |
|     | Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) (CGI, art. 1600-0 I)                                                                                                                                                                                     |                         |                                 |                    |       |
| 69  | – sur les ventes de métaux précieux au taux de 0,5 %                                                                                                                                                                                                                   | Base imposable          |                                 | 4269               | ..... |
| 70  | – sur les ventes de bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité au taux de 0,5 %                                                                                                                                                                                |                         |                                 | 4271               | ..... |
| 70A | Taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises (CIBS, art. L421-94)                                                                                                                                                                               |                         |                                 |                    |       |
|     |                                                                                                                                                                                                                                                                        | Nb de véhicules         | dont nb de véhicules rail-route | Montant de la taxe |       |
|     | 1-Véhicules à moteur isolés                                                                                                                                                                                                                                            |                         |                                 | 1a                 |       |
|     | PTAC inférieur à 27 t                                                                                                                                                                                                                                                  |                         |                                 |                    |       |
|     | PTAC supérieur ou égal à 27 t                                                                                                                                                                                                                                          |                         |                                 | 1b                 |       |
|     | 2-Ensembles articulés constitués d'un tracteur et d'une ou plusieurs semi-remorques                                                                                                                                                                                    |                         |                                 | 2a                 |       |
|     | PTRA inférieur à 39 t                                                                                                                                                                                                                                                  |                         |                                 |                    |       |
|     | PTRA supérieur ou égal à 39 t                                                                                                                                                                                                                                          |                         |                                 | 2b                 |       |
|     | 3-Remorques de la catégorie O4                                                                                                                                                                                                                                         |                         |                                 | 3                  |       |
|     | Total de la taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises due ( $1a + 1b + 2a + 2b + 3$ )                                                                                                                                                        |                         |                                 | 4303               | ..... |
| 70B | Taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme (CIBS, a du 1° de l'art. L421-94) Une fiche d'aide au calcul (formulaire n°2857-FC-SD) et sa notice sont disponibles sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>            |                         |                                 | 4323               | ..... |
|     | Nombre de véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (depuis le 1 <sup>er</sup> mars 2020)                                                                                                                                                             |                         |                                 |                    |       |
|     | Nombre de véhicules ne relevant pas du nouveau dispositif d'immatriculation: (réception européenne, dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2004 et non utilisés par le redevable avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2006) |                         |                                 |                    |       |
|     | Nombre d'autres véhicules soumis à la taxe                                                                                                                                                                                                                             |                         |                                 |                    |       |
|     | Nombre de véhicules exonérés dont la source d'énergie est l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux                                                                                                                                                       |                         |                                 |                    |       |
|     | Nombre des autres véhicules exonérés                                                                                                                                                                                                                                   |                         |                                 |                    |       |
| 70C | Taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques des véhicules de tourisme (CIBS, b du 1° de l'art. L421-94). Une fiche d'aide au calcul (formulaire n°2858-FC-SD) et sa notice sont disponibles sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>     |                         |                                 | 4313               | ..... |
|     | Nombre de véhicules exonérés                                                                                                                                                                                                                                           |                         |                                 |                    |       |
|     | Prélèvement sur les paris hippiques                                                                                                                                                                                                                                    |                         |                                 |                    |       |
| 71  | – au profit de l'État (CGI, art. 302 bis ZG) au taux de 20,2 %                                                                                                                                                                                                         | Base Imposable          |                                 | 4256               | ..... |
| 72  | – au profit des organismes de sécurité sociale (CSS, art. L137-20) au                                                                                                                                                                                                  |                         |                                 | 4259               | ..... |

| V - CONSOMMATEURS D'ÉNERGIE : RÉGULARISATION D'ACCISE SUR LES ÉNERGIES |                                  |    |                                                                    |       |         |                                          |       |                                     |         |       |
|------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|----|--------------------------------------------------------------------|-------|---------|------------------------------------------|-------|-------------------------------------|---------|-------|
|                                                                        | Crédit d'accise sur les énergies |    |                                                                    |       |         |                                          |       | Versement d'accise sur les énergies |         |       |
|                                                                        | Crédit constaté<br>(a)           |    | Crédit imputé sur la TVA<br>(dans la limite de la ligne 33)<br>(b) |       |         | Reliquat de crédit à rembourser<br>(a-b) |       | Taxe due                            |         |       |
|                                                                        | Montant                          |    |                                                                    |       | Montant |                                          |       |                                     | Montant |       |
| Accise sur l'électricité                                               | *****                            | X1 | 8100                                                               | ***** | Y1      | 8110                                     | ***** | Z1                                  | 8120    | ***** |

## Les annexes :

|                                             |       |    |                                            |       |    |                                            |       |    |                                            |       |
|---------------------------------------------|-------|----|--------------------------------------------|-------|----|--------------------------------------------|-------|----|--------------------------------------------|-------|
| Accise sur les gaz naturels                 | ..... | X2 | 8101                                       | ..... | Y2 | 8111                                       | ..... | Z2 | 8121                                       | ..... |
| Accise sur les charbons                     | ..... | X3 | 8102                                       | ..... | Y3 | 8112                                       | ..... | Z3 | 8122                                       | ..... |
| Accise sur les autres produits énergétiques | ..... | XA | 8105                                       | ..... | YA | 8115                                       | ..... |    |                                            |       |
| Accise sur le gazole non routier agricole   |       |    |                                            |       |    |                                            |       | ZB | 8125                                       | ..... |
| TOTAL                                       | ..... |    | X4<br>(X1+X2+X3+XA)<br>à reporter ligne X5 | ..... |    | Y4<br>(Y1+Y2+Y3+YA)<br>à reporter ligne Y5 | ..... |    | Z4<br>(Z1+Z2+Z3+ZB)<br>à reporter ligne Z5 | ..... |

| VI - RÉCAPITULATION                                                                     |                                                                                                           |                          |       |    |                                                                                                                                                                                      |      |       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-------|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|-------|
| 49                                                                                      | Solde excédentaire (report de la ligne 35)                                                                |                          | ..... | X5 | Crédit d'accise sur les énergies des consommateurs imputé sur la TVA (report de la ligne X4)                                                                                         | 8103 | ..... |
| 50                                                                                      | Remboursement de crédit de TVA demandé au cadre VII                                                       | 8002                     | ..... | 54 | TVA nette due (ligne 33 - ligne X5)                                                                                                                                                  | 8901 | ..... |
| 51                                                                                      | Crédit à reporter (cette somme est à reporter ligne 24 de la prochaine déclaration CA 12 / CA 12 E)       | 8003                     | ..... | 55 | Taxes assimilées (total lignes 36 à 94)                                                                                                                                              |      | ..... |
| 52                                                                                      | Crédit imputé sur les prochains acomptes                                                                  | 8004                     | ..... | Z5 | Total de l'accise sur les énergies dû par les consommateurs (report de la ligne Z4)                                                                                                  | 8123 | ..... |
| Y5                                                                                      | Remboursement de reliquat d'accise sur les énergies demandé par les consommateurs (report de la ligne Y4) | 8113                     | ..... |    | ATTENTION ! UNE SITUATION DE TVA CRÉDITRICE (LIGNE 49 SERVIE) NE DISPENSE PAS DU PAIEMENT DES TAXES ASSIMILÉES DÉCLARÉES LIGNE 55 ET DE L'ACCISE SUR LES ÉNERGIES DÉCLARÉE LIGNE Z5. |      |       |
| Acomptes (cochez les cases correspondant aux acomptes déduits L. 30). Précisez l'année. |                                                                                                           |                          |       | 56 | TOTAL À PAYER (lignes 54 + 55 + Z5)<br>(N'oubliez pas d'effectuer le règlement correspondant)                                                                                        | 9992 | ..... |
| 58                                                                                      | Juillet [ ] [ ] [ ] [ ]                                                                                   | Décembre [ ] [ ] [ ] [ ] |       |    |                                                                                                                                                                                      |      |       |

| BASE DE CALCUL DES ACOMPTES DUS AU TITRE DE L'EXERCICE SUIVANT |                                          |
|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| 57                                                             | TVA [ligne 16 - ((lignes 11 + 12 + 22))] |

| VII - DEMANDE DE REMBOURSEMENT                                                                                                                                         |   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Crédit remboursable dégagé à la clôture de l'année ou de l'exercice (≥ 150 €, ou, < à 150 € uniquement en cas de cession, décès, entrée dans un groupe TVA) (ligne 29) | a |
| Excédent de versement dégagé (ligne 34)                                                                                                                                | b |
| Maximum remboursable (a + b)                                                                                                                                           | c |
| Remboursement demandé                                                                                                                                                  | d |
| Crédit reportable (c - d)                                                                                                                                              | e |

Le soussigné (nom, prénom, qualité) :

demande le remboursement de la somme de (en chiffres)

- à créditer au compte désigné

- à imputer sur une échéance future (joindre l'imprimé n° 3516)

|  |             |
|--|-------------|
|  | À .....     |
|  | Le .....    |
|  | Signature : |
|  |             |

### CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

L'inspecteur (1) Le contrôleur (1) des finances publiques soussigné émet un avis : - Favorable (1) au remboursement de la somme  
- Défavorable

De .....

Observations (2) : .....

|                                    |                      |
|------------------------------------|----------------------|
| Code rejet / Adm partielle [ ] [ ] |                      |
| Type de rejet [ ]                  | Type de contrôle [ ] |
| N° ALPAGE [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]  |                      |

À ....., Le .....  
Signature et cachet d'authenticité :

Le directeur soussigné autorise le remboursement

de la somme de .....

au profit de .....

| La présentation d'une caution   |            | - a été exigée (1)<br>- n'a pas été exigée (1) | À ..... Le .....<br>Signature et cachet d'authenticité : |
|---------------------------------|------------|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| Décisions prises par délégation |            |                                                |                                                          |
| Nature op.                      | Numéro op. | Date                                           | Nom – signature                                          |
|                                 |            |                                                |                                                          |
|                                 |            |                                                |                                                          |
|                                 |            |                                                |                                                          |
|                                 |            |                                                |                                                          |

**Le comptable soussigné certifie que l'entreprise demanderesse :**

- ne figure à aucun titre comme reliquataire dans les écritures du service des impôts des entreprises ;
- (1) - est redevable de la somme de .....
- au titre de .....

Observations (3) .....

N° d'enregistrement MEDOC

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|

(1) Rayer la mention qui ne convient pas.  
(2) Indiquer, notamment, les raisons pour lesquelles il paraît opportun d'exiger une caution.  
Préciser, le cas échéant, les motifs de rejet total ou partiel du remboursement demandé.  
(3) Indiquer, notamment, les raisons pour lesquelles il paraît opportun d'exiger une caution.  
Préciser, le cas échéant, qu'un avis de compensation n° 3382 est établi.

À ..... Le .....  
 Signature et cachet d'authenticité :

Annexe 6: formulaire 3310 CA3



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET TAXES ASSIMILÉES**  
**RÉGIME DU RÉEL NORMAL – MINI RÉEL**

N°3310-CA3-SD



N°10963\*30  
MODÈLE OBLIGATOIRE  
(art. 287 du CGI)

**PERIODE DE DÉCLARATION** Du / / au / /

Horaires d'ouverture sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), rubrique « Contact »

|                     |  |
|---------------------|--|
| Adresse du service  |  |
| Nom ou dénomination |  |
| Adresse             |  |

Rayer les indications imprimées par ordinateur qui ne correspondent plus à la situation exacte de l'entreprise, rectifiez-les en rouge.

| SIE | Numéro de dossier | Clé | Période | CM | OPT | Code service | Régime |
|-----|-------------------|-----|---------|----|-----|--------------|--------|
|     |                   |     |         |    |     |              |        |

N° d'identification de l'établissement (SIRET)

N° de TVA intracommunautaire (ne concerne pas les DOM)

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |      |                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|--------------------------|
| <p><b>Cocher la case ci-contre si vous agissez en qualité de représentant d'un assujetti unique mentionné à l'article 256 C du CGI.</b><br/><b>ATTENTION :</b> vous êtes tenu de déclarer les opérations réalisées par l'ensemble des membres de l'assujetti unique et de payer, le cas échéant, la TVA nette due correspondante. Cette déclaration doit impérativement être accompagnée d'une annexe n° 3310-M-AU par membre, détaillant les opérations réalisées par chaque membre concerné.</p> | 0001 | <input type="checkbox"/> |
| <p><b>ATTENTION :</b> ce cadre est réservé aux entreprises relevant de la DGE qui ont opté pour le régime de consolidation du recouvrement de la TVA au niveau du groupe (art. 1693 ter du CGI). Le cas échéant, vous devez cocher impérativement la case ci-contre (y compris la société tête de groupe en tant que membre)</p>                                                                                                                                                                   | 0005 | <input type="checkbox"/> |
| <p>Si vous n'avez à remplir aucune ligne de ce formulaire (déclaration « néant »), veuillez cocher la case à droite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 0010 | <input type="checkbox"/> |

**MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT (voir notice 3310-NOT-SD)**

| PAIEMENT, DATE, SIGNATURE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Pénalités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |          |      |                          |        |      |                          |        |      |                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|------|--------------------------|--------|------|--------------------------|--------|------|--------------------------|
| <p>Date : ..... Signature : .....</p> <p>Téléphone : .....</p> <p>Paiement par virement bancaire : <input type="checkbox"/></p> <p>Paiement par imputation * : <input type="checkbox"/></p> <p><small>* (joindre l'imprimé n° 3516 disponible sur <a href="http://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a> ou auprès de votre service des impôts).</small></p> | <p>Somme : ..... Date : .....</p> <p>N° PEC <span style="border-bottom: 1px solid black; display: inline-block; width: 50px;"></span></p> <p>N° d'opération <span style="border-bottom: 1px solid black; display: inline-block; width: 50px;"></span></p> <p>Si vous payez par virement(s), précisez-en le nombre : <input type="checkbox"/></p> | <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td>Taux 5 %</td> <td style="text-align: center;">9005</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Taux %</td> <td style="text-align: center;">9006</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Taux %</td> <td style="text-align: center;">9007</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> </table> <p style="text-align: right;">Date de réception</p> | Taux 5 % | 9005 | <input type="checkbox"/> | Taux % | 9006 | <input type="checkbox"/> | Taux % | 9007 | <input type="checkbox"/> |
| Taux 5 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 9005                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <input type="checkbox"/>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |          |      |                          |        |      |                          |        |      |                          |
| Taux %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 9006                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <input type="checkbox"/>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |          |      |                          |        |      |                          |        |      |                          |
| Taux %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 9007                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <input type="checkbox"/>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |          |      |                          |        |      |                          |        |      |                          |

**CADRE RÉSERVÉ À LA CORRESPONDANCE**

Vous devez déclarer et payer votre TVA par transfert de fichier ou par Internet.  
 Des informations complémentaires sont disponibles sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) rubrique « professionnels ».

Les dispositions des articles 49, 50, 53 et le cas échéant, 51, 55 et 56 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel. Si vous réalisez des opérations intracommunautaires, pensez à la déclaration d'échanges de biens (livraisons de biens) ou à la déclaration européenne de services (prestations de services) à souscrire auprès de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (cf. notice de la déclaration CA3).

## Les annexes :

| A MONTANT DES OPERATIONS REALISEES            |                                                                                                                                                                                    |                       |                 |
|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------|
| <b>OPERATIONS TAXEES (HT)</b>                 |                                                                                                                                                                                    |                       |                 |
| A1                                            | Ventes, prestations de services                                                                                                                                                    | 0979                  | .....           |
| A2                                            | Autres opérations imposables                                                                                                                                                       | 0981                  | .....           |
| A3                                            | Achats de prestations de services réalisés auprès d'un assujetti non établi en France (article 283-2 du code général des impôts)                                                   | 0044                  | .....           |
| A4                                            | Importations (autres que les produits pétroliers)                                                                                                                                  | 0056                  | .....           |
| A5                                            | Sorties de régime fiscal suspensif (autres que les produits pétroliers) et sorties de régime particulier douanier uniquement lorsque des livraisons ont eu lieu en cours de régime | 0051                  | .....           |
| B1                                            | Mises à la consommation de produits pétroliers                                                                                                                                     | 0048                  | .....           |
| B2                                            | Acquisitions intracommunautaires                                                                                                                                                   | 0031                  | .....           |
| B3                                            | Achats d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid imposables en France                                                                                                  | 0030                  | .....           |
| B4                                            | Achats de biens ou de prestations de services réalisés auprès d'un assujetti non établi en France (article 283-1 du code général des impôts)                                       | 0040                  | .....           |
| B5                                            | Régularisations (important : cf. notice)                                                                                                                                           | 0036                  | .....           |
| <b>OPERATIONS NON TAXEES</b>                  |                                                                                                                                                                                    |                       |                 |
| E1                                            | Exportations hors UE                                                                                                                                                               | 0032                  | .....           |
| E2                                            | Autres opérations non imposables                                                                                                                                                   | 0033                  | .....           |
| E3                                            | Ventes à distance taxables dans un autre État membre au profit des personnes non assujetties – Ventes B to C                                                                       | 0047                  | .....           |
| E4                                            | Importations (autres que les produits pétroliers)                                                                                                                                  | 0052                  | .....           |
| E5                                            | Sorties de régime fiscal suspensif (autres que les produits pétroliers)                                                                                                            | 0053                  | .....           |
| E6                                            | Importations placées sous régime fiscal suspensif (autres que les produits pétroliers)                                                                                             | 0054                  | .....           |
| F1                                            | Acquisitions intracommunautaires                                                                                                                                                   | 0055                  | .....           |
| F2                                            | Livraisons intracommunautaires à destination d'une personne assujettie – Ventes B to B                                                                                             | 0034                  | .....           |
| F3                                            | Livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid non imposables en France                                                                                          | 0029                  | .....           |
| F4                                            | Mises à la consommation de produits pétroliers                                                                                                                                     | 0049                  | .....           |
| F5                                            | Importations de produits pétroliers placées sous régime fiscal suspensif                                                                                                           | 0050                  | .....           |
| F6                                            | Achats en franchise                                                                                                                                                                | 0037                  | .....           |
| F7                                            | Ventes de biens ou prestations de services réalisées par un assujetti non établi en France (article 283-1 du code général des impôts)                                              | 0043                  | .....           |
| F8                                            | Régularisations (important : cf. notice)                                                                                                                                           | 0039                  | .....           |
| F9                                            | Opérations internes réalisées entre membres d'un assujetti unique                                                                                                                  | 0061                  | .....           |
| <b>B DÉCOMPTÉ DE LA TVA A PAYER</b>           |                                                                                                                                                                                    |                       |                 |
| <b>TVA BRUTE</b>                              |                                                                                                                                                                                    | <b>Base hors taxe</b> | <b>Taxe due</b> |
| Opérations réalisées en France métropolitaine |                                                                                                                                                                                    | 0207                  | .....           |
| 08                                            | Taux normal 20 %                                                                                                                                                                   | 0105                  | .....           |
| 09                                            | Taux réduit 5,5 %                                                                                                                                                                  | 0151                  | .....           |
| 9B                                            | Taux réduit 10 %                                                                                                                                                                   |                       |                 |
| Opérations réalisées dans les DOM             |                                                                                                                                                                                    | 0201                  | .....           |
| 10                                            | Taux normal 8,5 %                                                                                                                                                                  | 0100                  | .....           |
| 11                                            | Taux réduit 2,1 %                                                                                                                                                                  |                       |                 |
| Opérations imposables à un taux particulier   |                                                                                                                                                                                    |                       |                 |
| T1                                            | Opérations réalisées dans les DOM et imposables au taux de 1,75 %                                                                                                                  | 1120                  | .....           |
| T2                                            | Opérations réalisées dans les DOM et imposables au taux de 1,05 %                                                                                                                  | 1110                  | .....           |
| TC                                            | Opérations réalisées en Corse et imposables au taux de 13 %                                                                                                                        | 1090                  | .....           |
| T3                                            | Opérations réalisées en Corse et imposables au taux de 10 %                                                                                                                        | 1081                  | .....           |
| T4                                            | Opérations réalisées en Corse et imposables au taux de 2,1 %                                                                                                                       | 1050                  | .....           |
| T5                                            | Opérations réalisées en Corse et imposables au taux de 0,9 %                                                                                                                       | 1040                  | .....           |
| T6                                            | Opérations réalisées en France continentale au taux de 2,1 %                                                                                                                       | 1010                  | .....           |
| T7                                            | Retenue de TVA sur droits d'auteur                                                                                                                                                 | 0990                  | .....           |
| 13                                            | Anciens taux                                                                                                                                                                       | 0900                  | .....           |
| Produits pétroliers                           |                                                                                                                                                                                    |                       |                 |
| P1                                            | Taux normal 20 %                                                                                                                                                                   | 0208                  | .....           |
| P2                                            | Taux réduit 13 %                                                                                                                                                                   | 0152                  | .....           |
| Importations                                  |                                                                                                                                                                                    |                       |                 |
| I1                                            | Taux normal 20 %                                                                                                                                                                   | 0210                  | .....           |
| I2                                            | Taux réduit 10 %                                                                                                                                                                   | 0211                  | .....           |
| I3                                            | Taux réduit 8,5 %                                                                                                                                                                  | 0212                  | .....           |
| I4                                            | Taux réduit 5,5 %                                                                                                                                                                  | 0213                  | .....           |
| I5                                            | Taux réduit 2,1 %                                                                                                                                                                  | 0214                  | .....           |
| I6                                            | Taux réduit 1,05 %                                                                                                                                                                 | 0215                  | .....           |
| 15                                            | TVA antérieurement déduite à reverser<br>(dont TVA sur les produits pétroliers .....)<br>(dont TVA sur les produits importés hors produits pétroliers .....)                       |                       | 0600            |
| 5B                                            | Sommes à ajouter, y compris acompte congés                                                                                                                                         |                       | 0602            |

## Les annexes :

|                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                         |                                                              |                                                                                                                        |                                            |                                            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 10                                      | Total de la TVA brute due (lignes 08 à 5B)                   |                                                                                                                        |                                            |                                            |
|                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 17                                      | Dont TVA sur acquisitions intracommunautaires                |                                                                                                                        | 0035                                       |                                            |
|                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 18                                      | Dont TVA sur opérations à destination de Monaco              |                                                                                                                        | 0038                                       |                                            |
| <b>TVA DÉDUCTIBLE</b>                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                         |                                                              |                                                                                                                        |                                            |                                            |
| 19                                                                                                                                                                                          | Biens constituant des immobilisations                                                                                                                                                                                                                                             |                                         |                                                              |                                                                                                                        | 0703                                       |                                            |
| 20                                                                                                                                                                                          | Autres biens et services                                                                                                                                                                                                                                                          |                                         |                                                              |                                                                                                                        | 0702                                       |                                            |
| 21                                                                                                                                                                                          | Autre TVA à déduire<br>(dont régularisation de TVA sur les produits pétroliers : )<br>(dont régularisation de TVA sur les produits importés hors produits pétroliers : )<br>(dont régularisation de TVA collectée sur autres produits ou PS [cf. notice] ou de TVA déductible : ) |                                         |                                                              |                                                                                                                        | 0059                                       |                                            |
| 22                                                                                                                                                                                          | Report du crédit apparaissant ligne 27 de la précédente déclaration                                                                                                                                                                                                               |                                         |                                                              |                                                                                                                        | 8001                                       |                                            |
| 2C                                                                                                                                                                                          | Sommes à imputer, y compris acompte congés                                                                                                                                                                                                                                        |                                         |                                                              |                                                                                                                        | 0603                                       |                                            |
| 23                                                                                                                                                                                          | Total TVA déductible (ligne 19 à 2C)                                                                                                                                                                                                                                              |                                         |                                                              |                                                                                                                        |                                            |                                            |
| 24                                                                                                                                                                                          | Dont TVA déductible sur importations hors produits pétroliers                                                                                                                                                                                                                     |                                         |                                                              |                                                                                                                        | 0710                                       |                                            |
| 2E                                                                                                                                                                                          | Dont TVA déductible sur les produits pétroliers                                                                                                                                                                                                                                   |                                         |                                                              |                                                                                                                        | 0711                                       |                                            |
| 22A                                                                                                                                                                                         | Indiquer le coefficient de taxation unique applicable pour la période s'il est différent de 100 %                                                                                                                                                                                 |                                         |                                                              |                                                                                                                        |                                            |                                            |
| <b>TVA due ou crédit de TVA</b>                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                         |                                                              |                                                                                                                        |                                            |                                            |
| 25                                                                                                                                                                                          | Crédit de TVA (ligne 23 – ligne 16)                                                                                                                                                                                                                                               | 0705                                    |                                                              | TD                                                                                                                     | TVA due (ligne 16 – ligne 23)              | 8900                                       |
| <b>Consommateurs d'énergie : régularisation d'accise sur les énergies</b>                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                         |                                                              |                                                                                                                        |                                            |                                            |
|                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <b>Crédit d'accise sur les énergies</b> |                                                              |                                                                                                                        |                                            | <b>Versement d'accise sur les énergies</b> |
|                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Crédit constaté (a)                     | Crédit imputé sur la TVA (dans la limite de la ligne TD) (b) | Reliquat de crédit à rembourser (a-b)                                                                                  |                                            | Taxe due                                   |
|                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Montant                                 | Montant                                                      | Montant                                                                                                                |                                            | Montant                                    |
| Accise sur l'électricité                                                                                                                                                                    | X1                                                                                                                                                                                                                                                                                | 8100                                    | Y1                                                           | 8110                                                                                                                   | Z1                                         | 8120                                       |
| Accise sur les gaz naturels                                                                                                                                                                 | X2                                                                                                                                                                                                                                                                                | 8101                                    | Y2                                                           | 8111                                                                                                                   | Z2                                         | 8121                                       |
| Accise sur les charbons                                                                                                                                                                     | X3                                                                                                                                                                                                                                                                                | 8102                                    | Y3                                                           | 8112                                                                                                                   | Z3                                         | 8122                                       |
| Accise sur les autres produits énergétiques                                                                                                                                                 | XA                                                                                                                                                                                                                                                                                | 8105                                    | YA                                                           | 8115                                                                                                                   |                                            |                                            |
| Accise sur le gazole non routier agricole                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                         |                                                              |                                                                                                                        | ZB                                         | 8125                                       |
| TOTAL                                                                                                                                                                                       | X4 (X1 + X2 + X3 + XA) à reporter ligne X5                                                                                                                                                                                                                                        |                                         | Y4 (Y1 + Y2 + Y3 + YA) à reporter ligne Y5 ou Y6             |                                                                                                                        | Z4 (Z1 + Z2 + Z3 + ZB) à reporter ligne Z5 |                                            |
| <b>Détermination du montant à payer et/ou des crédits de TVA et/ou des crédits d'accise sur les énergies</b>                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                         |                                                              |                                                                                                                        |                                            |                                            |
| 26                                                                                                                                                                                          | Remboursement de crédit de TVA demandé sur formulaire n°3519                                                                                                                                                                                                                      | 8002                                    | X5                                                           | Crédit d'accise sur les énergies des consommateurs imputé sur la TVA (report de la ligne X4)                           | 8103                                       |                                            |
| AA                                                                                                                                                                                          | Crédit de TVA transféré à la société tête de groupe sur la déclaration récapitulative 3310 CA3G                                                                                                                                                                                   | 8005                                    | 28                                                           | TVA nette due (ligne TD – ligne X5)                                                                                    | 8901                                       |                                            |
| 27                                                                                                                                                                                          | Crédit de TVA à reporter (ligne 25 – ligne 26) (Cette somme est à reporter ligne 22 de la prochaine déclaration)                                                                                                                                                                  | 8003                                    | 29                                                           | Taxes assimilées calculées sur l'annexe n° 3310 A                                                                      | 9979                                       |                                            |
| Y5                                                                                                                                                                                          | Remboursement de reliquat d'accise sur les énergies demandé par les consommateurs (report de la ligne Y4)                                                                                                                                                                         | 8113                                    | Z5                                                           | Total de l'accise sur les énergies dû par les consommateurs (report de la ligne Z4)                                    | 8123                                       |                                            |
| Y6                                                                                                                                                                                          | Remboursement de reliquat d'accise sur les énergies demandé par les consommateurs, transféré à la société tête de groupe sur la déclaration récapitulative 3310-CA3G (report de la ligne Y4)                                                                                      | 8114                                    | AB                                                           | Total à payer acquitté par la société tête de groupe sur la déclaration récapitulative 3310-CA3G (lignes 28 + 29 + Z5) | 9991                                       |                                            |
|                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                         | 32                                                           | Total à payer (lignes 28 + 29 + Z5 – AB) (N'oubliez pas d'effectuer le règlement correspondant)                        | 9992                                       |                                            |
| <b>Attention ! Une situation de TVA créditrice (ligne 25 servie) ne dispense pas du paiement des taxes assimilées déclarées ligne 29 et de l'accise sur les énergies déclarée ligne Z5.</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                         |                                                              |                                                                                                                        |                                            |                                            |

Source : <https://www.impots.gouv.fr/>

## Annexe 7: demande de remboursement en France

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES FINANCES PUBLIQUES



N° 11255 \* 16

Date de réception de la demande :  
(timbre à date du service des impôts)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3519 - SD

IFU/N° ILIAD-Cx

N° d'enregistrement au registre 4000

N° de dossier-clé du demandeur

N° MEDOC de la demande

**TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET  
TAXES ASSIMILÉES**

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE CRÉDITS DE TAXES**

**AU TITRE DE LA PÉRIODE :**  
(Indiquer le mois ou le trimestre au titre duquel la déclaration CA3 est déposée)

| I. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Nom, prénoms ou dénomination de l'entreprise<br/>et adresse du principal établissement ou de la direction de l'entreprise</p><br><br><br><br><br><p>Tél. :</p> | <p>Adresse de correspondance (1)<br/>ou Nom, prénoms ou dénomination et adresse<br/>du représentant fiscal ou du liquidataire judiciaire</p><br><br><br><br><br><p>Tél. :</p>                                                                                                     |
| <p>Activités exercées (souligner l'activité principale).</p>                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p>Numéros<br/>d'identification</p>                                                                                                                               | <p>N° de TVA intracommunautaire</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;"> <p>F R</p> </div> <p>N° SIRET de l'établissement<br/>(ces numéros figurent sur vos déclarations de TVA préimprimées)</p>                                          |
| <p>Nationalité<br/>de l'entreprise</p>                                                                                                                            | <p> <input type="checkbox"/> Entreprise française<br/> <input type="checkbox"/> Entreprise non établie – n'ayant pas l'obligation de désigner un représentant fiscal en France<br/> <input type="checkbox"/> – ayant l'obligation de désigner un représentant fiscal         </p> |

**II. DEMANDE DE REMBOURSEMENT**

■ Montant du remboursement demandé ..... R .....

**Attention :** pour que votre demande soit recevable, le montant dont le remboursement est demandé doit figurer obligatoirement sur la ligne 26 de la déclaration CA3. Le montant porté en ligne 26 ne peut plus faire l'objet d'une imputation (article 242-0 E de l'annexe II au Code général des impôts).

**OBSERVATION :** Avant de remplir cet imprimé, il vous est conseillé de consulter les explications fournies page 2.  
Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez prendre contact avec le service des impôts dont vous dépendez.

Le soussigné (nom, prénom, qualité) .....

atteste que l'entreprise présentant cette demande est à jour dans le dépôt de ses déclarations de taxe sur la valeur ajoutée et taxes assimilées.

Il sollicite le remboursement de la somme de (en chiffres) : ..... €

– à créditer au compte désigné ..... ☐ } cocher selon le choix

– à imputer sur une échéance future (3) ..... ☐ }

et réduit, à due concurrence du crédit à reporter sur la prochaine déclaration.

A ..... le .....

Signature de la personne habilitée à engager l'entreprise  
(représentant légal ou personne mandatée) :

Demande déposée suite à :

☐ 1<sup>ère</sup> demande (création le .....)

☐ cession, cessation, décès le .....

☐ autres

(1) Adresse à laquelle le courrier doit être expédié dans le cas où cette adresse est différente de celle du principal établissement.

(2) Cocher la case correspondant à votre cas et préciser, le cas échéant, la date.

(3) Joindre l'imprimé n° 3516 disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ou auprès de votre service des impôts. (Voir le cadre « Imputation du remboursement sur une échéance future » en page 2).



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

| ENTREPRISES DEVANT UTILISER L'IMPRIMÉ N° 3519                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <p>Cet imprimé, à déposer en simple exemplaire, est destiné à être utilisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ par les entreprises placées sous le régime du chiffre d'affaires réel (ou ayant choisi de déclarer selon les modalités de ce régime) ;</li> <li>▶ par les exploitants agricoles placés sous le régime de la déclaration mensuelle quelle que soit la procédure de remboursement qu'ils utilisent ;</li> <li>▶ par les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition, uniquement lorsqu'elles demandent un remboursement provisionnel du crédit constitué par la taxe déductible ayant grevé l'acquisition de biens constituant des immobilisations d'un montant au moins égal à 760 € (en fin d'exercice, la demande de remboursement du crédit tenant compte de la taxe déductible sur services et biens autres qu'immobilisations s'effectue directement sur la déclaration annuelle CA 12 ou en fin d'exercice sur la déclaration CA 12 E pour les entreprises qui régularisent la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées dans le cadre de l'exercice).</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |
| <p><b>Attention :</b> les entreprises membres d'un groupe de consolidation du paiement de la TVA et des taxes assimilées, tel que défini à l'article 1693 ter du CGI, ne peuvent pas solliciter le remboursement de crédits de TVA nés pendant l'application du régime de groupe. Seul le redevable du groupe peut en solliciter le remboursement.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |  |
| RÈGLEMENTATION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |  |
| <p>La TVA qui a grevé les éléments du prix des opérations réalisées par les entreprises redevables de la TVA est déductible non seulement lorsque les opérations sont effectivement soumises à la TVA mais également lorsqu'il s'agit d'exportations ou de livraisons intracommunautaires de produits passibles de cette taxe ou d'autres opérations relevant du commerce extérieur.</p> <p>La taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée sur la taxe due peut faire l'objet d'un remboursement dans les conditions fixées par les articles 242-0-A à 242-0-K de l'annexe II au Code général des impôts.</p> <p>La procédure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• est ouverte à toutes les entreprises ;</li> <li>• s'applique à l'issue de chaque mois ou trimestre civil : <ul style="list-style-type: none"> <li>– dépôt au titre des onze premiers mois ou des trois premiers trimestres civils : le crédit à rembourser doit être au moins égal à 760 € ;</li> <li>– dépôt au titre du mois de décembre ou du quatrième trimestre civil : le crédit à rembourser doit être au moins égale à 150€.</li> </ul> </li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |  |
| IMPUTATION DU REMBOURSEMENT SUR UNE ÉCHÉANCE FUTURE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |
| <p>Si vous disposez d'une créance sur le Trésor (crédit de TVA, excédent d'impôt sur les sociétés...) vous pouvez utiliser tout ou partie de cette créance pour payer un impôt professionnel encaissé par le réseau comptable de la Direction générale des finances publiques (DGFiP).</p> <p>Pour obtenir des informations sur ce service et le formulaire n° 3516 à souscrire, vous pouvez contacter votre service des impôts ou consulter le site <a href="http://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |
| DÉLAIS – DOCUMENTS À JOINDRE À LA PRÉSENTE DEMANDE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |
| <p>▶ <b>DÉLAIS :</b> En principe dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration de TVA (CA3) faisant apparaître le crédit dont le remboursement est demandé ; au cours du mois suivant le semestre considéré pour les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition.</p> <p>▶ <b>DOCUMENTS À TRANSMETTRE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne [conforme au libellé exact de l'entreprise ou du représentant dûment qualifié (cf. infra)] s'il s'agit d'une première demande de remboursement ou en cas de changement de compte <sup>(1)</sup> ;</li> <li>• mandat si le signataire de la demande n'est pas le redevable, lors de la première demande ou en cas de changement de mandataire (le mandat doit être exprès et établi ou enregistré antérieurement à la date de souscription de la demande). Ce mandat doit être impérativement produit sous forme d'un acte authentique dans les cas de remboursement au nom du représentant qualifié de l'entreprise bénéficiaire pour toute somme excédant 5 300 €, en deçà, un acte sous seing privé est admis ;</li> <li>• relevé des factures d'achats comportant, sur trois colonnes, les noms et adresses des fournisseurs ou prestataires de services, les date et montant de chaque facture et le montant de la TVA mentionnée sur la facture, lorsqu'il s'agit de la première demande présentée par une entreprise nouvelle. Pour les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition sollicitant un remboursement provisionnel de la TVA ayant grevé leurs acquisitions d'immobilisations, l'original de ces factures est exigé.</li> </ul> |  |
| <p><b>OBSERVATION :</b> Les documents listés ci-dessus doivent impérativement être joints à votre demande de remboursement. Pour votre information, dans le cadre de son pouvoir de contrôle, l'administration conserve la possibilité de remettre en cause l'existence du crédit dont le remboursement vous a été accordé.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |  |
| <p><small>(1) En cas de décès, au nom du notaire avec un certificat d'hérédité et une lettre dans laquelle le notaire se porte fort vis-à-vis des héritiers.</small></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |
| TÉLÉTRANSMISSION DES DEMANDES DE REMBOURSEMENT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |  |
| <p>Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014, toutes les entreprises doivent obligatoirement télétransmettre leurs demandes de remboursement de crédit de TVA. Ce service de télédéclaration est offert à toutes les entreprises, y compris les entreprises étrangères gérées par la Direction des Résidents à l'Étranger et des Services généraux, qui sont soumises aux mêmes obligations en matière de téléprocédures que les entreprises établies en France. Pour plus d'informations, consultez le site <a href="http://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a>, rubrique « Professionnels ».</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractères personnels.

**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

**AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR**

L'INSPECTEUR (1) LE CONTRÔLEUR (1) soussigné émet un avis { favorable  
défavorable } (1) au remboursement de la somme de (mention en chiffres uniquement) .....

Observations (2) : .....

.....

.....

.....

.....

A ....., le .....

Signature et cachet d'authenticité :

(1) Rayer la mention qui ne convient pas.  
 (2) Indiquer notamment, les raisons pour lesquelles il paraît opportun d'exiger une caution  
 Préciser, le cas échéant, les motifs de rejet total ou partiel du remboursement demandé.

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

LE DIRECTEUR soussigné autorise le remboursement de la somme de (mention en chiffres uniquement) .....

au profit de .....

.....

La présentation d'une caution { a été exigée (1),  
n'a pas été exigée (1). } A ....., le .....

Signature et cachet d'authenticité :

(1) Rayer la mention qui ne convient pas.

| Décisions prises par délégation |            |      |                 |
|---------------------------------|------------|------|-----------------|
| Nature op.                      | Numéro op. | Date | Nom – Signature |
|                                 |            |      |                 |
|                                 |            |      |                 |
|                                 |            |      |                 |

**AVIS AU COMPTABLE**

LE COMPTABLE soussigné certifie que l'entreprise demanderesse :

(1) { a déposé en même temps que la présente demande une déclaration de taxe sur la valeur ajoutée faisant apparaître le crédit ;  
ne figure à aucun titre comme reliquataire ;  
est redevable de la somme de (mention en chiffres uniquement) ..... }

au titre de .....

Observations (2) : .....

.....

A ....., le .....

Signature et cachet d'authenticité :

(1) Rayer la mention qui ne convient pas.  
 (2) Indiquer notamment, les raisons pour lesquelles il paraît opportun d'exiger une caution  
 Préciser, le cas échéant, les motifs de rejet total ou partiel du remboursement demandé.

Annexe 8: la situation de travaux

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

1- قسم خاص بالمقاولات

المقاولات (التسمية والعنوان) : مقاولات الأشغال العمومية .  
 عنوان العملية : الشبكات والطرق المختلفة VRD الأولية والثانوية في أنحاء الولايات -الشرط الثاني . برنامج 2021  
 المشروع : أشغال الشبكات والطرق المختلفة VRD الأولية والثانوية  
 الحصة الثالثة : إنهاء أشغال الشبكات والطرق المختلفة VRD الأولية والثانوية (التطهير + الطرقات والأرصفة + الإنارة العمومية) 90 مسكن  
 اجتماعي طريق بوقاعة بلدية خليل  
 رقم العملية :

تأشيرة المراقب المالي للصفحة : 74 بتاريخ : 2023/05/18

مبلغ الصفقة : 40 473 999,90 دج

رقم التعريف الجبائي . رقم التعريف الاحصائي .

رقم الحساب البنكي :

رقم السجل التجاري . المؤرخ في

وضعية الأشغال رقم : 01 والاخيرة

| المبلغ (د.ج)  | وضعية الأشغال إلى غاية : 2023/09/28                       |
|---------------|-----------------------------------------------------------|
| 18.050.842,25 | المبلغ الإجمالي للأشغال بدون الرسوم                       |
|               | مجموع التسبيقات الجزافية                                  |
|               | مجموع التسبيقات على التمويل                               |
| 1.624.575,80  | الضريبة على القيمة المضافة 09%                            |
|               | أخرى (للتعيين)                                            |
| 19.675.418,05 | المجموع (01)                                              |
|               | خصم :                                                     |
| 0,00          | مبلغ الأشغال المنجزة سابقا بدون الرسوم                    |
| 0,00          | التسبيقات الجزافية المحصل عليها                           |
| 0,00          | التسبيقات على التمويل المحصل عليها                        |
| 0,00          | الرسوم على القيمة المضافة 09%                             |
| 0,00          | المجموع (02)                                              |
| 19.675.418,05 | المبلغ الإجمالي لوضعية الأشغال (3) = (1) - (2)            |
| 0,00          | التسبيقات المطالب بها                                     |
| 0,00          | التسبيقات الجزافية :                                      |
| 0,00          | التسبيقات على التمويل                                     |
| 0,00          | تسبيقات أخرى (للتعيين)                                    |
| 0,00          | المجموع (04)                                              |
| 19.675.418,05 | المبلغ الصافي لوضعية الأشغال مع كل الرسوم (5) = (3) - (4) |
| 0,00          | اقتطاع الضمان 5% = (6)                                    |
| 19.675.418,05 | المبلغ الصافي للتسديد إلى المقاولات (7) = (5) - (6)       |

ضبط مبلغ الحساب المؤقت الحالي للأشغال المنجزة بكل الرسوم :

تسعة عشر مليون وستمائة وخمسة وسبعون ألف وأربعمائة وثمانية عشر دينار جزائري و 05 سنتيم  
 المصلحة المتعاقدة المصلحة التقنية مكتب الدراسات

Annexe 9: déclaration CA3 de mois d'avril

| A MONTANT DES OPERATIONS REALISEES |                                                                                                                                                                                    |      |                       |
|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|-----------------------|
| OPERATIONS TAXEES (HT)             |                                                                                                                                                                                    |      | OPERATIONS NON TAXEES |
| A1                                 | Ventes, prestations de services                                                                                                                                                    | 0979 | .....20.552.....      |
| A2                                 | Autres opérations imposables                                                                                                                                                       | 0981 | .....                 |
| A3                                 | Achats de prestations de services réalisés auprès d'un assujéti non établi en France (article 283-2 du code général des impôts)                                                    | 0044 | .....                 |
| A4                                 | Importations (autres que les produits pétroliers)                                                                                                                                  | 0056 | .....                 |
| A5                                 | Sorties de régime fiscal suspensif (autres que les produits pétroliers) et sorties de régime particulier douanier uniquement lorsque des livraisons ont eu lieu en cours de régime | 0051 | .....                 |
| B1                                 | Mises à la consommation de produits pétroliers                                                                                                                                     | 0048 | .....                 |
| B2                                 | Acquisitions intracommunautaires                                                                                                                                                   | 0031 | .....                 |
| B3                                 | Achats d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid imposables en France                                                                                                  | 0030 | .....                 |
| B4                                 | Achats de biens ou de prestations de services réalisés auprès d'un assujéti non établi en France (article 283-1 du code général des impôts)                                        | 0040 | .....                 |
| B5                                 | Régularisations (important : cf. notice)                                                                                                                                           | 0036 | .....                 |
| E1                                 | Exportations hors UE                                                                                                                                                               | 0032 | .....                 |
| E2                                 | Autres opérations non imposables                                                                                                                                                   | 0033 | .....                 |
| E3                                 | Ventes à distance taxables dans un autre État membre au profit des personnes non assujéties – Ventes B to C                                                                        | 0047 | .....                 |
| E4                                 | Importations (autres que les produits pétroliers)                                                                                                                                  | 0052 | .....                 |
| E5                                 | Sorties de régime fiscal suspensif (autres que les produits pétroliers)                                                                                                            | 0053 | .....                 |
| E6                                 | Importations placées sous régime fiscal suspensif (autres que les produits pétroliers)                                                                                             | 0054 | .....                 |
| F1                                 | Acquisitions intracommunautaires                                                                                                                                                   | 0055 | .....                 |
| F2                                 | Livraisons intracommunautaires à destination d'une personne assujétie – Ventes B to B                                                                                              | 0034 | .....                 |
| F3                                 | Livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid non imposables en France                                                                                          | 0029 | .....                 |
| F4                                 | Mises à la consommation de produits pétroliers                                                                                                                                     | 0049 | .....                 |
| F5                                 | Importations de produits pétroliers placées sous régime fiscal suspensif                                                                                                           | 0050 | .....                 |
| F6                                 | Achats en franchise                                                                                                                                                                | 0037 | .....                 |
| F7                                 | Ventes de biens ou prestations de services réalisées par un assujéti non établi en France (article 283-1 du code général des impôts)                                               | 0043 | .....                 |
| F8                                 | Régularisations (important : cf. notice)                                                                                                                                           | 0039 | .....                 |
| F9                                 | Opérations internes réalisées entre membres d'un assujéti unique                                                                                                                   | 0061 | .....                 |

| B DÉCOMPTÉ DE LA TVA A PAYER                  |                                                                                                                |                |                  |
|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|------------------|
| TVA BRUTE                                     |                                                                                                                | Base hors taxe | Taxe due         |
| Opérations réalisées en France métropolitaine |                                                                                                                |                |                  |
| 08                                            | Taux normal 20 %                                                                                               | 0207           | .....20.552..... |
| 09                                            | Taux réduit 5,5 %                                                                                              | 0105           | .....            |
| 09B                                           | Taux réduit 10 %                                                                                               | 0151           | .....            |
| Opérations réalisées dans les DOM             |                                                                                                                |                |                  |
| 10                                            | Taux normal 8,5 %                                                                                              | 0201           | .....            |
| 11                                            | Taux réduit 2,1 %                                                                                              | 0100           | .....            |
| Opérations imposables à un taux particulier   |                                                                                                                |                |                  |
| T1                                            | Opérations réalisées dans les DOM et imposables au taux de 1,75 %                                              | 1120           | .....            |
| T2                                            | Opérations réalisées dans les DOM et imposables au taux de 1,05 %                                              | 1110           | .....            |
| TC                                            | Opérations réalisées en Corse et imposables au taux de 13 %                                                    | 1090           | .....            |
| T3                                            | Opérations réalisées en Corse et imposables au taux de 10 %                                                    | 1081           | .....            |
| T4                                            | Opérations réalisées en Corse et imposables au taux de 2,1 %                                                   | 1050           | .....            |
| T5                                            | Opérations réalisées en Corse et imposables au taux de 0,9 %                                                   | 1040           | .....            |
| T6                                            | Opérations réalisées en France continentale au taux de 2,1 %                                                   | 1010           | .....            |
| T7                                            | Retenue de TVA sur droits d'auteur                                                                             | 0990           | .....            |
| 13                                            | Anciens taux                                                                                                   | 0900           | .....            |
| Produits pétroliers                           |                                                                                                                |                |                  |
| P1                                            | Taux normal 20 %                                                                                               | 0208           | .....            |
| P2                                            | Taux réduit 13 %                                                                                               | 0152           | .....            |
| Importations                                  |                                                                                                                |                |                  |
| I1                                            | Taux normal 20 %                                                                                               | 0210           | .....            |
| I2                                            | Taux réduit 10 %                                                                                               | 0211           | .....            |
| I3                                            | Taux réduit 8,5 %                                                                                              | 0212           | .....            |
| I4                                            | Taux réduit 5,5 %                                                                                              | 0213           | .....            |
| I5                                            | Taux réduit 2,1 %                                                                                              | 0214           | .....            |
| I6                                            | Taux réduit 1,05 %                                                                                             | 0215           | .....            |
| 15                                            | TVA antérieurement déduite à reverser (dont TVA sur les produits pétroliers .....)                             |                | 0600             |
| 15B                                           | Sommes à ajouter, y compris acompte congés (dont TVA sur les produits importés hors produits pétroliers .....) |                | 0602             |

|  |  |    |                                                 |  |      |  |
|--|--|----|-------------------------------------------------|--|------|--|
|  |  | 16 | Total de la TVA brute due (lignes 08 à 5B)      |  |      |  |
|  |  | 17 | Dont TVA sur acquisitions intracommunautaires   |  | 0035 |  |
|  |  | 18 | Dont TVA sur opérations à destination de Monaco |  | 0038 |  |

|                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |  |  |  |              |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|--|--|--------------|
| <b>TVA DÉDUCTIBLE</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |  |  |  |              |
| 19                    | Biens constituant des immobilisations                                                                                                                                                                                                                                             |  |  |  |  |              |
| 20                    | Autres biens et services                                                                                                                                                                                                                                                          |  |  |  |  | 0703         |
| 21                    | Autre TVA à déduire<br>(dont régularisation de TVA sur les produits pétroliers : )<br>(dont régularisation de TVA sur les produits importés hors produits pétroliers : )<br>(dont régularisation de TVA collectée sur autres produits ou PS [cf. notice] ou de TVA déductible : ) |  |  |  |  | 0702<br>0059 |
| 22                    | Report du crédit apparaissant ligne 27 de la précédente déclaration                                                                                                                                                                                                               |  |  |  |  |              |
| 23                    | Sommes à imputer, y compris acompte congés                                                                                                                                                                                                                                        |  |  |  |  | 8001         |
| 24                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |  |  |  | 0603         |
| 25                    | Indiquer le coefficient de taxation unique applicable pour la période s'il est différent de 100 %                                                                                                                                                                                 |  |  |  |  |              |
| 26                    | Total TVA déductible (ligne 19 à 24)                                                                                                                                                                                                                                              |  |  |  |  |              |
| 27                    | Dont TVA déductible sur importations hors produits pétroliers                                                                                                                                                                                                                     |  |  |  |  | 0710         |
| 28                    | Dont TVA déductible sur les produits pétroliers                                                                                                                                                                                                                                   |  |  |  |  | 0711         |

|                                 |                                     |  |      |             |    |                               |
|---------------------------------|-------------------------------------|--|------|-------------|----|-------------------------------|
| <b>TVA due ou crédit de TVA</b> |                                     |  |      |             |    |                               |
| 29                              | Crédit de TVA (ligne 23 – ligne 16) |  | 0705 | 26.024..... | TD | TVA due (ligne 16 – ligne 23) |
|                                 |                                     |  |      |             |    | 8900                          |

|                                                                           |  |                     |                                            |                                                              |                                                  |                                       |  |                                            |      |
|---------------------------------------------------------------------------|--|---------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|---------------------------------------|--|--------------------------------------------|------|
| <b>Consommateurs d'énergie : régularisation d'accise sur les énergies</b> |  |                     |                                            |                                                              |                                                  |                                       |  |                                            |      |
| <b>Crédit d'accise sur les énergies</b>                                   |  |                     |                                            |                                                              |                                                  |                                       |  |                                            |      |
|                                                                           |  | Crédit constaté (a) |                                            | Crédit imputé sur la TVA (dans la limite de la ligne TD) (b) |                                                  | Reliquat de crédit à rembourser (a-b) |  | Versement d'accise sur les énergies        |      |
|                                                                           |  | Montant             |                                            | Montant                                                      |                                                  | Montant                               |  | Taxe due                                   |      |
|                                                                           |  |                     |                                            |                                                              |                                                  |                                       |  | Montant                                    |      |
| Accise sur l'électricité                                                  |  | X1                  | 8100                                       |                                                              | Y1                                               | 8110                                  |  | Z1                                         | 8120 |
| Accise sur les gaz naturels                                               |  | X2                  | 8101                                       |                                                              | Y2                                               | 8111                                  |  | Z2                                         | 8121 |
| Accise sur les charbons                                                   |  | X3                  | 8102                                       |                                                              | Y3                                               | 8112                                  |  | Z3                                         | 8122 |
| Accise sur les autres produits énergétiques                               |  | XA                  | 8105                                       |                                                              | YA                                               | 8115                                  |  |                                            |      |
| Accise sur le gazole non routier agricole                                 |  |                     |                                            |                                                              |                                                  |                                       |  | ZB                                         | 8125 |
| TOTAL                                                                     |  |                     | X4 (X1 + X2 + X3 + XA) à reporter ligne X5 |                                                              | Y4 (Y1 + Y2 + Y3 + YA) à reporter ligne Y5 ou Y6 |                                       |  | Z4 (Z1 + Z2 + Z3 + ZB) à reporter ligne Z5 |      |

|                                                                                                              |                                                                                                                                                                                              |  |      |  |    |                                                                                                                        |  |      |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|------|--|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|------|--|
| <b>Détermination du montant à payer et/ou des crédits de TVA et/ou des crédits d'accise sur les énergies</b> |                                                                                                                                                                                              |  |      |  |    |                                                                                                                        |  |      |  |
| 26                                                                                                           | Remboursement de crédit de TVA demandé sur formulaire n°3519                                                                                                                                 |  | 8002 |  | X5 | Crédit d'accise sur les énergies des consommateurs imputé sur la TVA (report de la ligne X4)                           |  | 8103 |  |
| AA                                                                                                           | Crédit de TVA transféré à la société tête de groupe sur la déclaration récapitulative 3310 CA3G                                                                                              |  | 8005 |  | 28 | TVA nette due (ligne TD – ligne X5)                                                                                    |  | 8901 |  |
| 27                                                                                                           | Crédit de TVA à reporter (ligne 25 – ligne 26) (Cette somme est à reporter ligne 22 de la prochaine déclaration)                                                                             |  | 8003 |  | 29 | Taxes assimilées calculées sur l'annexe n° 3310 A                                                                      |  | 9979 |  |
| Y5                                                                                                           | Remboursement de reliquat d'accise sur les énergies demandé par les consommateurs (report de la ligne Y4)                                                                                    |  | 8113 |  | Z5 | Total de l'accise sur les énergies dû par les consommateurs (report de la ligne Z4)                                    |  | 8123 |  |
| Y6                                                                                                           | Remboursement de reliquat d'accise sur les énergies demandé par les consommateurs, transféré à la société tête de groupe sur la déclaration récapitulative 3310-CA3G (report de la ligne Y4) |  | 8114 |  | AB | Total à payer acquitté par la société tête de groupe sur la déclaration récapitulative 3310-CA3G (lignes 28 + 29 + Z5) |  | 9991 |  |
|                                                                                                              |                                                                                                                                                                                              |  |      |  | 32 | Total à payer (lignes 28 + 29 + Z5 – AB) (N'oubliez pas d'effectuer le règlement correspondant)                        |  | 9992 |  |

**Attention ! Une situation de TVA créditrice (ligne 25 servie) ne dispense pas du paiement des taxes assimilées déclarées ligne 29 et de l'accise sur les énergies déclarée ligne Z5.**